

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE L'UNION EUROPÉENNE

22 mars 2024

[Traduction non révisée]

Cour internationale de justice

OBLIGATIONS DES ÉTATS À L'ÉGARD DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

**Exposé écrit
de l'UNION EUROPÉENNE**

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	6
1.1	L'ADOPTION DE LA RÉSOLUTION 77/276 PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
1.2	LE CONTEXTE DE LA DEMANDE.....	9
1.3	LA PORTÉE JURIDIQUE DE L'AVIS CONSULTATIF	10
1.4	LA STRUCTURE DE L'EXPOSÉ ÉCRIT DE L'UNION EUROPÉENNE	11
2	COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR RENDRE UN AVIS CONSULTATIF	12
2.1	LA COUR DEVAIT EXERCER SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR RÉPONDRE À LA DEMANDE.....	13
3	LA PORTÉE DES QUESTIONS SOUMISES À LA COUR.....	16
3.1	LES POSTULATS DE DÉPART	18
3.2	LE SENS PRÉCIS À DONNER AUX QUESTIONS.....	19
4	LES OBLIGATIONS JURIDIQUES QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE POUR LES ÉTATS ET POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES.....	22
4.1	OBLIGATIONS DE COMPORTEMENT ET OBLIGATIONS DE RÉSULTAT	23
4.2	LE LIEN ENTRE L'OBLIGATION DE COMPORTEMENT ET L'OBLIGATION DE «DILIGENCE REQUISE».....	26
4.3	LA «DILIGENCE REQUISE» COMME NORME DE COMPORTEMENT	27
4.4	LES OBLIGATIONS DE PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE D'ORDRE CONVENTIONNEL	30
4.5	LE RÔLE DES PRINCIPES DIRECTEURS	50
4.6	OBLIGATIONS JURIDIQUES DE PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE DÉCOULANT DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER.....	65
5	LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES OBLIGATIONS RECENSÉES POUR LES ÉTATS AYANT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS	94
5.1	LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU LIEN DE CAUSALITÉ DU DOMMAGE SIGNIFICATIF AU REGARD DE LA CCNUCC ET DE L'ACCORD DE PARIS	95
5.2	LES MÉCANISMES DES SYSTÈMES RÉGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	99
5.3	LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR UN FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE AU REGARD DES RÈGLES CODIFIÉES DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER	101
6	LES MESURES PRISES PAR L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET D'ADAPTATION À CELUI-CI	103

6.1	L'UNION EUROPÉENNE A ENTREPRIS UNE ACTION DÉCISIVE POUR FAIRE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	106
6.2	L'UNION EUROPÉENNE A CONSOLIDÉ LE FINANCEMENT DE L'ACTION POUR LE CLIMAT	113
7	CONCLUSIONS	117

Bordereau des annexes

Annexe	Intitulé	Pagination des annexes
ANNEXE 1	Exposé écrit de l'Union européenne du 15 juin 2023 Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international (AFFAIRE N° 31)	1 à 33
ANNEXE 2	Exposé oral de l'Union européenne du 20 septembre 2023 Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international (AFFAIRE N° 31)	34 à 83
ANNEXE 3	Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»)	84 à 101
ANNEXE 4	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Garantir notre avenir – Objectif climatique de l'Europe pour 2040 et voie vers la neutralité climatique à l'horizon 2050 pour une société durable, juste et prospère» [SEC(2024) 64 final] – [SWD(2024) 63 final] – [SWD(2024) 64 final]	102 à 132
ANNEXE 5	Habilitation de l'agent et des co-agents de l'Union européenne	133 à 134

1 INTRODUCTION

1. L'Union européenne considère que le changement climatique est l'un des problèmes les plus urgents auxquels est confrontée l'humanité. Le changement climatique s'intensifie et entraîne des coûts réels de plus en plus élevés¹. Par conséquent, l'Union européenne se félicite que la présente procédure consultative soit l'occasion pour la Cour internationale de justice (ci-après la «Cour») de clarifier des questions juridiques fondamentales présentant un intérêt pour la communauté internationale.
2. Le 29 mars 2023, à sa 64^e séance plénière, l'Assemblée générale des Nations unies (ci-après l'«Assemblée générale») a adopté la résolution 77/276 intitulée «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques». Au moyen de cette résolution, l'Assemblée générale a adressé la question suivante à la Cour:

«Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin:

a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures?

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Garantir notre avenir — Objectif climatique de l'Europe pour 2040 et voie vers la neutralité climatique à l'horizon 2050 pour une société durable, juste et prospère» [COM(2024) 63 final].

b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard:

i) des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets?

ii) des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques?»

3. Cette demande d'avis consultatif (ci-après «la demande») a été transmise à la Cour le 12 avril 2023 et a été reçue par la Cour le 17 avril 2023.
4. Dans son ordonnance datée du 20 avril 2023, la Cour a décidé que «l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres sont [...] susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif» et a fixé au 20 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur les questions pourront être présentés à la Cour, conformément à l'article 66, paragraphe 2, de son statut.
5. Par lettre datée du 23 juin 2023, la Cour a autorisé l'Union européenne à présenter un exposé écrit sur ces questions et des observations écrites sur tout exposé écrit déposé par un État ou une organisation.
6. La Cour, dans une nouvelle ordonnance, datée du 4 août 2023, a fait droit à la demande de la République du Vanuatu, de concert avec 14 États co-signataires, de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international et de la République du Chili visant à proroger les délais fixés par son ordonnance du 20 avril 2023. La Cour a fixé au 22 janvier 2024 le délai dans lequel tous les exposés écrits pourront lui être présentés.
7. Par ordonnance du 15 décembre 2023, la présidente de la Cour a prorogé jusqu'au 22 mars 2024 le délai dans lequel tous les exposés écrits sur les questions pourront

être présentés à la Cour conformément à l'article 66, paragraphe 2, de son statut, et jusqu'au 24 juin 2024 le délai dans lequel les États ou organisations qui auront présenté un exposé écrit pourront présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément à l'article 66, paragraphe 4, dudit statut.

8. Avant d'examiner les questions juridiques liées à la demande, l'Union européenne souhaite brièvement rappeler la séquence des événements qui ont conduit l'Assemblée générale à adopter la résolution 77/276, le contexte plus général de cette résolution et la portée juridique de l'avis consultatif.

1.1 L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION 77/276 PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9. Le 1^{er} mars 2023, le projet de résolution A/77/L.58 a été soumis à l'Assemblée générale par le Vanuatu au nom d'un groupe d'États. La résolution a été adoptée par consensus le 29 mars 2023 lors de la 64^e séance plénière de l'Assemblée générale. Entre la présentation du projet de résolution et son adoption, 29 autres États se sont joints à la liste d'auteurs du projet de résolution. La résolution a été soutenue par les 27 États membres de l'Union européenne.
10. Depuis le début des consultations informelles sur la résolution jusqu'à l'adoption de celle-ci, l'Union européenne s'est employée à montrer en pratique, de manière constructive, sa compréhension des préoccupations urgentes qui sous-tendent cette initiative. L'Union européenne a toujours soutenu une action ambitieuse en faveur du climat, tant au sein de son ordre juridique interne qu'à l'échelle internationale.
11. Au cours de ces consultations, la position de principe de l'Union européenne était que la résolution n'était pas le moyen approprié pour négocier ou contester en justice la législation sur le climat, en faisant valoir que son contenu devrait être conforme à son objet et à sa finalité, à savoir demander un avis consultatif sur le changement climatique. Ainsi, l'Union européenne a insisté pour que le préambule soit rédigé dans des termes agréés sur le changement climatique et expose ainsi le contexte nécessaire à l'origine des questions posées à la Cour. Dans le même temps, le libellé du dispositif de la résolution ne devrait pas préjuger des conclusions de la Cour. Ces principes directeurs ont été reflétés dans une déclaration faite au nom de l'Union européenne et

de ses États membres lors du débat général suivant l'adoption de la résolution et éclairent la compréhension qu'a l'Union de la résolution².

1.2 LE CONTEXTE DE LA DEMANDE

12. Le monde est confronté à une «urgence climatique». Il existe un lien scientifiquement établi et incontestable entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les dommages au système climatique et à l'environnement, y compris la perte de biodiversité³.
13. Au cours des dernières décennies, parallèlement à l'avancée de la compréhension scientifique des causes et des conséquences du changement climatique, la communauté internationale s'est elle aussi forgé une compréhension partagée de la nécessité fondamentale d'adopter au niveau international des normes visant à atténuer les effets néfastes du changement climatique causé par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et à éviter que de nouveaux dommages ne se produisent. Par la suite, au cours des dernières décennies, les normes et obligations juridiques relatives au système climatique ont été élargies, y compris celles énoncées dans la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après la «CCNUCC»), dans son protocole de Kyoto et, plus récemment, dans l'accord de Paris sur le changement climatique⁴.
14. L'objet et la finalité fondamentaux de la demande sont d'obtenir des éclaircissements sur l'existence, la portée et les conséquences des normes juridiques internationales applicables à la protection du système climatique.
15. La compréhension scientifique du changement climatique causé par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre progresse plus rapidement que l'élaboration de normes conventionnelles, ce qui soulève la question de savoir si, dans le même temps, les obligations du droit international coutumier visant à prévenir les dommages causés par les émissions anthropiques se sont cristallisées. En ce sens, l'Union européenne souligne que l'interprétation des obligations de droit international relatives à la

² [Voir la déclaration de l'UE – Assemblée générale de l'ONU: Résolution formulant une demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques.](#)

³ Rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

⁴ Adopté à l'occasion de la 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le 12 décembre 2015.

protection du climat devrait refléter la nature dynamique et l'évolution rapide des pratiques des États dans ce domaine. En outre, s'agissant de l'existence et de la portée des obligations découlant du droit international, l'Union européenne souligne une nouvelle fois que le climat doit être considéré comme un bien commun mondial et que, par conséquent, les États ont des obligations et des responsabilités collectives pour assurer sa protection.

1.3 LA PORTÉE JURIDIQUE DE L'AVIS CONSULTATIF

16. La saisine de la Cour en tant que principal organe judiciaire des Nations unies souligne l'importance de l'état de droit et des institutions internationales dans le traitement des questions fondamentales relatives aux conséquences du changement climatique à l'égard des peuples et des États.
17. Alors que d'autres juridictions ont été saisies de questions spécifiques ou sectorielles relatives aux effets du changement climatique⁵, il s'agit de la première saisine de la Cour à ce sujet, et les questions posées revêtent une importance primordiale pour l'ordre juridique international.
18. La présente procédure d'avis consultatif est donc à même de contribuer à clarifier l'état du droit international en ce qui concerne la lutte contre le changement climatique causé par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Et ce malgré le fait que l'avis ne sera pas juridiquement contraignant et qu'il appartiendra en fin de compte à l'Assemblée générale de déterminer la portée qu'il convient de lui conférer.
19. L'Union européenne tient à rappeler la déclaration qu'elle a prononcée en son nom et celui de ses États membres à l'Assemblée générale le 29 mars 2023:

⁵ Il s'agit notamment de tribunaux nationaux, de cours régionales des droits de l'homme et du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) pour ce qui est de sa compétence consultative.

«Bien que juridiquement non contraignant, l'avis consultatif demandé à la Cour internationale de Justice peut contribuer considérablement à la clarification de l'état actuel du droit international. L'Union européenne et ses États membres se félicitent du choix qui a été fait de saisir la Cour par le biais d'une procédure consultative, dont la nature non contentieuse permet d'éviter les différends et incite la communauté internationale à continuer à mener une action ambitieuse et efficace, notamment par le biais de négociations internationales, pour lutter contre les changements climatiques.⁶»

20. En d'autres termes, pour la première fois, la Cour a la possibilité de se prononcer de manière globale sur l'état actuel du droit international en matière de changement climatique à l'égard de tous les États ainsi que de recenser et, dans la mesure du possible, de préciser les obligations juridiques des États et les conséquences juridiques pour tous les États de la violation de ces obligations.
21. Bien que la portée de la demande soit vaste, l'avis consultatif n'a pas pour but de préjuger, et encore moins de déterminer, si et à quel moment des violations d'obligations juridiques internationales se sont produites, se produisent ou se produiront. Conformément à l'objet et à la finalité de la procédure d'avis consultatif, ainsi qu'à son caractère non contentieux, l'affaire dont la Cour est saisie vise à préciser le contenu et la portée des obligations incombant à tous les États. Le nom de l'affaire («obligations des États à l'égard des changements climatiques»), qui ne fait pas référence aux conséquences juridiques des violations des obligations, indique que les éventuelles violations et voies de recours y afférentes ne sont pas considérées comme étant au cœur de la procédure.

1.4 LA STRUCTURE DE L'EXPOSÉ ÉCRIT DE L'UNION EUROPÉENNE

22. L'exposé écrit de l'Union européenne est structuré comme suit:

⁶ Procès-verbal du point 70 de l'ordre du jour, soixante-dix-septième session, Assemblée générale des Nations unies.

la partie 2 examine l'exercice de la compétence de la Cour pour connaître de la demande;

la partie 3 aborde la portée des questions posées à la Cour;

la partie 4 examine les obligations juridiques des États à l'égard des changements climatiques;

la partie 5 examine les conséquences juridiques d'éventuelles violations des obligations décrites dans la partie 4;

la partie 6 donne un aperçu des mesures adoptées par l'Union européenne pour lutter contre le changement climatique;

la partie 7 présente les conclusions de l'Union européenne.

2 COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR RENDRE UN AVIS CONSULTATIF

23. L'Union européenne considère que la Cour est compétente pour rendre un avis consultatif sur les questions posées et devrait exercer son pouvoir discrétionnaire en ce sens.

24. L'article 65, paragraphe 1, du statut de la Cour internationale de justice (ci-après «le statut») établit la compétence de la Cour pour rendre un avis consultatif et dispose:

«1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis.»

25. L'article 96, paragraphe 1, de la Charte des Nations unies (ci-après la «Charte») dispose:

«L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.»

-
26. Pour que la Cour soit compétente, il faut donc, d'une part, que l'avis consultatif ait été demandé par un organe autorisé à formuler une telle demande par la Charte et, d'autre part, que cet avis porte sur une «question juridique»⁷.
 27. L'Union européenne considère que la demande en l'espèce satisfait aux deux conditions permettant d'établir la compétence.
 28. En premier lieu, la demande a été présentée à la Cour par l'Assemblée générale, donc par un organe autorisé à présenter une telle demande⁸. En second lieu, l'Union européenne est d'avis que la demande porte manifestement sur une «question juridique» tant au sens de l'article 96 de la Charte que de l'article 65 du statut.
 29. Dans la mesure où la demande invite la Cour à recenser, en droit international, «les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre [...]», il convient de considérer cette demande, tant sur le fond que sur la forme, comme une question intrinsèquement juridique.
 30. La même conclusion s'impose dans la mesure où la demande invite la Cour à déterminer, au regard de ces obligations, «les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement».

2.1 LA COUR DEVRAIT EXERCER SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR RÉPONDRE À LA DEMANDE

31. L'article 65, paragraphe 1, du statut dispose que la Cour «*peut donner un avis consultatif [...]*». Cette formulation facultative indique que la Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions

⁷ *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations unies*, avis consultatif, C.I.J. *Recueil* 1982, p. 333, paragraphe 21: «[...] pour que la Cour ait compétence, il faut que l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte, qu'il porte sur une question juridique et que, sauf dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question se pose dans le cadre de l'activité de cet organe.» Le terme «question juridique» a été interprété au sens large et devrait être entendu de la même manière dans les deux dispositions. En substance, il convient que la Cour détermine si la question a «été libellée en termes juridiques» et est «susceptible de recevoir une réponse fondée en droit»: voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. *Recueil* 2004, p. 153, paragraphe 37; *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J. *Recueil* 1975, p. 18, paragraphe 15. Voir également avis consultatif du 22 juillet 2010 dans *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, paragraphe 25.

⁸ Demande transmise à la Cour par lettre datée du 12 avril 2023 adressée par le Secrétaire général des Nations unies à la suite de l'adoption du document A/RES/77/276 le 29 mars 2023.

pour qu'elle soit compétente sont remplies⁹. En effet, la Cour a «*l'obligation de s'assurer, chaque fois qu'elle est saisie d'une demande d'avis, de l'opportunité d'exercer sa fonction judiciaire*»¹⁰. Cette obligation entraîne une obligation de s'assurer qu'il n'existe pas de «*raisons décisives*» qui empêcheraient la Cour d'exercer cette fonction.

32. Étant donné qu'il s'agit d'une question que la Cour peut soulever d'office¹¹, l'Union européenne, tout en reconnaissant que la Cour jouit d'un large pouvoir discrétionnaire, invite néanmoins celle-ci à répondre à la demande en l'espèce et, ce faisant, à aborder toutes les parties constitutives des questions posées par l'Assemblée générale¹².
33. En premier lieu, l'Union européenne se range à l'avis que, en principe, la Cour devrait rendre un avis consultatif dès qu'elle est compétente pour le faire. En effet, l'émission d'un avis par la Cour «*constitue une participation de [celle-ci] [...] à l'action de l'organisation et, en principe, [...] ne devrait pas être refusée*»¹³.
34. En deuxième lieu, l'objet et la finalité de la procédure d'avis consultatif sont de permettre aux organes de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres institutions autorisées d'obtenir des avis de la Cour qui les aideront dans l'exercice futur de leurs fonctions¹⁴. L'Assemblée générale a précisé en quoi elle considérerait que la demande fournirait une telle aide. L'Union européenne rappelle, en particulier, que lors de son intervention devant l'Assemblée générale au sujet de la présentation du projet de résolution, le secrétaire général Guterres a déclaré ce qui suit:

9 *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, paragraphe 44.

10 *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 157, paragraphe 45.

11 *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, opinion individuelle de M. le juge Owada, C.I.J. Recueil 2004, p. 260, paragraphe 2.

12 L'Union européenne traite ci-après la portée de chacune de ces questions.

13 *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999, p. 78, paragraphe 29; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, paragraphe 44.

14 Il convient de laisser à l'organe demandant l'avis, l'Assemblée générale, le soin de déterminer «si [l'avis] était nécessaire au bon exercice [de ses] fonctions» [*Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p.417, paragraphes 34 et 44].

«S'il est rendu, cet avis aidera l'Assemblée générale, l'ONU et les États Membres à mener l'action climatique plus audacieuse et plus forte dont notre monde a désespérément besoin. Il guidera également les actes et le comportement des États dans leurs relations mutuelles, ainsi qu'à l'égard de leurs propres citoyens, et cela est essentiel.¹⁵»

35. Qui plus est, l'Assemblée générale occupe une position centrale en tant que principal organe délibérateur, décisionnaire et représentatif des Nations Unies. L'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions relatives au changement climatique depuis qu'elle a reconnu en 1988 que le changement climatique est une préoccupation commune de l'humanité¹⁶. Par conséquent, bien que l'adoption d'engagements dans le domaine du changement climatique relève avant tout et de manière incontestable du champ d'application des processus prévus par la CCNUCC, l'Assemblée générale a tout intérêt à obtenir des éclaircissements sur le cadre juridique international applicable dans ce domaine aux fins d'examiner et d'adopter ses décisions.
36. En troisième lieu, selon l'Union, il n'existe pas de «raisons décisives» qui obligeraient la Cour à refuser d'exercer sa compétence en l'espèce.
37. Premièrement, alors que, dans certaines procédures consultatives, l'examen visant à établir s'il existait une «raison décisive» de refuser de répondre à une question consistait à savoir si les circonstances et le fond d'une demande donnée pouvaient obliger la Cour à statuer sur un point contentieux, ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, les termes des questions retenus dans la demande indiquent explicitement que la Cour n'est pas invitée à se prononcer sur un cas particulier de responsabilité de l'État quel qu'il soit, et donc sur une question qui pourrait être qualifiée de «contentieuse». Au contraire, la Cour est invitée à préciser, en se référant aux règles et principes du droit international, l'existence, la portée et la nature des obligations de droit international incombant aux États et, par extension, aux organisations internationales.
38. L'Union européenne fait toutefois observer que, si la Cour devait interpréter différemment les questions posées dans la demande et considérer qu'en réalité, elle

15 A/77/PV.64 — rapport de la Cour internationale de justice — projet de résolution (A/77/L.58).

16 Voir résolution 43/53.

était invitée à se prononcer sur des points tels que l'existence et l'imputation de la responsabilité de certains États, organisations internationales ou catégories d'États (par exemple, les pays développés) en ce qui concerne des dommages causés par le changement climatique, elle devrait refuser de le faire. Selon l'Union européenne, non seulement ces points ne relèveraient pas de la portée présumée de la question, mais la procédure d'avis consultatif ne serait pas non plus idoine à les traiter.

39. Deuxièmement, et à titre surabondant, l'Union considère qu'il n'existe aucune question d'autorité de la chose jugée¹⁷ susceptible d'empêcher la Cour de rendre un avis consultatif sur les questions dont elle est saisie¹⁸.

3 LA PORTÉE DES QUESTIONS SOUMISES À LA COUR

40. L'Union européenne reconnaît que le changement climatique a des incidences transversales sur l'environnement et sur la société¹⁹. L'éventail des questions juridiques liées au changement climatique est donc potentiellement très large. C'est pourquoi l'Union européenne expose brièvement la manière dont elle invite la Cour à interpréter la portée et le sens présumés des questions dont elle est saisie.
41. La Cour a reconnu de manière constante dans sa jurisprudence que lorsqu'elle interprète la portée et le sens des questions sur lesquelles un avis consultatif lui est demandé, elle devrait être guidée avant tout par les termes des questions telles qu'elles sont formulées dans la demande. De fait, la jurisprudence confirme qu'il n'existe qu'un nombre limité de circonstances dans lesquelles la Cour devrait s'écarter du libellé des questions, et aucune de ces circonstances ne s'applique en l'espèce²⁰. En

17 *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 95, paragraphe 81.

18 À cet égard, l'Union européenne considère que le fait que le TIDM ait été saisi pour rendre un avis consultatif sur les obligations spécifiques des États parties à la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) ne fait pas obstacle au prononcé d'un avis sur les questions dont il est saisi. Voir la demande d'avis consultatif soumise le 12 décembre 2022 par les coprésidents de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international.

19 Voir la communication de la Commission européenne du 11.12.2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» [COM(2019) 640 final].

20 Par exemple, lorsqu'une question n'est pas correctement formulée — voir avis consultatif du 22 juillet 2010 dans *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo. Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 (protocole final, article IV)*, avis consultatif, 1928, C.P.J.I, série B, n° 16. Ou bien lorsque la demande ne reflète pas les véritables questions juridiques soulevées — *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 89, paragraphe 35.

outre, la Cour devrait interpréter ces questions à la lumière des objectifs sous-jacents poursuivis par la demande.

42. Les objectifs énoncés de la demande ont été formulés par l'Assemblée générale en termes positifs et négatifs, les deux étant pertinents pour délimiter la portée et l'objet de l'avis.
43. L'objectif de la demande exprimé en termes positifs est d'aider l'Assemblée générale à remédier aux dommages recensés et incontestés que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre causent au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.
44. L'objectif de la demande exprimé en termes négatifs est d'obtenir par un «*moyen constructif et non conflictuel*»²¹ une clarification des droits et obligations des États en droit international en ce qui concerne les effets néfastes du changement climatique. Pour cette raison, l'Union européenne ne perçoit pas la demande comme étant dirigée contre des États donnés ni d'ailleurs contre l'Union. Étant donné que l'Assemblée générale a formulé ses questions de manière précise et délibérée afin de préserver la délimitation entre la compétence consultative de la Cour et sa compétence contentieuse, la Cour devrait être guidée par ce principe au moment d'aborder lesdites questions et, plus particulièrement, d'éventuellement réfléchir si sa faculté limitée de les reformuler est ici justifiée²².
45. À cet égard, il est rappelé que, comme cela a été démontré à plusieurs reprises lors des consultations informelles sur la résolution ainsi qu'à l'occasion de son adoption, la demande ne vise pas à imposer des obligations ou des responsabilités supplémentaires aux États, mais plutôt à donner une incitation juridique à tous les États, y compris les pays émergents en développement et les pays en développement à fortes émissions, de relever le niveau d'ambition de leurs contributions déterminées au niveau national et d'adopter des mesures concrètes pour réduire les émissions et protéger les droits humains.
46. Par conséquent, alors que, par ses questions, l'Assemblée générale demande en substance à la Cour des éclaircissements sur l'existence, en droit international, d'un

21 Introduction du projet de résolution A/77/L.58, A/77/PV.64.

22 Si, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut reformuler les questions qui lui sont soumises en vue de rendre un avis consultatif, elle ne le fait généralement que pour assurer une réponse «fondée en droit» — voir *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 348, paragraphe 4.

fondement potentiel qui permettrait à des particuliers ou à des États de faire valoir à l'encontre d'autres États leur responsabilité pour les pertes et préjudices résultant du changement climatique causé par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les dommages environnementaux qui y sont associés, l'Assemblée générale a structuré ses questions en vue d'obtenir une analyse doctrinale. Ces questions, telles qu'elles ont été formulées et orientées à dessein, ne permettent pas de prendre en considération l'adéquation des mesures d'atténuation du changement climatique prises par les différents États ou organisations internationales, mais sont plutôt axées sur le cadre juridique au regard duquel cette adéquation devrait être évaluée. Étant donné qu'une telle évaluation interviendrait nécessairement dans une phase ultérieure, elle ne relève pas de la portée de la présente procédure d'avis consultatif²³.

3.1 LES POSTULATS DE DÉPART

47. L'Union européenne considère que les questions posées par l'Assemblée générale reposent sur quatre postulats que la Cour devrait prendre en compte pour rendre son avis.
48. Le premier postulat est que le changement climatique est reconnu par la communauté internationale comme un sujet de préoccupation mondiale de nature existentielle pour l'humanité. Cela se reflète dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et dans des traités internationaux, y compris la CCNUCC. Dans le même ordre d'idées, l'Union européenne invite la Cour à fonder son analyse sur la reconnaissance, par la communauté internationale, du caractère transfrontière du changement climatique et, compte tenu de son «caractère planétaire²⁴», sur le fait qu'il ne saurait être l'objet de règles effectives exclusivement à l'intérieur des frontières nationales.
49. Le deuxième postulat est qu'il existe un lien scientifiquement démontré et reconnu à l'échelle mondiale entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les phénomènes du changement climatique²⁵. Étant donné que cela doit être interprété comme un fait admis, la Cour n'est, pour répondre aux questions dont elle est saisie, ni invitée à rendre un avis sur l'existence d'un tel lien ni tenue de le faire. Plus

23 Pour éviter toute ambiguïté, soulignons qu'une évaluation de l'adéquation des mesures prises par une organisation internationale non plus.

24 Voir le préambule de la CCNUCC.

25 Sixième rapport d'évaluation du GIEC.

précisément, la Cour n'a pas besoin d'examiner si elle dispose d'éléments de preuve suffisants pour rendre un avis à ce sujet. L'Union européenne note à cet égard que les pièces du dossier de la Cour comprennent une documentation étoffée provenant du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

50. Le troisième postulat concerne la répartition inégale des effets néfastes du changement climatique entre les États. Divers facteurs, notamment les différences de vulnérabilité interdépendante de l'homme et des écosystèmes, influencent le degré d'exposition des différents États, communautés et individus aux phénomènes du changement climatique. Par conséquent, pour répondre aux questions, la Cour devrait poursuivre son analyse en partant du principe que tous les États peuvent théoriquement contribuer au changement climatique par des émissions associées à leurs activités, mais que les conséquences de ces émissions pour un État donné ne seront pas nécessairement corrélées à leur contribution spécifique, ni réparties de manière égale. L'Union européenne fait observer que, à cet égard, le changement climatique soulève des questions spécifiques en ce qui concerne les liens de causalité et d'imputation.
51. Le quatrième postulat est le fait que les obligations découlant du droit international concernant la protection du système climatique peuvent être déduites (en principe) des traités internationaux, du droit international coutumier et des principes généraux du droit. Par conséquent, ces trois sources potentielles de droit sont pertinentes pour l'analyse de la Cour²⁶.

3.2 LE SENS PRÉCIS À DONNER AUX QUESTIONS

52. Comme indiqué ci-dessus, l'Union européenne considère que la demande est formulée et structurée dans des termes visant à limiter la portée de l'avis aux points spécifiques sur lesquels la Cour, selon l'Assemblée générale, pourrait aider cette dernière dans l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, chaque élément des questions dont la Cour est saisie donne des indications sur la portée présumée de la demande dans son ensemble.

²⁶ Statut de la Cour internationale de justice, article 38.

3.2.1 Le chapeau des questions

53. L'Union européenne estime que le chapeau vise à préciser les sources spécifiques potentielles d'obligations de droit international sur lesquelles un avis consultatif faciliterait au mieux, selon l'Assemblée générale, les missions de fond de celle-ci. À cette fin, l'Assemblée générale a énuméré certains accords et conventions internationaux et renvoie à certains principes, dont quelques-uns sont reflétés à la fois dans les traités internationaux et, selon l'Union européenne, dans le droit international coutumier.
54. Par conséquent, alors que l'expression «eu égard en particulier [...]» n'exclut pas formellement la prise en considération d'autres sources potentielles d'obligations juridiques internationales, l'Union européenne invite la Cour à concentrer son analyse sur les sources potentielles d'obligations juridiques internationales spécifiquement mentionnées par l'Assemblée générale. Cette compréhension sous-tend le présent exposé.

3.2.2 Le point a) des questions

55. L'Union européenne considère que la formulation du point a) délimite les contours extérieurs de la demande ainsi que son point focal.
56. Premièrement, en ce qui concerne les contours extérieurs, l'Union européenne rappelle que le point a) des questions vise à obtenir un avis sur l'existence de règles juridiques spécifiquement liées à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les «émissions anthropiques» de gaz à effet de serre. Il résulte de l'utilisation de cette formulation que la Cour n'est pas invitée à élargir le champ de son enquête à toutes les menaces potentielles pour le système climatique ou d'autres composantes de l'environnement imputables à d'autres causes.
57. En outre, comme indiqué ci-dessus, l'existence d'un lien entre les émissions et les phénomènes du changement climatique devrait être considérée comme un fait scientifique reconnu. Par conséquent, l'Union ne considère pas qu'il soit nécessaire que la Cour se prononce sur l'existence du changement climatique, ni qu'elle quantifie les effets du changement climatique causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre aux fins de l'avis, que ce soit en termes absolus ou comparatifs.
58. Deuxièmement, en ce qui concerne le point focal, étant donné que la question se réfère aux obligations juridiques relatives au changement climatique causé par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, les obligations juridiques internationales

concernant plus particulièrement les émissions, à savoir celles prévues par l'accord de Paris, la CCNUCC et son protocole de Kyoto, revêtent une importance capitale pour l'analyse de la Cour.

59. À cet égard, l'Union européenne rappelle que l'accord de Paris de 2015 reflète une expression plus récente de la compréhension par les parties de leurs obligations respectives en matière de changement climatique causé par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre que la CCNUCC de 1992 ou son protocole de Kyoto de 1997. Par conséquent, l'Union européenne invite la Cour à accorder de l'importance à la manière dont la portée et la forme des obligations juridiques ont elles-mêmes évolué, tout en tenant compte de la cohérence interne globale du cadre juridique international en matière de changement climatique.
60. Troisièmement, afin de répondre au point a), l'Union européenne invite la Cour à clarifier l'interaction de l'accord de Paris avec le droit international coutumier applicable et les autres conventions internationales auxquelles il est fait référence et, en particulier, l'invite à préciser le niveau de diligence requise prévu tant par l'accord de Paris que par le droit international coutumier en matière de protection du système climatique.

3.2.3 Le point b) des questions

61. La formulation du point b) emploie également des termes délibérément destinés à intégrer certains seuils et à délimiter la portée de tout avis sur son sujet.
62. Premièrement, le point b) demande un avis sur les conséquences juridiques de certaines actions ou omissions spécifiques, à savoir celles qui causent des «*dommages significatifs*». Le terme «*dommages significatifs*» implique un seuil de dommages, que la Cour est également invitée à définir.
63. Deuxièmement, le point b) i) met l'accent sur les conséquences juridiques à l'égard des États ayant certaines qualités, à savoir les petits États insulaires en développement qui i) «*de par leur situation géographique, sont lésés ou "spécialement atteints"*» ou qui sont ii) «*particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques*». Compte tenu de l'utilisation de ces termes, l'Union européenne invite la Cour à préciser ce qu'il convient d'entendre par «*États "particulièrement vulnérables"*».
64. Troisièmement, le point b) ii) met l'emphase sur les conséquences juridiques à l'égard des «*peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques*». Les questions contiennent donc un

élément temporel explicite en ce qui concerne les obligations potentielles envers les individus, ce qui confirme la portée prospective de la demande.

65. En ce qui concerne la portée globale de ce point des questions, l'Union européenne estime que l'expression «conséquences juridiques» ne doit pas être comprise comme invitant la Cour à formuler des déclarations générales quant à la responsabilité internationale de certains États ou catégories d'États à l'égard d'autres États, en particulier les États vulnérables. L'objet et la finalité de la procédure d'avis consultatif exigent plutôt que la Cour, après avoir clarifié les paramètres des obligations existantes en droit international, précise le sens qu'il convient de donner aux «actions et omissions» dans ce contexte, et n'examine que les conséquences juridiques qui découleraient d'une illicéité hypothétique.

4 LES OBLIGATIONS JURIDIQUES QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE POUR LES ÉTATS ET POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

66. Dans la présente partie, l'Union européenne expose sa position en ce qui concerne les obligations juridiques qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre²⁷.
67. Pour les raisons exposées ci-après, l'Union européenne considère que les principales obligations juridiques qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique sont des obligations de comportement et de diligence requise d'ordre conventionnel, prévues en particulier par l'accord de Paris et la CCNUCC.
68. En premier lieu, l'Union européenne aborde brièvement les types d'obligations juridiques qui peuvent incomber aux États en vertu du droit international, étant donné que la différence entre ces types d'obligations permet de déterminer la portée des obligations elles-mêmes. En deuxième lieu, elle examine la diligence requise et, en particulier, son rôle en tant que norme de comportement dans le contexte de la

²⁷ Le terme «États» devrait, quand le contexte s'y prête, s'entendre comme comprenant toutes les parties aux accords internationaux applicables.

protection du climat. En troisième lieu, elle aborde les obligations pertinentes d'ordre conventionnel, qui, selon elle, sont principalement celles prévues par l'accord de Paris. Dans ce contexte, l'Union européenne expose ensuite sa position quant au rôle de certains principes directeurs explicitement visés par l'accord de Paris et la CCNUCC, notamment l'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. Enfin, dans la mesure où l'Union considère que les États sont liés par des obligations concurrentes de droit international coutumier visant à protéger le système climatique, elle aborde aussi ces obligations. Cela inclut la prise en considération des normes pertinentes en matière de droits de l'homme.

4.1 OBLIGATIONS DE COMPORTEMENT ET OBLIGATIONS DE RÉSULTAT

69. La dichotomie entre les obligations de comportement et les obligations de résultat est bien établie dans la jurisprudence de la Cour²⁸.
70. Une obligation de résultat est une obligation d'aboutir à un résultat précis²⁹. Cela inclut les obligations qui doivent être satisfaites dans un délai raisonnable³⁰.
71. La Cour a de plus clarifié la notion d'obligation de comportement et les aspects dans lesquels elle diffère de la notion d'obligation de résultat dans le cadre de l'obligation de prévention du génocide. La Cour a notamment jugé ce qui suit:

28 Voir, par exemple, *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 614, paragraphe 83; *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt du 5 décembre 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 644, paragraphe 67; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, paragraphes 186 et 187.

29 *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 3, paragraphe 27.

30 *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 3, paragraphe 27.

«[I]l est clair que l'obligation dont il s'agit est une obligation de comportement et non de résultat, en ce sens que l'on ne saurait imposer à un État quelconque l'obligation de parvenir à empêcher, quelles que soient les circonstances, la commission d'un génocide: l'obligation qui s'impose aux États parties est plutôt celle de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide. La responsabilité d'un État ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint; elle l'est, en revanche, si l'État a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher.³¹»

72. Dans le droit fil de ce qui précède, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a jugé que la différence fondamentale entre une obligation de résultat et une obligation de comportement est la question de savoir si une obligation exige d'aboutir à un résultat précis, même dans un certain délai, auquel cas il s'agit d'une obligation de résultat; en revanche, une obligation de prendre des mesures en vue d'aboutir à un résultat précis, sans qu'il y ait obligation d'aboutir à tout prix à ce résultat, constitue une obligation de comportement³².
73. L'obligation d'assurer un réexamen et une révision effectifs est une obligation de résultat qui «doit être exécutée de manière inconditionnelle»³³.
74. En revanche, ainsi que la Cour l'a jugé dans l'arrêt *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, l'obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives, que ce soit de manière individuelle ou conjointe, et de les mettre en œuvre constitue une obligation de comportement³⁴. En outre, dans l'arrêt *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995*, la Cour a relevé que les parties convenaient que l'obligation

31 *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, paragraphe 430.

32 TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, paragraphe 110.

33 *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2019, p. 418, paragraphe 146.

34 *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, paragraphe 187.

prévue par un traité bilatéral «*de ne pas s'opposer*» à «*la demande d'admission*» de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN «*est une obligation de comportement et non de résultat*»³⁵.

75. Parmi les autres exemples d'obligations de comportement examinées dans la jurisprudence des juridictions internationales figurent l'obligation de négocier de bonne foi en ce qui concerne la délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, conformément à l'article 83, paragraphe 1, de la CNUDM³⁶, ainsi que l'obligation, pour les États, de faire tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires à cet égard et pour ne pas entraver la conclusion de l'accord définitif, conformément à l'article 83, paragraphe 3, de la CNUDM³⁷.
76. En outre, en interprétant l'expression "[obligation] *de veiller [à]*" énoncée à l'article 139 de la CNUDM et à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III de la CNUDM, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a jugé que l'obligation d'un État qui patronne des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone

*«n'est pas une obligation d'obtenir dans chaque cas le résultat que le contractant patronné respecte les obligations précitées. Il s'agit plutôt d'une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat. Pour utiliser la terminologie actuelle du droit international, cette obligation peut être caractérisée comme une obligation "de comportement" et non "de résultat" [...]»*³⁸.

77. Enfin, la jurisprudence de la Cour semble laisser entendre qu'il existe d'éventuelles obligations allant au-delà des «simples» obligations de comportement sans toutefois constituer en soi des obligations de résultat. C'est pourquoi, dans l'avis consultatif *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a jugé que l'obligation

35 *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt du 5 décembre 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 644, paragraphe 67.

36 TIDM, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 4, paragraphe 604.

37 Ibidem, paragraphes 627 et 629.

38 TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, paragraphe 110.

de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire consacrée par l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est une obligation de parvenir à un résultat précis (le désarmement nucléaire) par l'adoption d'un comportement déterminé (les négociations de bonne foi)³⁹.

4.2 LE LIEN ENTRE L'OBLIGATION DE COMPORTEMENT ET L'OBLIGATION DE «DILIGENCE REQUISE»

78. Comme l'a relevé la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM, les notions d'obligation de diligence requise, d'une part, et d'obligation de comportement, d'autre part, sont liées⁴⁰. De la même manière, la Cour a jugé que, dans le domaine des obligations de comportement, la notion de diligence requise revêt une «*importance cruciale*»⁴¹.
79. Le lien entre l'obligation de comportement et l'obligation de diligence requise a de nouveau été souligné par le TIDM dans l'affaire n° 21. Dans cet arrêt, en ce qui concerne l'obligation incombant à l'État du pavillon de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone économique exclusive d'autres États, le Tribunal a jugé que, «*étant une obligation "de comportement", cette obligation est une obligation de "diligence [requis]" et non "de résultat"*»⁴².
80. Quant à la Cour, examinant l'obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives, que ce soit de manière individuelle ou conjointe, et de les mettre en œuvre, conformément à l'article 36 du statut du fleuve Uruguay de 1975, la Cour a tout d'abord estimé que cette obligation constituait une obligation de comportement. Par voie de conséquence, elle en a déduit que les deux parties au statut devaient faire preuve de la diligence requise en ce qui concerne les mesures nécessaires à la préservation de l'équilibre écologique du fleuve:

39 *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, paragraphe 99.

40 TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, paragraphe 111.

41 *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, paragraphe 430.

42 TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 4, paragraphe 129.

«[...] l'obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives, que ce soit de manière individuelle ou conjointe, et de les mettre en œuvre constitue une obligation de comportement. Les deux parties doivent donc, en application de l'article 36, faire preuve de la diligence requise ("due diligence") en agissant dans le cadre de la commission pour prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'équilibre écologique du fleuve.»⁴³

81. L'existence d'une obligation de comportement déclenche donc, en tant que composante de l'obligation primaire, l'applicabilité d'une norme de comportement particulière pour les destinataires de cette obligation, à savoir l'obligation d'agir avec la diligence requise pour œuvrer au respect de cette obligation.
82. Les obligations de comportement peuvent donc être désignées d'«obligations de diligence requise», ce qui signifie qu'il est nécessaire d'agir avec la diligence requise pour respecter ces obligations. Ainsi, la Cour a jugé qu'une obligation d'assurer la protection des biens contre les dommages physiques prévue dans un traité d'amitié entraînait l'obligation pour une partie contractante de faire preuve de diligence requise pour assurer la protection des biens des ressortissants et des sociétés de l'autre partie contractante contre les dommages physiques sur son territoire⁴⁴.

4.3 LA «DILIGENCE REQUISE» COMME NORME DE COMPORTEMENT

83. Le contenu spécifique de la diligence requise en tant que norme de comportement dépend du contenu de l'obligation primaire⁴⁵ (ou, selon les termes de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM, de «*la description des mesures que doi[t] prendre [un État]*»⁴⁶) et peut également être déterminé par des principes applicables au domaine particulier du droit international dans le cadre duquel

43 *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, paragraphe 187.

44 Voir également *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 30 mars 2023, paragraphe 190.

45 TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 4, paragraphe 133: «[...] la Convention est le principal instrument donnant des indications concernant la teneur des mesures devant être prises par l'État du pavillon pour s'acquitter de l'obligation de "diligence due" et empêcher que des navires battant son pavillon ne pratiquent la pêche INN dans les zones économiques exclusives des États membres de la CSRP».

46 TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, paragraphe 119.

l'obligation de diligence requise s'applique, par exemple le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

84. Dans le même temps, la notion de «diligence requise» implique une certaine flexibilité. Elle appelle une appréciation *in concreto*, plusieurs paramètres entrant en ligne de compte⁴⁷. Il s'agit en outre d'une notion variable qui peut évoluer au fil du temps et en fonction des risques encourus. En tant que norme de comportement, elle doit être plus rigoureuse pour les activités plus risquées (en ce qui concerne la pertinence du principe de précaution, voir la section 4.4 *infra*)⁴⁸. Elle peut en outre comporter l'obligation de se conformer à d'autres normes internationales et règles convenues au niveau international ou de tenir compte de celles-ci⁴⁹.
85. Il ressort également de la jurisprudence du TIDM qu'il existe un certain lien entre la «diligence requise» et la notion de ce qui est raisonnable. En particulier, dans l'affaire n° 17, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a jugé que «l'obligation de "veiller à" en faisant preuve de la "diligence requise" [visée à l'article 139 de la CNUDM] impose à l'État qui patronne de prendre des mesures au sein de son ordre juridique et que ces mesures doivent être "raisonnablement appropriées"»⁵⁰.
86. Plus précisément, l'obligation de diligence requise «implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs»⁵¹. La Cour a en outre jugé, dans le contexte des obligations de diligence requise, que:

47 *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, paragraphe 430.

48 TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, paragraphe 117.

49 *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, paragraphe 197.

50 TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, paragraphe 120. Voir également paragraphe 230: «[t]outes les mesures prises par l'État qui patronne doivent avoir un caractère raisonnable et ne pas être entachées d'arbitraire».

51 *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, paragraphe 197.

«[...] l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée»⁵².

87. Cette évaluation doit être réalisée avec la diligence requise⁵³.
88. Tant le TIDM dans l'affaire n° 21 ⁵⁴ que le tribunal arbitral de l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale⁵⁵ ont conclu que l'obligation qui incombe aux États de protéger et de préserver le milieu marin en vertu de l'article 192 de la CNUDM est une obligation de diligence requise.
89. Parmi les autres exemples d'obligations de diligence requise reconnues par la jurisprudence des juridictions internationales figurent l'article 63, paragraphe 1, de la CNUDM sur l'obligation des États parties de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement d'un même stock de poissons ou de stocks d'espèces associées se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers, ainsi que l'article 64, paragraphe 1, de la CNUDM sur l'obligation des États parties de coopérer afin d'assurer la conservation des grands migrateurs et de promouvoir l'objectif d'une utilisation optimale de ces espèces⁵⁶. En outre, l'obligation de l'État du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans le domaine administratif en vertu de l'article 94 de la CNUDM constitue une obligation de diligence requise⁵⁷.

52 *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, paragraphe 204; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665, paragraphe 104.

53 *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, paragraphe 205.

54 TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 4, paragraphe 219.3.

55 CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, affaire n° 2013-19, sentence du 12 juillet 2016, paragraphe 959.

56 TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 4, paragraphe 210.

57 TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 4, paragraphe 219.3.

4.4 LES OBLIGATIONS DE PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE D'ORDRE CONVENTIONNEL

90. L'Union européenne considère que les principales obligations juridiques relatives à la protection du système climatique sont d'ordre conventionnel. L'accord de Paris constitue l'expression la plus récente de ces obligations. Il développe et inscrit dans le présent la compréhension que partagent les parties à la CCNUCC en ce qui concerne tant leurs obligations individuelles que collectives en matière de protection du système climatique.
91. L'accord de Paris est donc avant tout une source d'obligations juridiques.
92. Dans le même temps, en faisant explicitement référence, entre autres, aux *«obligations respectives concernant les droits de l'Homme»* et au fait *«qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité [...] dans l'action menée face aux changements climatiques»*, le préambule de l'accord de Paris invite les parties à tenir compte de l'interaction systémique entre l'accord et d'autres domaines pertinents du droit international. Par conséquent, l'accord de Paris devrait également être compris comme une source servant à l'interprétation, notamment, du droit international de l'environnement, du droit maritime et du droit international relatif aux droits de l'homme.
93. Inversement, étant donné que d'autres accords internationaux dont l'objet principal n'est pas le changement climatique peuvent également établir des normes de lutte contre le changement climatique, ces accords internationaux peuvent clarifier la manière dont les obligations de l'accord de Paris doivent être interprétées et mises en œuvre dans des contextes spécifiques. L'un des exemples les plus parlants est la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) qui, en établissant des obligations de diligence requise pour protéger et préserver le milieu marin et prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les émissions de gaz à effet de serre, illustre la manière dont les obligations de l'accord de Paris doivent être mises en œuvre en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.
94. Il s'ensuit que la relation entre l'accord de Paris et la CCNUCC avec, notamment, la CNUDM et les instruments relatifs aux droits de l'homme est une relation d'«interprétation», dans laquelle les dispositions contenues dans chacun de ces instruments s'appliquent en parallèle et doivent être interprétées de manière à assurer la cohérence entre ces instruments.
95. Compte tenu de la place centrale des normes conventionnelles, et notamment celles qui figurent dans l'accord de Paris comme source d'obligations juridiques et orientation

pour l'interprétation d'autres sources de droit citées dans les questions posées à la Cour, l'Union européenne expose dans la présente section sa compréhension de la portée des obligations qui y figurent. Étant donné qu'elle considère en outre que ces obligations doivent être comprises comme ayant connu une progression depuis qu'elles ont été fondées en droit pour la première fois dans la CCNUCC, l'Union européenne recense les éléments essentiels du régime conventionnel sur le climat tel que ledit régime a évolué.

4.4.1 La CCNUCC

96. La CCNUCC, qui a été adoptée le 9 mai 1992 et est entrée en vigueur le 21 mars 1994, est le traité fondateur du régime international de lutte contre le changement climatique. Aujourd'hui, l'adhésion à la convention est quasi universelle, 198 parties l'ayant ratifiée⁵⁸. La convention fixe, à son article 2, l'«objectif ultime» d'empêcher toute «perturbation anthropique dangereuse du système climatique», ainsi que les principes, institutions et processus convenus pour orienter ces efforts⁵⁹.
97. La CCNUCC a été conçue comme une convention-cadre prévoyant que ses parties s'accorderaient sur des engagements plus spécifiques au moyen d'amendements, de protocoles et de décisions ultérieures issus des organes décisionnels de ces instruments, afin de tenir compte de l'évolution des connaissances et preuves scientifiques ainsi que des ambitions politiques. Cela s'est notamment concrétisé, comme expliqué plus en détail ci-dessous, par les décisions d'adoption du protocole de Kyoto en 1997 et de l'accord de Paris en 2015.
98. L'Union européenne considère que, même si, sur le fond, les obligations reflétées dans ces décisions ultérieures ainsi que dans l'accord de Paris, ont remplacé bon nombre de celles énoncées dans la CCNUCC, les éléments essentiels de l'architecture et de la conception de la CCNUCC sont pertinents pour comprendre la portée contemporaine des obligations incombant aux États en ce qui concerne la protection du système climatique.
99. En premier lieu, la CCNUCC établit le cadre institutionnel du régime de lutte contre le changement climatique, la conférence des parties (COP) faisant office d'«organe

⁵⁸ Voir [Collection des traités des Nations unies](#).

⁵⁹ CCNUCC, articles 2 et 3.

suprême»⁶⁰. Au moyen de ses réunions annuelles, la COP prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour promouvoir la mise en œuvre effective de la CCNUCC, dans la mesure nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

100. En deuxième lieu, l'article 3 de la CCNUCC définit un certain nombre de principes qui guident les parties «*dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la convention [...]*». À cet égard, il renvoie, entre autres, aux générations présentes et futures, à l'«équité» et aux «responsabilités communes mais différenciées et [à] leurs capacités respectives», au principe de «précaution», au droit d'œuvrer pour un développement durable et à la promotion d'un système économique international qui soit porteur et ouvert⁶¹. Comme exposé plus en détail ci-dessous, les textes des traités ultérieurs, y compris celui de l'accord de Paris, indiquent explicitement que ces principes directeurs demeurent pertinents.
101. En troisième lieu, la CCNUCC établit le type de norme juridique au moyen duquel ses parties ont convenu d'exprimer leur intention d'établir un cadre pour la protection du système climatique. Par exemple, en raison de leur nature même, les principes directeurs énoncés à l'article 3 de la CCNUCC sont essentiellement conçus pour éclairer l'interprétation des obligations des parties plutôt que pour constituer eux-mêmes des obligations. Cela demeure le cas dans le cadre de l'accord de Paris. De même, les engagements énoncés à l'article 4, paragraphe 1, ainsi qu'aux articles 5, 6, 11 et 12 de la CCNUCC, qui s'appliquent à toutes les Parties peuvent, en général, être considérés comme contenant des obligations de comportement et de diligence requise plutôt que de résultat. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, l'accord de Paris repose également principalement sur des obligations de comportement, aux fins desquelles s'applique un niveau de diligence requise.
102. En quatrième lieu, la CCNUCC a créé la notion selon laquelle il existe une distinction entre les «pays développés Parties» et les «pays en développement Parties».
103. La CCNUCC prévoit que les pays développés «*prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques*»⁶².

60 Ibidem, article 7.

61 Ibidem, article 3.

62 Ibidem, article 4, paragraphe 2, alinéa a).

-
104. Pour faciliter cette tâche, la CCNUCC recense, dans son annexe I, les pays développés parties et les autres parties, dont l'Union européenne, les pays industrialisés qui étaient membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques en 1992 ainsi que les pays dont les «économies en transition» se sont dégagées du modèle centralisé à la fin de la guerre froide. Le terme «pays en développement partie», bien qu'il ne soit pas défini, s'entend comme désignant les parties qui ne figurent pas à l'annexe I.
105. Au sein du groupe des pays en développement parties, la CCNUCC et les pratiques ultérieures prévoient la situation particulière des «pays les moins avancés», dont la liste est établie et mis à jour par les Nations unies, ainsi que celle des petits pays insulaires et des pays de faible élévation en développement. Ces catégories, à savoir les «pays les moins avancés» (catégorie dont un pays peut être retiré), les petits pays insulaires en développement et les pays de faible élévation en développement, demeurent pertinentes.
106. En cinquième lieu, concernant les engagements juridiques établis par la CCNUCC, l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la CCNUCC dispose que les pays développés parties adoptent des politiques nationales et prennent les mesures voulues qui démontrent qu'ils prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme de leurs émissions, conformément à l'objectif de la convention. Cet engagement formulé de manière vague et hautement conditionnel a été interprété comme fixant un objectif collectif de ramener ces émissions à leurs niveaux de 1990 avant 2000.
107. L'obligation pour les pays développés de jouer un rôle de premier plan ressort également de leur engagement collectif et non quantifié à fournir des ressources financières⁶³ et à «*encourager, [...] faciliter et [...] financer*» le transfert de technologies vers les pays en développement⁶⁴. Cet engagement de fournir une assistance s'applique exclusivement à un sous-ensemble des parties visées à l'annexe I (celles qui n'ont pas été considérées comme des «économies en transition»), qui sont énumérées à l'annexe II.
108. En sixième lieu, la CCNUCC a introduit des obligations horizontales en matière de communication d'informations. Toutes les parties sont tenues de rendre compte des

63 Ibidem, article 4, paragraphes 3 et 4.

64 Ibidem, article 4, paragraphe 5.

efforts qu'elles déploient pour mettre en œuvre la convention, ce qui inclut l'élaboration et la communication d'inventaires nationaux des émissions. Les parties visées à l'annexe I sont toutefois tenues de respecter des normes de communication d'informations plus rigoureuses, exigeant des rapports plus fréquents et plus détaillés, y compris des inventaires annuels des émissions. Des lignes directrices et des procédures exhaustives en matière de communication d'informations ont ensuite été élaborées et révisées, adaptées aux besoins spécifiques des parties figurant à l'annexe I et des parties n'y figurant pas⁶⁵.

109. Dans ce contexte, l'Union européenne souligne que certains engagements de portée générale (contraignants pour les pays en développement et les pays développés), principalement de nature procédurale, peuvent être considérés comme d'éventuelles obligations de résultat.
110. Il s'agit notamment de l'obligation d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à disposition des inventaires nationaux des émissions anthropiques et de l'absorption par puits, conformément à l'article 4, paragraphe 1, alinéa a), et à l'article 12, paragraphe 1, alinéa a), de la CCNUCC, l'obligation d'établir et de publier des programmes nationaux conformément à l'article 4, paragraphe 1, alinéa b), de la CCNUCC ou l'obligation de communiquer des informations à la conférence des parties, comme l'exige l'article 4, paragraphe 1, alinéa j), de la CCNUCC, qui peuvent imposer aux parties de veiller à ce que ces inventaires, programmes et informations soient effectivement mis à disposition ou rendus publics.
111. De même, certains des engagements spécifiques supplémentaires contraignants pour les pays développés, comme l'obligation pour les pays développés de communiquer des informations sur leurs politiques d'atténuation et les projections qui en découlent [article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b), article 12, paragraphe 2, alinéas a) et b), et article 12, paragraphes 5 à 10, de la CCNUCC], peuvent également constituer d'éventuelles obligations de résultat.
112. Ces normes procédurales ne devraient toutefois pas être interprétées comme obligeant les parties à atteindre, au moyen des programmes et politiques cités, un certain niveau de résultats.

⁶⁵ Voir secrétariat de la CCNUCC, (<https://unfccc.int/fr/node/630457>).

4.4.2 Le protocole de Kyoto

113. Le protocole de Kyoto à la CCNUCC a été adopté le 11 décembre 1997, en réponse à un mandat émis lors de la COP 1 de 1995⁶⁶ (appelé «mandat de Berlin») dans le but d'adopter «*un protocole ou un autre instrument juridique*» visant à renforcer les engagements pris par les parties visées à l'annexe I de la CCNUCC. Son adoption sert donc à confirmer que la CCNUCC est conçue et appliquée par ses parties en tant qu'instrument-cadre destiné à constituer une base pour le développement d'autres engagements.
114. Dans le cadre du mandat de Berlin, les parties sont convenues de fixer «*des objectifs quantifiés de limitation et de réduction*» pour les parties visées à l'annexe I sans énoncer de nouveaux engagements⁶⁷ pour les parties qui ne sont pas visées à l'annexe I.
115. Ce mandat se reflète dans les termes du protocole de Kyoto. Les parties visées à l'annexe I se sont fixé des objectifs d'émissions spécifiques au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012, sur la base de la valeur de référence de 1990. Ces objectifs, ainsi que les parties visées à l'annexe I, figurent à l'annexe B du protocole. Les gaz à effet de serre et les secteurs couverts par ces objectifs sont énoncés à l'annexe A du protocole.
116. Le protocole de Kyoto a également mis en place un mécanisme d'observance⁶⁸ pour soutenir ces engagements, combinant une branche de facilitation et une branche d'exécution, et a inclus des dispositions relatives à l'élaboration de règles en matière de comptabilisation, de communication d'informations et de révision⁶⁹.
117. Si le protocole de Kyoto concerne principalement les parties visées à l'annexe I, il comporte également l'obligation pour toutes les parties de continuer à faire progresser la mise en œuvre des engagements existants afin de parvenir à un développement durable⁷⁰. En outre, il engage à titre volontaire les parties qui ne sont pas visées à l'annexe I au moyen d'un mécanisme pour un développement propre (ci-après le

66 Décision 1/CP.1, Mandat de Berlin : Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi (https://unfccc.int/resource/docs/publications/cop_decisions.pdf).

67 Ibidem, paragraphe 2, alinéas a) et b).

68 Protocole de Kyoto, article 18.

69 Ibidem, articles 5, 7 et 8.

70 Ibidem, article 10.

«MDP»), qui a été conçu pour promouvoir les investissements et créer un marché international du carbone pour les compensations carbone certifiées par les Nations unies qui sont réalisées dans les territoires desdites parties et qui peuvent être utilisées par les parties visées à l'annexe I pour atteindre leurs objectifs⁷¹.

118. Le protocole de Kyoto a intégré plusieurs notions innovantes dans le régime de lutte contre le changement climatique, notamment une vision plus sophistiquée de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF)⁷². Il prévoit également, outre le MDP, des mécanismes de marché en tant qu'instruments clés pour sa mise en œuvre, tels que l'échange international de droits d'émission et la mise en œuvre conjointe de projets entre les parties visées à l'annexe I ⁷³.
119. Le protocole de Kyoto est entré en vigueur le 16 février 2005 et a été conçu pour être un instrument juridique sur le long terme prévoyant des engagements destinés à évoluer et à se renforcer au fil du temps. Conformément à son article 3, paragraphe 9, la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto a entamé des négociations en 2005 pour la période d'engagement suivante postérieure à 2012 ⁷⁴. Ces négociations ont abouti à l'adoption d'un amendement au protocole de Kyoto lors de la COP 18 à Doha en 2012 ⁷⁵. L'amendement de Doha est entré en vigueur le 31 décembre 2020.
120. Cet amendement définit des objectifs de réduction des émissions pour les parties visées à l'annexe I en vue de réduire les émissions de ce groupe d'au moins 18 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2020⁷⁶. En outre, il a servi à modifier la liste des émissions de gaz à effet de serre.
121. Le protocole de Kyoto constitue une démonstration significative du rôle moteur des pays développés, comme le prévoit la CCNUCC. Toutefois, au cours de la période 1997-2020, un certain nombre de pays développés se sont retirés du protocole ou ont choisi de ne pas adhérer à l'amendement de Doha, invoquant le fait que les économies

71 Ibidem, article 12.

72 Ibidem, article 3, paragraphes 3 et 4.

73 Ibidem, articles 6 et 17.

74 Décision 1/CMP.1, Étude au titre du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto des engagements des Parties visées à l'annexe I de la Convention pour les périodes suivantes, <https://unfccc.int/fr/decisions?f%5B0%5D=session%3A3696>

75 Voir l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto

(https://unfccc.int/files/kyoto_protocol/application/pdf/kp_doha_amendment_french.pdf).

76 Ibidem, article 3, paragraphe 1 bis.

émergentes, dont les émissions mondiales étaient importantes, n'étaient quant à elles pas supposées tenir des objectifs de réduction des émissions.

122. Par l'adoption et l'entrée en vigueur de l'accord de Paris, qui comprend des dispositions exigeant des contributions déterminées au niveau national pour toutes les parties et établit un nouvel ensemble d'institutions et de règles pour les marchés internationaux du carbone, aucune troisième période d'engagement du protocole de Kyoto postérieure à 2020 n'a été établie et ses fonctions restantes sont largement protocolaires.
123. Sur cette base, l'Union européenne considère que, pour les parties au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris, dans la mesure où les dispositions de l'accord divergent de celles du protocole, les dispositions de l'accord prévalent.

4.4.3 L'accord de Paris

124. En 2015, l'accord de Paris est devenu le deuxième traité adopté sous les auspices de la CCNUCC⁷⁷. À l'heure actuelle, 195 des 198 parties à la CCNUCC ont ratifié l'accord de Paris⁷⁸. L'accord de Paris prévoit que les organisations régionales d'intégration économique peuvent y devenir parties et, à l'instar de la CCNUCC et du protocole de Kyoto, l'Union européenne et chacun de ses États membres sont parties à l'accord de Paris.
125. S'agissant du traité multilatéral sur le climat le plus récent et le plus complet, et compte tenu du nombre important de parties, l'accord de Paris doit être compris comme reflétant un engagement quasi universel des parties à la CCNUCC à renforcer et à adapter la riposte mondiale au changement climatique. Compte tenu du lien entre l'accord de Paris et la CCNUCC, il devrait aussi être compris comme énonçant des objectifs spécifiques et des engagements de fond qui s'appuient sur le cadre général de collaboration et les principes fondamentaux de la coopération prévus par la CCNUCC. Ce qui importe cependant, c'est qu'il reflète une compréhension contemporaine de la manière dont les parties à la CCNUCC sont convenues de «renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques», notamment

⁷⁷ Décision 1/CP.21, Adoption de l'accord de Paris (<https://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/10a01f.pdf>).

⁷⁸ Aux termes de la décision 1/CP.21, l'adoption du texte de l'accord de Paris est distincte du processus ultérieur de signature et de ratification. Voir <https://unfccc.int/fr/node/513>.

en redéfinissant les rôles respectifs de toutes les parties dans la réalisation des buts et objectifs qu'il énonce.

126. L'Union européenne note que l'accord de Paris contient différents types de normes juridiques, qui, de ce fait, remplissent des fonctions spécifiques dans son architecture et sa conception globales. Les principales dispositions de l'accord de Paris sont traitées plus en détail dans les sous-sections suivantes. Cependant, l'Union européenne formule les observations préliminaires et générales suivantes.
127. En premier lieu, l'architecture globale de l'accord de Paris a pour caractéristique intrinsèque de définir l'objectif de ce dernier (article 2) comme une contribution à la mise en œuvre de la CCNUCC, y compris l'objectif de la convention consistant à prévenir toute «*perturbation anthropique dangereuse du système climatique*», et de fixer des engagements pour atteindre cet objectif. L'objectif de l'accord, y compris l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point a), est défini comme une visée et n'est pas en soi destiné à établir un engagement indépendant et juridiquement contraignant.
128. En deuxième lieu, les engagements visant à atteindre l'objectif de température à long terme sont, en général, des obligations de comportement et de diligence requise. Comme décrit ci-dessus, ce choix d'obligation juridique est conforme à celui hérité de la CCNUCC. Le caractère axé sur la facilitation, non accusatoire et non punitif du mécanisme pour «*faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'accord*» prévu à l'article 15 de l'accord de Paris indique également que la plupart des obligations de fond de l'accord devraient être considérées comme des obligations de comportement et, par extension, de diligence requise.
129. En troisième lieu, et nonobstant la prépondérance des obligations de comportement, certaines dispositions peuvent être qualifiées, à juste titre, d'obligations de résultat. Il s'agit principalement d'obligations de nature procédurale, qui imposent aux parties de fournir des informations spécifiques à des intervalles désignés et de respecter des normes de comptabilisation et de communication d'informations. Ces obligations comprennent l'obligation procédurale d'établir, de communiquer et d'actualiser les contributions déterminées au niveau national (CDN) successives (article 4,

paragraphe 2 et 9 de l'accord de Paris⁷⁹), de fournir des informations sur les inventaires nationaux au titre du cadre de transparence renforcé de l'accord (article 13, paragraphe 7, de l'accord de Paris⁸⁰) ainsi que les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation d'une CDN⁸¹. Pour les pays développés qui lui sont parties, l'accord de Paris prévoit également l'obligation de communiquer des informations spécifiques sur l'appui fourni et l'obligation de rendre compte de l'aide (article 9, paragraphes 5 et 7 de l'accord de Paris⁸²).

130. Dans ces conditions, les niveaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre que chaque partie doit atteindre par sa CDN (article 4, paragraphes 2 à 19, de l'accord de Paris), les résultats des mesures prises pour conserver et renforcer les puits (article 5 de l'accord de Paris), les résultats de la planification de l'adaptation et des mesures en la matière (article 7 de l'accord de Paris) ainsi que le niveau d'appui à fournir aux pays en développement qui en découle (articles 9 à 11 de l'accord de Paris) ne figurent pas parmi les obligations pouvant être considérées comme des obligations de résultat.
131. Les distinctions faites ici entre les obligations de comportement et les obligations de résultat au titre de l'accord de Paris reflètent les choix opérés par les parties pour concevoir le comité de mise en œuvre et de promotion du respect des dispositions prévu à l'article 15 dudit accord. Ce comité d'experts axé sur la facilitation, fonctionnant d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive, est néanmoins chargé d'examiner d'office les affaires relatives au respect, par une partie,

79 Article 4, paragraphe 2, de l'accord de Paris: «Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.»

80 Ibidem, article 13, paragraphe 7: «Chaque Partie fournit régulièrement les informations ci-après: a) un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, établi selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord; et b) les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4.»

81 Ibidem, article 13, paragraphe 11: «[...] chaque Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis eu égard aux efforts entrepris en vertu de l'article 9, ainsi que dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national.»

82 Ibidem, article 9, paragraphe 5: «Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 du présent article, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement Parties.»

Article 9, paragraphe 7: «Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations transparentes et cohérentes sur l'appui fourni aux pays en développement Parties et mobilisé par des interventions publiques, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord adoptera à sa première session, comme il est prévu au paragraphe 13 de l'article 13. Les autres Parties sont invitées à faire de même.»

d'engagements qui constituent des obligations de résultat. Il s'agit, par exemple, de l'engagement de communiquer et d'actualiser une contribution déterminée au niveau national en vertu de l'article 4 et de fournir un rapport ou un communiqué des informations qui sont exigés en vertu de l'article 13, paragraphes 7 et 9, et de l'article 9, paragraphe 5 et 7, dans un délai convenu⁸³.

132. Enfin, la distinction entre obligations de comportement et obligations de résultat ne devrait pas faire croire que ces dispositions, ou d'autres, de l'accord de Paris sont dépourvues de contenu juridiquement contraignant. En effet, le contenu des obligations de comportement est très pertinent pour comprendre le niveau de diligence requise qu'il faut exercer. De même, et comme expliqué ci-après, les principes directeurs visés dans le préambule de l'accord de Paris peuvent à leur tour guider les parties quand elles font face à leurs obligations de comportement.

4.4.3.1 L'objectif à long terme de l'accord de Paris en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre

133. L'article 2, paragraphe 1, point a), de l'accord de Paris fixe l'objectif de température à long terme consistant à «[contenir] *l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et [à poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels*».
134. Bien qu'il soit plus précis que l'«objectif ultime» défini dans la CCNUCC, tel qu'indiqué ci-dessus, cet objectif collectif de température ne vise pas en soi à établir une obligation juridique contraignante distincte pour les parties. En particulier, la formulation renvoyant à un chiffre exprimé en degrés Celsius (°C) ne fait pas de cet objectif, ni des obligations matérielles destinées à l'atteindre, des obligations de résultat. Elle reflète toutefois la compréhension par les parties des informations scientifiques disponibles lors de l'adoption de l'accord de Paris, à savoir la hausse des températures moyennes mondiales qui résulterait d'une «*perturbation anthropique dangereuse du système climatique*». L'objectif de température à long terme signifie l'intention collective des parties de manière claire et quantifiée et, partant, facilite

⁸³ Décision 20/CMA.1, Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord.

l'interprétation des obligations de comportement et, par extension, de diligence requise, quant au niveau d'ambition nécessaire pour atteindre cet objectif.

4.4.3.2 Les obligations de diligence requise au titre de l'accord de Paris

135. Comme indiqué ci-dessus, l'accord de Paris contient différents types d'obligations juridiques. Les parties se sont engagées à respecter des obligations procédurales nécessitant une action spécifique, constituant ainsi des obligations de résultat. Il est important de noter que l'accord de Paris comprend également des dispositions qui n'établissent pas d'obligations de résultat, mais plutôt des obligations de comportement et, par extension, de diligence requise. L'accord de Paris fixe des paramètres normatifs qui esquissent le modèle de diligence requise que les parties doivent respecter.
136. Dans la présente section, plutôt que de présenter l'accord de Paris de manière exhaustive, l'Union se concentre sur les obligations juridiques qu'elle juge les plus pertinentes pour la détermination des questions posées à la Cour.
137. Si l'objectif de température à long terme est fixé à l'article 2, paragraphe 1, point a), la voie à suivre pour atteindre cet objectif est décrite à l'article 4, paragraphe 1, de l'accord de Paris. Ces dispositions devraient donc être lues conjointement puisqu'elles s'éclairent mutuellement. En ce sens, l'article 4, paragraphe 1, est souvent décrit comme une explication de l'article 2, paragraphe 1, point a), de l'accord.
138. L'article 4, paragraphe 1, dispose que les Parties, en vue d'atteindre l'objectif de température à long terme, *«cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté»*⁸⁴.

⁸⁴ Ibidem, article 4, paragraphe 1.

-
139. À cette fin, les «meilleures données scientifiques» peuvent être assimilées à la littérature validée par la communauté scientifique synthétisée dans les évaluations régulières du GIEC⁸⁵.
 140. Si l'article 2, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, n'établissent pas d'obligations de résultat, ils établissent collectivement un engagement qui préfigure le comportement attendu des parties au titre du traité.
 141. Les obligations en matière d'atténuation prévues par l'accord de Paris ont pour caractéristique délibérée de ne pas prescrire de manière exhaustive la forme que devraient prendre les efforts d'atténuation, celle-ci étant laissée à la discrétion de chacune des parties. Cela n'implique pas pour autant l'absence de paramètres normatifs.
 142. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, afin d'atteindre collectivement l'objectif de température, chaque partie établit, communique et actualise les CDN successives qu'elle prévoit de réaliser. Les parties sont également tenues de prendre des mesures internes, en vue de réaliser les objectifs de leurs CDN, en tenant compte du contexte normatif prévu par l'article 2, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, de l'accord de Paris.
 143. L'Union européenne observe premièrement que l'engagement d'établir, de communiquer et d'actualiser une CDN est une obligation de résultat contraignante et que, par conséquent, toutes les parties doivent prendre certaines mesures d'atténuation.
 144. Deuxièmement, si les parties peuvent définir le contenu de ces mesures dans leurs CDN respectives, l'article 4, paragraphe 4, indique que «les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie» et que «les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales».
 145. Cette disposition indique que les CDN intégrant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie sont considérées comme plus

⁸⁵ Voir le sixième rapport d'évaluation 2022 du GIEC: <https://www.ipcc.ch/assessment-report/ar6/>.

ambitieuses et que toutes les parties devraient tendre vers des CDN présentant ces caractéristiques. Comme exposé ci-après, les parties sont convenues, lors de la COP 28 à Dubaï, d'encourager, pendant la préparation de leur prochain cycle de CDN, toutes les parties à proposer des objectifs ambitieux de réduction des émissions à l'échelle de l'économie, qui couvrent tous les gaz à effet de serre, tous les secteurs et toutes les catégories et qui sont alignés sur l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, sur la base des données scientifiques les plus récentes, eu égard aux différentes situations nationales⁸⁶.

146. Troisièmement, les obligations en matière d'atténuation prévues par l'accord de Paris doivent être interprétées à la lumière des obligations incombant à chaque partie d'actualiser et d'ajuster sa CDN au fil du temps, y compris en réponse au bilan mondial. Dans ce contexte, l'article 4, paragraphe 3, prévoit que chaque CDN successive représentera une progression par rapport à la CDN antérieure et correspondra au «niveau d'ambition le plus élevé possible» de cette partie, compte tenu de ses «responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales»⁸⁷.
147. Bien que l'accord de Paris ne définisse pas le terme «niveau d'ambition le plus élevé possible», l'Union européenne considère que l'article 4, paragraphe 3, laisse entendre que chaque partie est positivement censée faire tout son possible ou mettre tout en œuvre pour obtenir des résultats optimaux lors de l'élaboration des CDN successives. L'emploi du futur de l'indicatif («représentera [...] et correspondra» en français) dans l'article 4, paragraphe 3, a plus de poids qu'une formulation comme «devrait représenter [...] et correspondre», mais n'élève pas cette disposition au rang d'obligation de résultat, ce que permettrait l'emploi du présent de l'indicatif («représente [...] et correspond»). Compte tenu du temps grammatical utilisé, cette disposition désigne une norme comportementale, conforme à son statut d'obligation

⁸⁶ 1/CMA5, paragraphe 39.

⁸⁷ Article 4, paragraphe 3, de l'accord de Paris: «[l]a contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.»

de comportement exigeant une diligence requise, à l'aune de laquelle chaque partie est censée prendre toutes les mesures appropriées possibles⁸⁸.

148. En outre, les parties sont censées aligner leurs niveaux d'ambition sur leurs responsabilités et capacités respectives, en tenant compte des circonstances nationales. Comme nous le verrons plus loin, ces attentes ne sont dès lors pas l'objet d'une évaluation statique, mais dynamique, sans que soit remise en cause l'obligation (constante) de maintenir le niveau d'ambition le plus élevé possible.
149. Ces deux facteurs, à savoir une progression et un niveau d'ambition le plus élevé possible, fonctionnent donc en liaison l'un avec l'autre et sont interconnectés pour définir les CDN que chaque partie est positivement censée enchaîner au fil du temps.
150. Les termes «*niveau d'ambition le plus élevé possible*» et «*progression*» sous-entendent que l'augmentation du niveau d'ambition correspond à tous les efforts qu'une partie peut déployer, compte tenu de l'évolution de ses responsabilités et de ses capacités, et à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles. Le terme «*progression*» signifie qu'il existe un plancher pour la prochaine CDN, ce qui décourage ainsi tout recul, et implique que chaque partie est positivement censée, dans toute la mesure du possible, revoir à la hausse son niveau d'ambition lors de l'établissement, de la communication et de l'actualisation de ses CDN successives. Ce sont la combinaison des deux facteurs, ainsi que l'objectif global reflété dans l'objectif de température, qui définissent le niveau de diligence requise lors de la formulation des objectifs d'atténuation compris dans les CDN.
151. Ces obligations sont liées à l'obligation contraignante selon laquelle chaque partie communique une CDN tous les cinq ans conformément aux décisions pertinentes de la CMA et est tenue informée des résultats du bilan mondial quinquennal, à savoir l'évaluation collective des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de l'accord de Paris, y compris l'objectif de température à long terme (article 4, paragraphe 9, et article 14, paragraphes 1 et 2).
152. Le premier bilan mondial a été dressé lors de la COP 28/CMA 5 à Dubaï. Les parties devront avoir communiqué leur CDN suivante dans les 9 à 12 mois précédant la

⁸⁸ Cela a été reconnu dans le chapitre du groupe de travail III du GIEC consacré à la coopération internationale, qui a observé que «[a]lors que ce que représentent le niveau d'ambition le plus élevé possible d'une partie et sa progression n'est pas prescrit par l'Accord, ni élaboré dans les règles d'application de l'Accord de Paris [...], ces obligations pourraient être interprétées comme une norme de diligence requise».

COP 30/CMA 7 de 2025. Comme indiqué ci-après, la CMA 5 a adopté une décision, conformément à l'article 4, paragraphe 9, qui impose à toutes les parties de communiquer au secrétariat leur prochaine CDN au moins 9 à 12 mois avant la CMA 7, afin d'encourager les parties à proposer dans leurs prochaines CDN des objectifs ambitieux de réduction des émissions à l'échelle de l'économie, qui couvrent tous les gaz à effet de serre, tous les secteurs et toutes les catégories et qui sont alignés sur l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, sur la base des données scientifiques les plus récentes, eu égard aux différentes situations nationales, ainsi qu'à encourager toutes les parties à élaborer des CDN valables jusqu'en 2035.

153. Compte tenu de ce qui précède, l'accord de Paris exige que toutes les parties, lorsqu'elles formulent leurs CDN, fassent preuve de la diligence requise, mettent tout en œuvre et maximisent leurs contributions pour soutenir l'effort mondial de lutte contre le changement climatique.
154. En ce qui concerne la mise en œuvre des CDN, l'Union européenne rappelle que l'article 4, paragraphe 2, première phrase, oblige chaque partie à établir, à communiquer et à actualiser une CDN qu'elle «prévoit de réaliser». Compte tenu de l'accent mis sur les «prévisions», cette clause ne saurait être interprétée comme établissant pour chaque partie des obligations de résultat portant sur la mise en œuvre voire la réalisation de sa CDN. La seconde phrase de ce paragraphe impose aux parties de prendre *«des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites CDN»*⁸⁹. Cette disposition peut être interprétée comme une obligation de comportement consistant à examiner les mesures internes pour l'atténuation prises par une partie au regard du niveau d'ambition déclaré par cette partie dans sa CDN.
155. L'obligation de prendre des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs des CDN, ainsi que les obligations d'établissement, de communication et d'actualisation régulière des CDN successives, s'adossent sur l'engagement des parties, au titre du cadre de transparence renforcé établi par l'accord de Paris, à fournir les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN. Ces informations incluent celles que les parties doivent

⁸⁹ Ibidem, article 4, paragraphe 2: *«Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.»*

communiquer conformément à l'article 4, paragraphe 8⁹⁰. Elles font l'objet d'un examen technique et politique obligatoire⁹¹.

156. De même, chaque partie doit communiquer «*des informations sur les dispositions juridiques, institutionnelles et administratives et les procédures relatives à la mise en œuvre, au suivi, à la communication et à l'archivage au plan national, et à la participation des parties prenantes à la mise en œuvre et à la réalisation de sa CDN conformément à l'article 4*»⁹².
157. En outre, chaque partie doit communiquer des informations sur les actions, politiques et mesures qui appuient la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN, en mettant en évidence celles qui ont les effets les plus sensibles sur les émissions de gaz à effet de serre⁹³. En communiquant ces informations, les parties doivent choisir un ou plusieurs indicateurs pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leur CDN⁹⁴. Conformément à l'article 13, paragraphe 11, les informations fournies sont soumises à un examen technique par un expert indépendant et à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis.
158. Ces dispositions procédurales, qui établissent des obligations de résultat, garantissent la possibilité de vérifier le respect des obligations de comportement prévues à l'article 4, paragraphe 2.
159. En conclusion, l'accord de Paris fixe des paramètres normatifs qui éclairent les obligations de comportement et, par extension, celles de diligence requise incombant aux parties: le niveau d'ambition défini dans les CDN, une attente de cohérence avec l'objectif global de température et une ambition progressive pour chaque CDN successive qui devrait toujours correspondre au niveau d'ambition le plus élevé de chaque partie. Bien que ces paramètres normatifs ne soient pas conçus pour déterminer des objectifs spécifiques et quantifiés de réduction des émissions et le

90 Ibidem, article 4, paragraphe 8: «*En communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.*»

91 Les parties ont l'obligation de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN au titre du cadre de transparence renforcée, conformément à l'article 13, paragraphe 7, point b), de l'accord.

92 Décision 18/CMA.1 de la CCNUCC, «*Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris*», document des Nations unies FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2 (19 mars 2019), annexe, paragraphe 62.

file:///C:/Users/talabkl/Downloads/CMA2018_03a02E.pdf

93 Ibidem, paragraphe 80.

94 Ibidem, paragraphe 65.

niveau d'ambition exact d'une partie donnée, ils peuvent permettre d'évaluer si les parties se sont acquittées de leurs obligations de diligence requise.

4.4.3.3 Les décisions des Conférences des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris

160. La Conférence des Parties (COP) est l'organe décisionnel suprême de la CCNUCC et agit comme réunion des Parties à l'accord de Paris (CMA) ainsi que comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP). Chacune des formations de cet organe directeur comprend toutes les parties au traité concerné, supervise son application et adopte des décisions visant à en encourager la bonne application.
161. Les décisions de la COP et de la CMA sont généralement considérées comme non contraignantes⁹⁵, sauf dans les cas où la CCNUCC ou l'accord de Paris, respectivement, habilite explicitement la COP/CMA à adopter des décisions contraignantes⁹⁶. L'Union européenne considère qu'en droit international, les décisions de la COP et de la CMA constituent à tout le moins une «pratique ultérieurement suivie» dans l'application de la CCNUCC et de l'accord de Paris, respectivement, par laquelle est établi l'accord des parties concernées à l'égard de l'interprétation de la CCNUCC et de l'accord de Paris aux fins de l'article 31, paragraphe 3, alinéa b), de la convention de Vienne sur le droit des traités. Quant à l'exigence qu'une telle pratique soit observée par toutes les parties au traité, conformément à l'article 31, paragraphe 3, alinéa b), de la convention de Vienne sur le droit des traités⁹⁷, il convient de noter que la COP et la CMA adoptent leurs décisions par consensus⁹⁸.
162. Les décisions récentes de la COP confirmant ce qui est nécessaire, selon les meilleures données scientifiques disponibles, pour éviter des changements climatiques dangereux sont particulièrement pertinentes dans la perspective d'une compréhension évolutive de l'obligation de diligence requise en ce qui concerne la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Les résultats du

95 Voir Daniel Bodansky et Sandra Day O'Connor, *Paris Agreement*, College of Law Arizona State University, https://legal.un.org/avl/pdf/ha/pa/pa_e.pdf, p. 4.

96 Voir, par exemple, article 13, paragraphe 7, point a), de l'accord de Paris.

97 Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 242, paragraphe 15: «En omettant le mot "toutes", la Commission n'a pas voulu modifier la règle. Elle a considéré que la formule "l'accord de toutes les parties" désigne nécessairement "les parties dans leur ensemble". Elle n'a omis le mot "toutes" que pour éviter une méprise possible, qui ferait croire que chaque partie doit individuellement avoir suivi cette pratique, alors qu'il suffit qu'elle l'ait acceptée.»

98 Voir: FCCC/CP/1996/2, article 42. En dernier ressort, les décisions peuvent être prises par un vote à la majorité des deux tiers.

premier bilan mondial, qui informeront la conception et l'ambition des CDN successives des parties, comme évoqué précédemment, ont été adoptés lors de la COP 28/CMA 5 à Dubaï. En ce qui concerne le niveau d'ambition légitimement attendu des parties en matière de limitation des émissions de gaz à effet de serre, la CMA 5 a notamment:

- souligné la nécessité d'agir d'urgence et de fournir un appui pour que l'objectif de 1,5 °C reste atteignable et pour faire face à la crise climatique au cours de cette décennie cruciale;
- pris note du fait que des solutions d'atténuation réalisables, efficaces et peu coûteuses sont déjà disponibles dans tous les secteurs et qu'elles contribueraient, grâce à la coopération nécessaire en matière de technologies et d'appui, à ce que l'objectif de 1,5 °C reste atteignable au cours de cette décennie critique;
- constaté avec inquiétude l'écart entre l'ambition en matière d'atténuation et les mesures réellement prises par les pays développés parties avant 2020 et le fait que selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, il aurait fallu que les pays développés réduisent leurs émissions de 25 à 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020;
- constaté que le volume cumulé des émissions nettes passées de dioxyde de carbone représente déjà environ quatre cinquièmes du budget carbone total correspondant à une probabilité de 50 % de parvenir à limiter le réchauffement à 1,5 °C;
- souligné que pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime, il faut réduire nettement, rapidement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, plus précisément de 43 % d'ici à 2030 et de 60 % d'ici à 2035 par rapport au niveau de 2019, et parvenir à des émissions nettes nulles d'ici à 2050;
- engagé les parties à contribuer aux efforts mondiaux suivants, selon des modalités déterminées au niveau national, en tenant compte de l'accord de Paris et de leurs différentes situations, trajectoires et approches nationales:
 - tripler les capacités de production d'énergies renouvelables et doubler le taux annuel moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030, le tout au niveau mondial;
 - accélérer les efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation;

-
- accélérer les efforts déployés au niveau mondial pour parvenir à des systèmes énergétiques à zéro émission nette, en utilisant des combustibles sobres en carbone ou à teneur nulle en carbone, bien avant le milieu du siècle ou d'ici là;
 - opérer une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, en accélérant l'action pendant cette décennie critique, afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050, conformément aux données scientifiques;
 - accélérer l'adoption de technologies à émissions nulles ou faibles, notamment la production d'énergies renouvelables, le nucléaire, les technologies de réduction et d'élimination telles que le captage, l'utilisation et le stockage du carbone, en particulier dans les secteurs où il est difficile de réduire les émissions, et la production d'hydrogène à faible émission de carbone;
 - réduire considérablement et plus rapidement les émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au niveau mondial, en particulier les émissions de méthane, d'ici à 2030;
 - accélérer la réduction des émissions provenant des transports routiers selon plusieurs approches, y compris par le développement d'infrastructures et le déploiement rapide de véhicules à émissions nulles ou faibles;
 - éliminer progressivement et dès que possible les subventions inefficaces aux combustibles fossiles qui ne permettent pas de lutter contre la pauvreté énergétique ou d'assurer des transitions justes; et
 - souligné que pour atteindre l'objectif de température fixé dans l'accord de Paris, il importe de préserver, de protéger et de restaurer la nature et les écosystèmes, notamment de redoubler d'efforts pour mettre fin au déboisement et à la dégradation des forêts d'ici à 2030 et inverser ces tendances, de faire en sorte que les autres écosystèmes terrestres et marins jouent leur rôle de puits et de réservoirs de gaz à effet de serre et de protéger la biodiversité, tout en mettant en place des garanties sociales et environnementales.

163. Ces décisions de la CMA, qui participent des résultats du bilan mondial, rendent compte des meilleures données scientifiques disponibles pour éclairer les CDN successives des parties. Elles fixent également des objectifs qui, malgré leur nature non contraignante

et collective, façonnent un modèle de diligence requise auquel toutes les parties sont censées dûment contribuer, y compris lorsqu'elles élaborent et communiquent leurs CDN successives.

4.5 LE RÔLE DES PRINCIPES DIRECTEURS

164. Le troisième alinéa du préambule de l'accord de Paris fait référence aux objectifs de la CCNUCC et à ses principes. Il dispose que l'accord de Paris doit être guidé *«par les principes [de la CCNUCC], y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales»*.
165. Il est dès lors évident que les parties à l'accord de Paris considèrent que les «principes» sous-jacents de la CCNUCC restent pertinents et qu'ils peuvent notamment guider l'interprétation dudit accord. Une interprétation littérale du troisième alinéa confirme en outre que si les principes de la CCNUCC pouvant remplir cette fonction «comprennent» l'équité ainsi que les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive de tous les principes potentiellement pertinents. L'Union européenne rappelle que parmi les autres principes de ce type figure le principe de précaution.
166. Les parties à l'accord de Paris ont néanmoins accordé une importance particulière à l'«équité» ainsi qu'au principe des «responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives eu égard aux différentes situations nationales», les deux étant mentionnés dans de multiples dispositions de l'accord. Dans certaines dispositions, ces principes sont articulés entre eux. À titre d'exemple, l'article 2, paragraphe 2, de l'accord de Paris prévoit que ce dernier sera appliqué conformément à l'«équité» et au «principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales». Dans d'autres dispositions, seul le principe d'«équité» est mentionné⁹⁹.
167. L'Union européenne fait observer que le principe des «responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives» tel que libellé dans l'accord de Paris doit dès lors être considéré comme complémentaire au principe d'«équité» et, par

⁹⁹ Voir le onzième alinéa du préambule et l'article 3 de l'accord de Paris.

conséquent, ne doit pas coïncider avec ce dernier en tant que principe général de droit¹⁰⁰. En effet, s'il a été montré que la meilleure compréhension à donner au principe des «responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives» est celle d'une application du principe général d'équité dans le droit international¹⁰¹, ce principe a acquis une signification spécifique et distincte dans le cadre des obligations en droit international en matière d'environnement et d'atténuation du changement climatique¹⁰². Il importe de souligner que cette signification ainsi que la manière dont elle est mise en œuvre ont évolué depuis que le principe a été formulé pour la première fois dans la Déclaration de Rio de 1992¹⁰³.

4.5.1 Le principe d'équité dans le contexte de la protection du système climatique

168. L'«équité» en tant que principe général de droit s'est vu attribuer des significations différentes en fonction des contextes juridiques. L'Union européenne expose sa position en ce qui concerne le rôle et la fonction de ce principe dans le contexte spécifique faisant l'objet de la présente procédure consultative, à savoir celui de la protection du système climatique.
169. Le principe d'«équité» a été mentionné dans plusieurs traités internationaux relatifs aux obligations des États en matière de protection du système climatique. Outre la CCNUCC et l'accord de Paris, il figure notamment dans la CNUDM, dont le préambule fait explicitement référence à «*l'utilisation équitable et efficace*» des ressources océaniques. La Convention de 1992 sur la diversité biologique et le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à ladite convention font également mention, parmi leurs objectifs, du partage «*juste et équitable*» des avantages

100 Pour une analyse du principe d'équité, voir infra.

101 Wewerinke-Singh, *State Responsibility, Climate Change and Human Rights under International Law*, p. 45.

102 Voir Francioni F, «Equity in International Law», *Max Planck Encyclopedia of International Law*.

103 Le principe 7 de la Déclaration de Rio adoptée lors du premier Sommet Planète Terre tenu à Rio en 1992 dispose ce qui suit: «*Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.*» La notion de «différenciation» prévue par la Déclaration de Rio (qui constitue un instrument international non contraignant) revêt toutefois la forme d'une «constatation», à rebours du fondement d'une obligation juridique spécifique ou distincte.

découlant de l'exploitation des ressources génétiques¹⁰⁴. De même, le protocole de Montréal de 1987 fait référence à l'«équité»¹⁰⁵.

170. Dans le cadre de l'accord de Paris, le principe d'«équité» revêt différentes dimensions. Plus particulièrement, il est utilisé pour prendre en considération les différences entre les États selon leur situation nationale et leur capacité à lutter contre les changements climatiques, et en tant que principe pertinent d'une génération à l'autre (équité entre les générations)¹⁰⁶. Dans la mesure où l'équité peut aussi servir de principe traduisant une notion plus large de justice distributive mondiale¹⁰⁷, elle est mise en œuvre dans l'accord de Paris principalement dans les dispositions relatives à l'appui technique et au financement, ainsi que par l'obligation faite aux pays développés de montrer la voie en adoptant des CDN ambitieuses et en garantissant l'objectif collectif de température.
171. L'Union européenne reconnaît que le principe d'équité au sens large est un principe général de droit, au sens de l'article 38, paragraphe 1, du statut de la CIJ.
172. En effet, la CIJ a établi que «*la notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit*»¹⁰⁸. Dans le passage souvent cité de son opinion individuelle rendue dans l'affaire *Prises d'eau à la Meuse (Pays-Bas c. Belgique)*, le juge Manley Hudson a interprété certaines maximes d'équité comme des «*principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées*»¹⁰⁹.

4.5.2 L'équité entre les générations et la protection du système climatique

173. Il convient de considérer le principe d'«équité entre les générations» comme une articulation spécifique du principe général d'équité en droit international. Le principe

104 Article 1^{er} de la Convention sur la diversité biologique et article 1^{er} du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.

105 Neuvième alinéa du préambule.

106 Voir l'article 3, paragraphe 1, de la CCNUCC, ainsi que l'article 2, paragraphe 2, l'article 4 et l'article 14, paragraphe 1, de l'accord de Paris.

107 *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, sous la direction de Lavanya Rajamani et Jacqueline Peel, Oxford University Press, Incorporated, 2021, chapitre 19. Voir également l'arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros* du 25 septembre 1997, dans lequel la Cour a reconnu le «droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles» — *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J., paragraphe 85, p. 53. Voir également l'arrêt *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay) du 20 avril 2010, C.I.J., paragraphe 266, p. 91. *Compétence en matière de pêcheries* (Royaume-Uni c. Islande), arrêt, C.I.J. *Recueil* 1974, paragraphe 72, p. 31. 055-19740725-JUD-01-00-FR.pdf (icj-cij.org).

108 *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, CIJ, *Recueil* 1982, p. 18, paragraphe 71. Voir également: *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, CIJ, *Recueil* 1969, p. 3, paragraphe 88.

109 Opinion individuelle du juge Manley Hudson dans l'affaire *Prises d'eau à la Meuse (Pays-Bas c. Belgique)*, C.P.J.I. (sér. A/B) n° 70, p. 76.

d'«équité entre les générations » en droit international fait généralement référence aux «*droits et obligations des générations présentes et futures en ce qui concerne l'utilisation et la jouissance de la nature et des ressources culturelles*», ainsi qu'à la nécessité pour les générations actuelles de tenir compte des droits des générations futures afin de «*transmettre la Terre et nos ressources naturelles et culturelles dans un état au moins aussi bon que celui dans lequel nous les avons reçues*»¹¹⁰.

174. En outre, le principe de l'équité entre les générations est souvent lié à la notion de justice distributive et est compris comme «*faisant partie intégrante*» du principe plus large du développement durable¹¹¹. Le principe 3 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement indique en effet que «*satisfaire les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures*» est l'objectif ultime du droit au développement¹¹², tandis que le GIEC considère que l'équité intergénérationnelle «*sous-tend la notion de durabilité*» et constitue une «*composante intrinsèque*» du développement durable¹¹³.
175. Ce principe est pertinent dans le contexte de la protection du système climatique en raison des effets à long terme et partiellement irréversibles inhérents aux changements climatiques. Il est en effet nécessaire de reconnaître l'injustice pour les générations futures de supporter les conséquences néfastes des perturbations du système climatique causées par les générations actuelles, auxquelles elles n'ont pas contribué.
176. La pertinence de ce principe dans le présent avis consultatif est envisagée dans la demande, qui fait explicitement référence aux «*peuples et [aux] individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes du changement climatique*» [question b) ii) posée à la Cour].

110 Weiss Brown, Edith, *Climate Change, Intergenerational Equity, and International Law*, 2008.

111 Redgwell, Catherine, «Principles and Emerging Norms in International Law: Intra- and Inter-generational Equity», in Kevin R. Gray, Richard Tarasofsky et Cinnamon P. Carlarne (réd.), *The Oxford Handbook of International Climate Change Law* (2016, édition en ligne, Oxford Academic, 2 novembre 2016), p. 189.

112 A/CONF.151/26 (Vol. I) Rapport de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, principe 3: «*Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.*»

113 Fleurbaey M., S. Kartha, S. Bolwig, Y.L. Chee, Y. Chen, E. Corbera, F. Lecocq, W. Lutz, M.S. Muylaert, R.B. Norgaard, C. Okereke et A.D. Sagar, 2014: «Sustainable Development and Equity», in *Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Édenhofer, O., R. Pichs-Madruga, Y. Sokona, E. Farahani, S. Kadner, K. Seyboth, A. Adler, I. Baum, S. Brunner, P. Eickemeier, B. Kriemann, J. Savolainen, S. Schlömer, C. von Stechow, T. Zwickel et J.C. Minx (réd.)], Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New-York, NY, États-Unis, p. 287.

-
177. Il est fait mention du principe de l'équité entre les générations dans un certain nombre de traités internationaux¹¹⁴, ainsi que dans des instruments juridiques non contraignants¹¹⁵.
178. Dans le contexte de l'accord de Paris et de la CCNUCC, l'équité entre les générations est invoquée comme un principe directeur que les parties devraient suivre (article 3, paragraphe 1, de la CCNUCC), et elle figure parmi les principes énoncés dans le préambule de l'accord (onzième alinéa du préambule de l'accord de Paris)¹¹⁶. Si l'accord de Paris fait mention du principe de l'équité entre les générations uniquement dans son préambule, il fait plus généralement référence à l'«équité» dans le dispositif à plusieurs reprises, ce que l'Union européenne estime devoir être interprété comme visant plus spécifiquement l'équité entre les générations¹¹⁷.
179. En effet, l'Union européenne estime que, dans la mesure où les changements climatiques ont une incidence (néfaste) sur les générations futures, la prise en considération du principe de l'équité entre les générations devrait éclairer le contenu des obligations de diligence requise découlant de l'accord de Paris. L'Union européenne soutient également l'affirmation du GIEC selon laquelle *«les mesures d'atténuation et d'adaptation peuvent avoir une incidence considérable sur les objectifs plus larges de développement durable et d'équité»*¹¹⁸.
180. Sur cette base, l'Union européenne estime que les mentions de l'«équité» dans le dispositif de l'accord de Paris — en tant que facteur orientant les obligations de diligence requise qui incombent aux parties en vertu dudit accord — devraient être

114 Article 3, paragraphe 1, de la CCNUCC; onzième alinéa du préambule de l'accord de Paris; article 4 de la Convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel; article 2, paragraphe 5, alinéa c), de la Convention de la CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux; article 2 de la Convention sur la diversité biologique.

115 Déclaration de Stockholm et plan d'action pour l'environnement (A/CONF.48/14/REV.1); Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement [A/CONF.151/26 (Vol. I)].

116 Cela étant dit, il a été avancé qu'au regard de l'article 3 de la CCNUCC, *«les pays ont accepté des engagements conventionnels en vue d'agir contre le changement climatique, y compris l'engagement de partager équitablement la charge de l'action»*. Voir: Fleurbaey M., S. Kartha, S. Bolwig, Y.L. Chee, Y. Chen, E. Corbera, F. Lecocq, W. Lutz, M.S. Muylaert, R.B. Norgaard, C. Okereke et A.D. Sagar, 2014: «Sustainable Development and Equity», in *Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New-York, NY, États-Unis, p. 294.

117 Article 2, paragraphe 2, article 4, paragraphe 1, et article 14, paragraphe 1, de l'accord de Paris.

118 Fleurbaey M., S. Kartha, S. Bolwig, Y.L. Chee, Y. Chen, E. Corbera, F. Lecocq, W. Lutz, M.S. Muylaert, R.B. Norgaard, C. Okereke et A.D. Sagar, 2014: «Sustainable Development and Equity», in *Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New-York, NY, États-Unis, p. 288. Le rapport du GIEC indique également que: *«Le développement équitable et durable fournit un cadre global plus large permettant d'examiner les stratégies climatiques comme l'un des multiples défis interactifs auxquels la société est confrontée. Il s'agit en fin de compte d'un cadre dans lequel la société peut prendre en considération la question fondamentale de sa voie de développement.»*, p. 322.

interprétées comme exigeant une prise en considération particulière de l'équité entre les générations. Cela signifie notamment que l'article 4 de l'accord de Paris devrait être interprété en ce sens qu'en «[cherchant] à *parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais*», les parties devraient ~~prendre en intégrer dans leurs~~ comptes ~~le transfert a compensation~~ des effets des changements climatiques ~~sur pour~~ les générations futures et s'efforcer de faire en sorte que les effets irréversibles des changements climatiques soient maintenus à un minimum.

181. En ce qui concerne le contenu du principe, l'Union européenne soutient la description doctrinale de l'équité entre les générations comme visant à «*préserver la diversité de la base de ressources naturelles afin que les générations futures puissent l'exploiter pour satisfaire leurs propres besoins*», à «*garantir que la qualité de l'environnement est dans l'ensemble comparable entre les générations*» et à permettre «*un accès à la Terre et à ses ressources non discriminatoire d'une génération à l'autre*»¹¹⁹.
182. En ce qui concerne le statut juridique du principe en droit international général, l'Union européenne fait observer que les intérêts des générations futures dans le contexte de la protection de l'environnement ont été reconnus par la Cour¹²⁰ et que la possibilité pour l'équité entre les générations de devenir un principe général de droit¹²¹ est considérée depuis la fin du siècle dernier.
183. Reconnaisant le rôle central de l'équité entre les générations dans le contexte des changements climatiques, l'Union européenne souligne également que ce principe transparaît dans la matrice constitutionnelle de l'Union européenne, qui fait mention de la «*solidarité entre les générations*» (article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne) et du «*développement durable de la planète*» (article 3, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne) parmi les objectifs généraux de l'Union, dans son

119 Weiss Brown, Edith, *Climate Change, Intergenerational Equity, and International Law*, 2008, p. 616.

120 La Cour a déclaré: «*l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir*». Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, paragraphe 29, p. 19; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, 1. C.I.J. Recueil 1997, p. 7, paragraphe 53.

121 Voir *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, opinion dissidente de M. Weeramantry, p. 341: «*L'affaire dont la Cour est saisie met en jeu, comme aucune autre affaire ne l'avait fait auparavant, le principe de l'équité vis-à-vis des générations futures - un principe important et en rapide évolution du droit moderne de l'environnement.*»; CPA, arbitrage *Ligne du Rhin de fer entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas*, sentence du 24 mai 2005, volume XXVII, p. 35, paragraphe 58: «*Les principes qui en résultent, quel que soit leur statut actuel, font référence à la préservation, à la gestion, aux notions de prévention et de développement durable et à la protection des générations futures*».

action tant intérieure qu'extérieure, conjointement à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement. Le lien étroit entre la protection de l'environnement et le développement durable apparaît également à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)¹²² et à l'article 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹²³. La politique de l'Union européenne en matière d'environnement inclut en outre explicitement la «*lutte contre le changement climatique*»¹²⁴.

184. Par conséquent, et considérant que les traités instituant l'Union européenne «*incarne[nt] [...] un ensemble de règles de droit international conventionnel*»¹²⁵, l'Union européenne invite la Cour à constater que le principe d'équité, en tant que norme juridique exécutoire du droit international coutumier, comprend notamment l'équité entre les générations. L'Union européenne invite aussi la Cour à préciser le contenu du principe de l'équité entre les générations, ainsi que ses conséquences sur les obligations incombant aux États en vertu de l'accord de Paris et du droit relatif aux droits de l'homme¹²⁶.

4.5.3 Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives dans le contexte de la protection du système climatique

185. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est explicitement mentionné dans le préambule de l'accord de Paris, ainsi qu'à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 3, dudit accord. Par conséquent, un statut normatif lui a été accordé. Néanmoins, s'il existe un large consensus entre les États sur le fait que ce principe est l'un des principes directeurs pertinents pour l'interprétation des normes et règles internationales relatives à la protection du système climatique, il existe des avis divergents en ce qui concerne la

122 Cet article prévoit que «[l]es exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable».

123 Cet article est libellé comme suit : «Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.»

124 Article 191, paragraphe 1, du TFUE.

125 Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2023, C-431/22, ECLI:EU:C:2023:1021, point 87.

126 Une tentative de délimiter le contenu des droits de l'homme des générations futures sur la base du principe de l'équité entre les générations et des obligations des États en la matière a été faite dans les «principes de Maastricht» approuvés par un groupe d'universitaires et de représentants de la société civile. Voir Maastricht Principles on the Human Rights of Future Generations, juillet 2023, disponible à l'adresse suivante: <https://www.rightsoffuturegenerations.org/home>.

portée de ce principe et, en particulier, la manière dont il interagit avec les obligations des États en matière de protection du système climatique.

186. En l'absence d'interprétation contemporaine commune du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, l'Union européenne estime que la Cour pourrait utilement examiner ledit principe à la lumière de l'évolution des obligations matérielles que les États ont accepté de contracter. Elle pourrait également préciser sa portée et sa pertinence en délimitant les obligations incombant aux États et aux organisations internationales en matière de protection du système climatique et en examinant les conséquences juridiques découlant de ces obligations.

4.5.3.1 La méthode interprétative

187. L'Union européenne rappelle que le droit international en vigueur sur la protection du système climatique contre les émissions anthropiques est en grande partie d'ordre conventionnel. Par conséquent, l'interprétation du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, ainsi que toute appréciation de sa pertinence quant à la portée des obligations en matière de protection du système climatique, relèvent aussi du droit conventionnel. L'Union européenne ne considère pas, en particulier, que ce principe a acquis le statut d'un droit international coutumier, ni celui d'un principe général de droit¹²⁷.
188. Les principales règles conventionnelles relatives aux obligations des États en matière d'émissions anthropiques trouvent leur expression la plus récente dans l'accord de Paris, qui développe la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Ces traités internationaux constituent, dès lors, la base de l'interprétation contemporaine du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives dans le contexte spécifique de la protection du système climatique.

127 Voir également *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, sous la direction de Lavanya Rajamani et Jacqueline Peel, Oxford University Press, Incorporated, 2021, chapitre 19: «Le principe des responsabilités communes mais différenciées ne peut pas être devenu un principe de droit international coutumier en lui-même, mais la dimension d'équité du droit international de l'environnement fait partie intégrante de cette branche du droit international.»

4.5.3.2 Les normes en matière de «différenciation» ne sont pas uniformes d'un traité à l'autre

189. L'une des caractéristiques existantes du droit international, y compris des traités internationaux en matière d'environnement, est de prévoir des normes établissant un traitement différencié entre les différentes parties à chaque traité. Toutefois, la notion de «différenciation» entre États ou groupes d'États n'a pas la même signification, ni les mêmes conséquences, dans tous les traités ou d'un cadre normatif à l'autre.
190. Dans certains traités, certains États peuvent être exemptés de certaines obligations ou, inversement, être soumis à des obligations supplémentaires¹²⁸. Dans d'autres traités, les obligations sous-jacentes sont identiques pour toutes les parties, mais les modalités de certaines obligations sont «différenciées» pour tenir compte de la situation nationale spécifique des différentes parties¹²⁹. Cette forme de «différenciation» peut être appliquée au moyen de mécanismes procéduraux, tels qu'un délai plus long imparti pour les mêmes obligations matérielles. Enfin, l'hypothèse d'un troisième modèle de «différenciation» a été formulée, à savoir des clauses imposant à un groupe de parties de fournir une assistance technique et financière à un autre groupe de parties¹³⁰.
191. Étant donné que la «différenciation» peut s'articuler de multiples manières et avoir différentes fonctions, les dispositions établissant un traitement différencié doivent toujours être interprétées dans leur contexte juridique spécifique et à la lumière des objectifs généraux du traité ou du corpus législatif dont elles font partie.
192. Aux fins de la définition de la portée des obligations incombant aux États en matière de protection du système climatique, cette méthode interprétative est essentielle pour apprécier la pertinence du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.
193. L'interprétation que donnent les États de la portée et de la pertinence dudit principe dans le contexte des obligations en matière d'atténuation du changement climatique a évolué.

128 Voir, par exemple, la CNUDM, ainsi que l'accord sur l'OMC qui comprend le GATT de 1994.

129 Voir, par exemple, l'article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966.

130 Rajamani, *Differential Treatment in International Environmental Law*, p. 74. Voir, par exemple, la Convention de Stockholm de 2001.

-
194. Comme expliqué ci-dessus, les États ont modulé au fil du temps les obligations conventionnelles qui leur incombent en ce qui concerne les émissions anthropiques. Cela met en évidence que la compréhension partagée par les États de leurs obligations collectives et individuelles en matière d'atténuation du changement climatique a évolué, notamment sous l'effet des progrès réalisés dans la compréhension scientifique des phénomènes liés aux changements climatiques¹³¹.
195. Parallèlement, et suivant la logique de cette évolution, les normes de «différenciation» des obligations liées à la réduction des émissions anthropiques ont aussi été modulées par les parties. Ces changements ont eu une incidence sur le contenu normatif de la «différenciation» dans les traités concernés, ainsi que sur le point de vue des États en ce qui concerne la manière dont ce principe interagit avec d'autres obligations matérielles. Deux principales conséquences en découlent sur le plan de l'interprétation.
196. Premièrement, le fait que la «différenciation» exprimée dans les traités multilatéraux concernant la protection du système climatique ne soit pas articulée de manière uniforme devrait être compris comme l'expression d'un choix délibéré des parties à la négociation. Par conséquent, même si plusieurs instruments multilatéraux font référence au principe des «responsabilités communes mais différenciées», ou des «responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives»¹³², l'interaction précise de ce principe avec les normes matérielles prévues par ces traités est propre à chaque traité et dépend de l'interprétation globale du traité concerné.
197. Deuxièmement, compte tenu de ce qui précède, pour examiner la manière dont le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives interagit avec les obligations des parties à l'accord de Paris en matière de protection du système climatique, il est nécessaire de commencer par interpréter ce principe tel que libellé dans ledit accord et précisé dans les décisions ultérieures des COP. En d'autres termes, les récurrences antérieures du principe des «responsabilités communes mais différenciées» ou des «responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives» peuvent être pertinentes pour retracer son évolution,

131 Voir Maljean-Dubois S et Moraga Sariago P, «Le principe des responsabilités communes mais différenciées dans le régime international du climat», in *Cahiers de Droit*, 55/1 (2014): 83, 104.

132 La CCNUCC fait explicitement mention d'un principe de «responsabilités communes mais différenciées» et lui a ajouté la notion de «capacités respectives».

mais ne reflètent plus la compréhension contemporaine de la portée et de la pertinence dudit principe dans le contexte spécifique de la protection du système climatique.

4.5.3.3 La portée et le rôle du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives dans l'accord de Paris

198. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est rappelé au troisième alinéa du préambule de l'accord de Paris et est mis en œuvre par l'article 2, paragraphe 2, et l'article 4 de l'accord de Paris.
199. La mention de ce principe en tant que principe directeur dans le préambule de l'accord de Paris n'impose pas aux parties d'obligation juridique distincte, mais indique plutôt le rôle qu'il a joué dans la conception des dispositions matérielles et, partant, sa pertinence pour l'interprétation de ces dernières.
200. L'article 2 définit les buts, les objectifs et les principes de l'accord de Paris. En particulier, aux termes de l'article 2, paragraphe 2, de l'accord de Paris, «*[l]e présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales*».
201. L'article 4, paragraphe 1, de l'accord de Paris établit les engagements des parties en matière d'atténuation. Cet article ne fixe pas directement d'objectifs d'atténuation, mais laisse plutôt aux parties le soin de les définir dans leurs engagements futurs¹³³. Cette construction juridique est fondamentalement différente de celle établie dans la CCNUCC, telle que renforcée par le protocole de Kyoto. En particulier, dans l'accord de Paris, il n'existe plus de «bifurcation» rigide des obligations en matière d'atténuation selon le statut économique. Au lieu de cela, les parties peuvent différencier de manière autonome leurs contributions matérielles en matière d'atténuation au moyen de leurs CDN¹³⁴.
202. Par conséquent, bien qu'il soit retenu comme l'un des «principes directeurs» tirés de la CCNUCC devant éclairer l'interprétation et la mise en œuvre des obligations

133 Article 4, paragraphe 2, de l'accord de Paris.

134 La CCNUCC fait la distinction entre les pays «figurant à l'annexe I» et ceux «ne figurant pas à l'annexe I», le premier groupe désignant généralement les «pays développés» et le second les «pays en développement». Le protocole de Kyoto a codifié les classifications des pays dans les deux annexes. L'article 10, premier alinéa, du protocole de Kyoto réaffirme explicitement les engagements énoncés à l'article 4, paragraphe 1, de la CCNUCC et fait mention du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

matérielles de l'accord de Paris¹³⁵, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives revêt une portée juridique non identique à celle des expressions de la «différenciation» visées dans les traités antérieurs, en particulier dans la CCNUCC et le protocole de Kyoto.¹³⁶

203. En premier lieu, l'Union européenne rappelle que l'accord de Paris exige de toutes les parties qu'elles participent aux efforts d'atténuation du changement climatique par l'adoption de mesures internes pour l'atténuation. Il repose sur un socle d'actions collectives visant à répondre à un «sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière».
204. Bien qu'il soit dérivé des notions d'«équité» et qu'il soit donc souvent associé à ces dernières, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives devrait être compris comme un mécanisme ayant permis de dégager un consensus suffisant pour que toutes les parties conviennent d'adopter des objectifs prospectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il sert donc principalement à exprimer la reconnaissance par la communauté internationale de l'inégalité des capacités des parties à remplir leurs obligations en matière d'atténuation du changement climatique.
205. C'est pour cette raison que l'accent est mis sur les «situations nationales» de chaque partie. Il en résulte que les obligations ne peuvent pas être toutes «différenciées» et que toute différenciation doit tenir compte des réalités économiques et techniques.
206. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives a donc été calibré et nuancé dans le contexte de l'accord de Paris. Les mentions des «capacités respectives» tout au long de l'accord de Paris montrent l'importance de ce calibrage¹³⁷, et que la «différenciation» dans ledit accord a été recentrée pour tenir compte de situations nationales évoluant au fil du temps.

135 Troisième alinéa du préambule de l'accord de Paris.

136 L'article 3 de la CCNUCC, intitulé «Principes», dispose: «*Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.*» Dans le cadre de la CCNUCC, la «différenciation» a dès lors pour conséquence que certains pays (les «pays développés») jouent un rôle plus important que d'autres en ce qui concerne l'atténuation. Cela transparaît également dans la structure de l'article 4 de la CCNUCC, aux termes duquel certains engagements s'appliquent à «*[t]outes les parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation*», alors que d'autres engagements s'appliquent spécifiquement aux pays développés et au pays «figurant à l'annexe 1».

137 Voir notamment le troisième alinéa du préambule, ainsi que les articles 2 et 4, de l'accord de Paris.

-
207. En deuxième lieu, conformément à ce qui précède, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives devrait être interprété comme inscrivant en droit que les parties peuvent être soumises à des normes de comportement différentes, tout en étant tenues de remplir les mêmes obligations générales s'appliquant à tous les États. Par conséquent, s'il constitue une reconnaissance expresse du fait que toutes les parties puissent ne pas avoir la même capacité de participer aux efforts de réduction des émissions et d'atténuation du changement climatique, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ne peut ni modifier les obligations fondamentales et matérielles liant toutes les parties ni établir une «exemption» à ces obligations¹³⁸. À ce propos, il convient de distinguer l'accord de Paris des autres régimes de droit international qui prévoient certains privilèges ou allègements d'obligations à l'égard de certains États, en fonction de leur niveau de développement économique¹³⁹.
208. En particulier, l'Union européenne fait observer que les obligations de s'efforcer de réduire les émissions et de mettre en œuvre les CDN incombent également à toutes les parties à l'accord de Paris. En outre, la responsabilité de fixer le niveau d'ambition le plus élevé possible s'applique à toutes les parties, quelle que soit leur situation nationale.
209. Cela étant dit, l'interprétation de la notion de «niveau d'ambition le plus élevé possible» sous-entend que les mesures de mise en œuvre peuvent varier d'une partie à l'autre en fonction de leur situation nationale. Par conséquent, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, le niveau d'ambition en ce qui concerne le rythme et l'ampleur desdites mesures ainsi que le degré d'aide fournie aux autres parties peuvent légitimement varier en fonction des ressources économiques et techniques dont dispose chaque partie.
210. Le paragraphe 167 du document *Résultats du premier bilan mondial*¹⁴⁰ adopté lors de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris (COP 28/CMA 5) illustre cet aspect:

138 Ces obligations matérielles essentielles font l'objet d'une description à la section 4.4 supra.

139 Par exemple, les dispositions relatives au «traitement spécial et différencié» des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

140 Voir FCCC/PA/CMA/2023/L.17.

«Rappelle l'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris, et réaffirme que la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux situations nationales différentes;».

211. En troisième lieu, si l'accord de Paris comporte des dispositions exprimant une «différenciation» en ce qui concerne le degré d'aide financière et technique que certains États sont tenus de fournir à d'autres, celles-ci n'affaiblissent pas les obligations sous-jacentes qui incombent à tous les États. Elles participent plutôt du constat que les ressources techniques et économiques disponibles varient d'une partie à l'autre et que, par conséquent, leur capacité à remplir leurs obligations communes et collectives varie aussi. Par exemple, l'article 4, paragraphe 5, de l'accord de Paris dispose qu'«[u]n appui [...] est fourni aux pays en développement [...], étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses».
212. La «différenciation» dans les dispositions de l'accord de Paris relatives au financement vise donc à fournir un «moyen» permettant à certaines parties de parvenir à une «fin», que toutes les parties ont un intérêt commun à atteindre, à savoir faire face aux changements climatiques, un «sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière».

4.5.3.4 La relation entre le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et le niveau d'ambition

213. L'Union européenne rappelle que l'accord de Paris exige des parties qu'elles atteignent le niveau d'ambition le plus élevé possible, mais ne prescrit pas de niveau d'ambition spécifique pour l'une quelconque des parties. Dans ce contexte, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives éclaire la compréhension des mesures qu'une partie donnée est tenue de prendre.
214. Premièrement, étant donné que le principe en question n'établit pas de dérogation aux obligations essentielles faites à tous les États de s'abstenir de causer des dommages prévisibles au système climatique ou d'y contribuer, ou d'œuvrer à prévenir les menaces prévisibles pour le système climatique, toutes les parties doivent prendre des

mesures. Par conséquent, si certaines parties peuvent, en raison de leurs situations économiques et techniques comparativement meilleures, avoir l'obligation d'être les premières et les plus rapides à agir en vue d'atténuer le changement climatique, cela ne signifie pas pour autant que les autres parties peuvent «en profiter» ou ne pas prendre les mesures dont elles disposent dans les limites de leurs moyens. La notion de «responsabilités communes», qui sous-entend l'existence d'un seuil minimal acceptable d'ambition, rend compte de cette idée.

215. Afin d'éviter l'affaiblissement de l'ambition de fond prévue par le cadre international en matière de climat, dans la mesure où les parties s'appuient sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives pour justifier un faible niveau d'ambition dans leur CDN, il convient de circonscrire ce principe aux limitations économiques et techniques persistantes et réelles qui entravent leur capacité à prendre des mesures plus ambitieuses. Par conséquent, le degré approprié de «différenciation» doit être appréhendé comme une notion dynamique plutôt que statique¹⁴¹ et doit être centré sur la situation nationale. Dans le cadre de l'accord de Paris, cela transparaît dans l'exigence d'une ambition «progressive» et l'obligation pour chaque partie de réviser ses CDN.
216. Deuxièmement, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ne doit pas être appliqué pour contraindre les parties à faire un usage de leur réglementation nationale de lutte contre les changements climatiques en s'alignant sur les niveaux d'ambition tels qu'elles les ont chacune définis.
217. Les parties peuvent, en particulier, établir des normes et des règles exigeant que les produits à mettre sur leur marché respectent les exigences visant à garantir la réalisation de leurs propres objectifs en matière d'environnement et d'atténuation du changement climatique. En d'autres termes, un principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives n'exige pas ni même n'autorise une partie à l'accord de Paris à revoir ses normes nationales en matière d'environnement à la baisse pour tenir compte de la situation nationale de chacun des pays tiers. Les parties peuvent, sans incompatibilité avec ledit principe, établir des normes, y compris pour réglementer l'accès à leur marché, qui visent à encourager un renforcement de

141 Voir, par exemple, Voigt C, Ferreira F., «'Dynamic Differentiation': The Principles of CBDR-RC, Progression and Highest Possible Ambition in the Paris Agreement» in *Transnational Environmental Law*, 2016;5(2):285-303. doi:10.1017/S2047102516000212.

l'ambition mondiale en matière d'atténuation du changement climatique, précisément parce que l'accord de Paris établit un modèle de comportement *de minimis*¹⁴².

218. Enfin, l'Union européenne rappelle de manière plus générale que l'exécution et l'interprétation des traités sont soumises à l'obligation impérieuse de bonne foi. Bien que ce principe présente de multiples facettes, l'un de ses aspects est le suivant: «[...] *une partie violerait cette obligation si elle avait recours à une ambiguïté pour avancer une interprétation que les négociateurs du traité savaient non conforme aux intentions des parties.*¹⁴³» Il a également été reconnu que le texte d'un traité ne saurait être élargi et que l'on ne saurait «*y voir des stipulations représentées comme étant le résultat des intentions proclamées par les auteurs du traité, mais que ne formule aucune disposition du texte lui-même*»¹⁴⁴.
219. Lorsqu'elle interprète la portée et l'application du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, tel que défini dans l'accord de Paris, la Cour devrait donc tenir compte des intentions communes des négociateurs de l'accord de Paris et ne pas élargir la portée de ce principe au-delà de ce qui a été convenu, ni donner un sens susceptible de porter atteinte à la prémisse fondatrice de l'accord de Paris, à savoir une action collective des États, qui sont libres de fixer leur propre ambition à un niveau aussi élevé que possible selon leur jugement.
220. De même, étant donné qu'il a reçu une signification spécifique en droit international de l'environnement et dans le contexte de l'atténuation du changement climatique, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, telle qu'applicable dans le cadre de l'accord de Paris, ne saurait être simplement extrapolé à d'autres cadres normatifs.

4.6 OBLIGATIONS JURIDIQUES DE PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE DÉCOULANT DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

221. L'Union européenne fait valoir que, parallèlement aux obligations conventionnelles présentées ci-dessus, les États sont tenus de respecter les normes de droit international coutumier en matière de protection du système climatique. Dans la

142 Voir article 4, paragraphe 3, de l'accord de Paris.

143 McNair, *The Law of Treaties*, 1961, p 465.

144 *Navires de guerre polonais à Dantzig*, C.P.J.I. (sér. A/B) n° 43, p. 142.

présente section, l'Union européenne expose plus en détail sa position quant à la portée et au contenu de ces normes.

222. Parmi les instruments que la Cour devrait prendre en considération pour répondre aux questions qui lui sont posées, le chapeau des questions fait mention des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). En outre, la demande fait mention de la Charte des Nations unies, dont les dispositions invoquent les droits de l'homme.
223. Il est généralement admis que les dispositions de ces instruments reflètent le droit international coutumier¹⁴⁵. C'est notamment parce qu'ils ont été ratifiés par «*la quasi-totalité des États*», un élément que la Commission du droit international (CDI) a clairement considéré comme «*particulièrement révélateur*» pour déterminer si une règle conventionnelle constitue une coutume¹⁴⁶. En outre, la Cour a jugé dans l'affaire *Barcelona Traction* que les «*principes et [les] règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine*» sont des obligations *erga omnes*, et que «*tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce [qu'elles] soient protégées*»¹⁴⁷.
224. Le chapeau des questions posées à la Cour fait également référence au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, qui sont eux aussi considérés comme des principes du droit international coutumier¹⁴⁸.
225. Dans le présent exposé, l'Union européenne examine successivement ces sources d'obligations.

145 Voir, par exemple: Gudrun Monika Zagel, «International Organisations and Human Rights: The Role of the UN Covenants in Overcoming the Accountability Gap», *Nordic Journal of Human Rights*, 36:1, 74-90, 2018, doi: 10.1080/18918131.2018.1453586, p 83.

146 Rapport de la Commission du droit international, soixante-dixième session, A/73/10, page 152, alinéa 3 et jurisprudence citée.

147 *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 33, paragraphes 33 et 34: «Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. Certains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général».

148 Voir les sections 4.6.3 et 4.6.4 infra.

4.6.1 La relation d'intégration systémique entre le régime international de lutte contre le changement climatique, d'une part, et le droit international coutumier relatif aux droits de l'homme, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et le principe de prévention, d'autre part

226. Étant donné que les instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et le principe de prévention des dommages significatifs mentionnés dans le chapeau des questions posées à la Cour, sont considérés comme une codification ou une expression des normes du droit international coutumier, il s'ensuit que, sur le plan du droit international général, le rapport entre le régime international de lutte contre le changement climatique, d'une part, et le régime international relatif aux droits de l'homme, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et le principe de prévention des dommages significatifs, d'autre part, se résume à un rapport entre un régime conventionnel et le régime coutumier.
227. L'Union européenne fait valoir qu'il n'existe pas de conflit entre le régime conventionnel international de lutte contre le changement climatique, d'une part, et le droit international coutumier relatif aux droits de l'homme, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et le principe de prévention des dommages significatifs, d'autre part. La relation entre ces corps de normes est plutôt une relation d'«interprétation», dans laquelle «une norme aide à l'interprétation d'une autre»¹⁴⁹.
228. La relation d'interprétation peut être appliquée par des moyens tels la convention de Vienne sur le droit des traités et le «principe de l'harmonisation». Selon la CDI, l'article 31, paragraphe 3 c, de la convention de Vienne sur le droit des traités exprime l'objectif d'«intégration systémique»¹⁵⁰, en prévoyant que les traités devraient être interprétés en tenant compte, entre autres, de «toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties». Le principe de l'harmonisation s'applique lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique et qu'il est possible de les interpréter de manière à faire apparaître «un ensemble unique d'obligations compatibles»¹⁵¹. L'Union européenne estime que tel est le cas en ce qui concerne l'accord de Paris, d'une part, et les normes internationales coutumières en

149 Rapport de la Commission du droit international, cinquante-huitième session, chapitre XII, p. 427, paragraphe 251, alinéa 2.

150 Rapport de la Commission du droit international, cinquante-huitième session, chapitre XII, p. 432, paragraphe 251, point 17.

151 Conclusions des travaux du Groupe d'étude de La fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, 2006, paragraphe 251, point 4.

matière de droits de l'homme, le devoir de protéger et de préserver le milieu marin et le principe de prévention des dommages significatifs, d'autre part, puisque tous ces corps de règles ont trait à la question des changements climatiques.

229. L'Union européenne fait donc valoir que l'article 31, paragraphe 3 c, de la convention de Vienne sur le droit des traités ainsi que le «principe de l'harmonisation» s'appliquent à la relation entre l'accord de Paris et les normes précitées du droit international coutumier, de sorte que les deux régimes juridiques s'éclaircissent mutuellement, chacun aidant à l'interprétation de l'autre, ce qui fait apparaître un ensemble unique d'obligations harmonieuses et compatibles.
230. Selon la CDI, les règles du droit international coutumier « *revêtent une importance particulière pour l'interprétation d'un traité en vertu du paragraphe 3 c de l'article 31* » de la convention de Vienne sur le droit des traités lorsqu'une « *règle conventionnelle est obscure ou ambiguë* »¹⁵². C'est le cas des dispositions matérielles de l'accord de Paris qui, en établissant des obligations de diligence requise, laissent une certaine latitude aux États.

4.6.2 Les normes en matière de droits de l'homme

231. Si la liste des droits de l'homme susceptibles d'être atteints par les changements climatiques ne peut être dressée de manière exhaustive, et que les différents phénomènes climatiques peuvent diversement porter atteinte à des droits spécifiques, les droits énumérés ci-après, qui constituent des normes du droit international coutumier, semblent être particulièrement concernés par les changements climatiques. L'Union européenne centrera donc sur ces seuls droits son analyse de la relation entre les obligations internationales des États en matière de changement climatique et leurs obligations coutumières en matière de droits de l'homme.
232. **Le droit à la vie** — Le droit à la vie est un droit de l'homme fondamental consacré par les traités internationaux et le droit coutumier. Il est codifié à l'article 3 de la DUDH, à l'article 6 du PIDCP ainsi que dans plusieurs instruments régionaux relatifs aux droits

¹⁵² Conclusions des travaux du Groupe d'étude de La fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, 2006, paragraphe 251, point 20.

de l'homme tels que la Convention européenne des droits de l'homme (Convention EDH)¹⁵³.

233. Dans son observation générale concernant le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme (CDH) a souligné que «[l]a *dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie.*»¹⁵⁴.
234. **Le droit à la santé** — Le droit à la santé est codifié à l'article 25 de la DUDH et à l'article 12 du PIDESC, qui reconnaît «*le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre*». Le droit à la santé comprend une série de conditions socio-économiques permettant de vivre en bonne santé, telles qu'un système adéquat d'assainissement, l'accès à une eau potable saine et un environnement sain¹⁵⁵.
235. **Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes** — Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est codifié à l'article 1^{er} de la Charte des Nations unies, ainsi qu'à l'article 1^{er} commun au PIDCP et au PIDESC. Sa nature de norme internationale coutumière applicable *erga omnes* a été explicitement reconnue par la Cour pour la première fois dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie¹⁵⁶.
236. Conformément à l'article 1^{er} commun aux Pactes des Nations unies, ce droit est triple: il englobe le droit de tous les peuples à déterminer «*librement leur statut politique et [à assurer] librement leur développement économique, social et culturel*», à «*disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles*» et à ne pas «*être privé[s] de [leurs] propres moyens de subsistance*»¹⁵⁷.
237. Comme l'a relevé la CDI, «*l'autodétermination [est] étroitement liée à la souveraineté sur les ressources naturelles et à l'intégrité territoriale des États*» et elle «*impliquait*

153 Voir Convention EDH, article 2; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 4; Convention interaméricaine des droits de l'homme, article 4.

154 Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie, paragraphe 62.

155 CESCR, Observation générale n° 14, E/C.12/2005/4, paragraphe 36.

156 *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, paragraphe 52.

157 Article 1^{er} commun aux Pactes des Nations unies.

que les États ne devaient pas perdre leur droit à l'intégrité territoriale du fait de l'élévation du niveau de la mer»¹⁵⁸.

238. À cet égard, les rapports du GIEC soulignent que les changements climatiques ont une incidence sur la capacité de certains peuples à disposer de leurs ressources naturelles, qui constituent parfois leurs propres moyens de subsistance, ce qui constitue un aspect spécifique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁵⁹.
239. **Le droit au respect de la vie privée et familiale** — Le droit au respect de la vie privée et familiale est codifié à l'article 17 du PIDCP, selon lequel toute personne doit être protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et contre les atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
240. Au niveau régional, le droit au respect de la vie privée et familiale est par exemple codifié à l'article 8 de la Convention EDH. Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), les menaces environnementales portent atteinte à ce droit, ce qui crée des obligations pour les États en matière de protection de l'environnement¹⁶⁰.

4.6.2.1 La reconnaissance croissante de la relation entre les droits de l'homme et les changements climatiques

241. Le lien entre le régime international de lutte contre le changement climatique et celui relatif aux droits de l'homme est exprimé au onzième alinéa du préambule de l'accord de Paris, qui dispose que *«lorsqu'elles prennent des mesures face [aux] changements [climatiques], les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au*

158 CDI, Rapport sur les travaux de la soixante-quatorzième session (2023), A/78/10, chapitre VIII — L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, paragraphe 170.

159 Voir notamment: GIEC, 2022: «Summary for Policymakers» in *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, NY, États-Unis, p. 3, doi: 10.1017/9781009325844.001, sections B.1.6. et B.2.1

160 Voir, par exemple: arrêt de la CEDH, *Pavlov et autres c. Russie* (requête n° 31612/09), point 92; arrêt de la CEDH, *Kotov et autres c. Russie*, (requêtes n° 6142/18 et autres), point 123; arrêt de la CEDH, *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (requête n° 36022/97), point 98. Voir également le point 4.6.2.1 infra.

développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations». Bien qu'il soit non contraignant, cet alinéa du préambule prend acte de la pertinence des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques et invite les États à en tenir compte dans leur action pour le climat, notamment lorsqu'ils fixent leur niveau d'ambition climatique, conformément à leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme.

242. En ce sens, le onzième alinéa du préambule de l'accord de Paris reflète le principe d'intégration systémique en prévoyant que *«prendre des mesures en réponse au changement climatique ne dispense pas [un État] de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme»*¹⁶¹.
243. La reconnaissance systématique de la relation entre les droits de l'homme et les changements climatiques dans de nombreux contextes et enceintes corrobore qu'il est non seulement possible mais aussi souhaitable d'interpréter les régimes en matière de changements climatiques et de droits de l'homme de manière à assurer leur plus grande cohérence réciproque.
244. Les deux organes chargés du suivi de la mise en œuvre du PIDCP et du PIDESC [respectivement le CDH et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)] et plusieurs organes des Nations unies ont de plus en plus reconnu l'incidence des changements climatiques sur les droits de l'homme garantis par les Pactes, ainsi que la relation d'influence mutuelle entre les normes internationales en matière de changements climatiques et de droits de l'homme.
245. En particulier, le CDH est allé jusqu'à relever une relation d'influence mutuelle entre les régimes relatifs aux changements climatiques et aux droits de l'homme, selon laquelle *«[l]es obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également*

¹⁶¹ Voir, à cet égard, Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement, Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, 2018, A/HRC/37/59, commentaire sur le principe n° 16, paragraphe 54. Les droits spécifiques mentionnés dans le préambule, dans la mesure où ils suivent la référence générale aux «obligations relatives aux droits de l'homme», sont réputés constituer une liste indicative et non exhaustive.

éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement»¹⁶².

246. En outre, les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement définis par le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement mettent en évidence ce qui suit: *«Les droits de l'homme et la protection de l'environnement sont interdépendants. Un environnement sûr, propre, sain et durable est nécessaire à la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au logement, le droit de participer à la vie culturelle, le droit au développement et le droit à un environnement sain, qui est consacré par des accords régionaux et par la plupart des constitutions nationales. Réciproquement, l'exercice des droits de l'homme, notamment du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, à l'éducation de même qu'à l'information, à la participation et à des recours utiles, est indispensable à la protection de l'environnement»¹⁶³.*
247. La résolution de l'Assemblée générale sur le droit à un environnement sain et propre a marqué un moment décisif de cette reconnaissance progressive, car elle a reconnu que le droit à un environnement propre, sain et durable était *«lié à d'autres droits et au droit international existant»* et a engagé *«les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous»¹⁶⁴.*

162 CDH, Observation général n° 36 sur l'article 6: Droit à la vie, CCPR/C/GC/36, paragraphe 62; en ce qui concerne le CDESCR, voir: CDESCR, Observation générale n° 26 (2022) sur les droits fonciers et les droits économiques, sociaux et culturels; et la Déclaration sur les droits de l'homme et les changements climatiques, Déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, HRI/2019/1.

163 Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement, Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, 2018, paragraphe 4.

164 Voir Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2022, Droit à un environnement propre, sain et durable, A/RES/76/300.

-
248. Les interactions entre le régime de droit international en matière de changements climatiques et d'environnement et les normes internationales relatives aux droits de l'homme ont aussi été de plus en plus¹⁶⁵ reconnues par différentes juridictions¹⁶⁶.
249. En 1996 déjà, dans son avis consultatif sur la *licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, la Cour a jugé que: «*l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir*»¹⁶⁷.
250. La CEDH a déjà rendu plus de 300 décisions et arrêts dans des affaires environnementales¹⁶⁸. Elle a systématiquement reconnu que les dommages à l'environnement peuvent entraîner une violation des droits codifiés aux articles 2 et 8 de la Convention EDH et que les obligations des États en matière de protection des droits consacrés par la Convention EDH englobent également les obligations en matière de protection de l'environnement¹⁶⁹.
251. À l'heure actuelle, trois affaires concernant spécifiquement les changements climatiques sont pendantes devant la CEDH: l'affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États*¹⁷⁰, engagée contre les 27 États membres de l'Union européenne, ainsi que la Norvège, la Russie, la Suisse, le Royaume-Uni, la Turquie et l'Ukraine, par six jeunes portugais alléguant que les États défendeurs n'ont pas respecté les obligations de protection du droit à la vie, du droit au respect de la vie privée et du droit de ne pas subir de discrimination qui leur incombent en vertu des articles 2, 8 et 14 de la Convention EDH, lus à la lumière des engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris; l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz*¹⁷¹, introduite

165 Les procédures climatiques fondées sur les droits de l'homme se sont progressivement multipliées dans le monde entier, au niveau tant régional que national. La base de données du Sabin Centre for Climate Change Law répertorie actuellement 140 procédures climatiques lancées contre des pouvoirs publics dans le domaine des droits de l'homme. Voir Human Rights Archives - Climate Change Litigation (climatecasechart.com). Le nombre précité comprend les affaires portées devant des instances judiciaires et, dans certains cas exemplaires, des affaires portées devant des organes administratifs ou d'enquête.

166 Il existe également un nombre croissant de procédures nationales interprétant les obligations des États en matière de changement climatique et d'environnement à la lumière de leurs obligations en matière de droits de l'homme. En Europe, plus d'une centaine d'affaires ont été introduites au niveau national ou infranational en Belgique, en République tchèque, en Finlande, en Allemagne, en Irlande, au Luxembourg, en Espagne, en Autriche, en Estonie, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Pologne, en Roumanie et en Suède.

167 *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, paragraphe 29.

168 Voir Discours de M. Tim Eicke, «Human Rights and Climate Change: What Role for the European Court of Human Rights», 2 mars 2021, paragraphe 16, disponible à l'adresse suivante: rm.coe.int/human-rights-and-climate-change-judge-eicke-speech/1680a195d4.

169 À cet égard, voir également la section 5.2 infra.

170 *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres* (requête n° 39371/20).

171 *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (requête n° 53600/20).

par une association de femmes âgées contre la Suisse pour violation présumée par la politique climatique suisse, entre autres, de leurs droits à la vie et à la santé au titre des articles 2 et 8 de la Convention EDH; et *l'affaire Carême c. France*¹⁷², ayant trait à une violation présumée par les autorités françaises de leurs obligations de protection du droit au respect de la vie privée et familiale et de garantie du droit à la vie, qui leur incombent en vertu des articles 2 et 8 de la Convention EDH, au motif que leur action pour le climat est insuffisante¹⁷³.

252. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) a même reconnu le droit à un environnement salubre, tel qu'il est expressément codifié dans le système interaméricain des droits de l'homme¹⁷⁴ en tant que droit autonome comportant des connotations individuelles et collectives, et en tant que «*droit fondamental à l'existence de l'humanité*» en raison des «*dommages irréversibles*» que la dégradation de l'environnement peut causer à l'homme¹⁷⁵.
253. La relation entre les changements climatiques et l'exercice des droits de l'homme est également soulignée dans les rapports du GIEC, qui reflètent le consensus mondial de la communauté scientifique sur les changements climatiques et sont approuvés par les gouvernements membres du GIEC¹⁷⁶.
254. Les rapports du GIEC mentionnent notamment que «*les changements climatiques risquent de gravement compromettre l'exercice des droits de l'homme protégés par [...] le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*» et que «*[l]es effets néfastes recensés dans le rapport [du GIEC] menacent, entre autres, les droits à la vie, à une alimentation adéquate, à un logement convenable, à la santé et à l'eau, ainsi que les droits culturels*»¹⁷⁷.

172 *Carême c. France* (requête n° 7189/21).

173 Pour la protection offerte par la CEDH contre les violations des droits de l'homme, voir également la section 5.2 ci-dessous.

174 Article 11 du protocole de San Salvador.

175 Avis consultatif de la Cour IDH du 15 novembre 2017, réf. OC-23/17, demandé par la République de Colombie, «*L'Environnement et les Droits de l'homme (Obligations des États en relation avec l'environnement dans le contexte de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité de la personne: interprétation et portée de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 1, lus avec l'article 1^{er}, paragraphe 1, et l'article 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*», point 59. Le Chili et la Colombie ont présenté, en janvier 2023, une nouvelle demande d'avis consultatif au sujet de l'urgence climatique et des droits de l'homme.

176 Le GIEC est composé de 195 gouvernements membres.

177 Déclaration sur les droits de l'homme et les changements climatiques, Déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, HRI/2019/1, 2020, paragraphe 3.

-
255. En ce qui concerne le droit à la vie, le GIEC a constaté, avec un «*degré de confiance très élevé*», que les changements climatiques ont des effets mettant la vie en danger, dans la mesure où «*[d]ans toutes les régions, les phénomènes de chaleurs extrêmes ont entraîné une mortalité et une morbidité humaines*»¹⁷⁸; avec un «*degré de confiance élevé*», que «*[l]es changements climatiques et les phénomènes extrêmes qui y sont liés augmenteront significativement les maladies et les décès prématurés à court et long terme*»¹⁷⁹; et, avec un «*degré de confiance très élevé*», que «*[l]’exposition de la population aux vagues de chaleur continuera d’augmenter avec l’accroissement du réchauffement et, sans adaptation supplémentaire, s’accompagnera de fortes disparités géographiques quant à la mortalité liée à la chaleur*»¹⁸⁰.
256. En ce qui concerne le droit à la santé, le GIEC a conclu avec un «*degré de confiance très élevé*», entre autres, que «*[l]es changements climatiques ont eu une incidence négative sur la santé physique des personnes dans le monde*» et «*la santé mentale des personnes dans les régions évaluées*»¹⁸¹.
257. En ce qui concerne le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, le GIEC a constaté avec un «*degré de confiance élevé*» que «*les moyens de subsistance individuels ont été touchés par l’évolution de la productivité agricole, les incidences sur la santé humaine et la sécurité alimentaire, la destruction d’habitations et d’infrastructures, ainsi que la perte de biens et de revenus, avec des effets néfastes sur l’égalité entre les hommes et les femmes et l’équité sociale*»¹⁸² et que «*[l]a perte d’écosystèmes et des services qu’ils offrent ont des incidences en cascade et à long terme sur les populations du monde entier, en particulier sur les peuples autochtones et les communautés locales qui dépendent directement des écosystèmes, pour ce qui est de répondre à leurs besoins fondamentaux*»¹⁸³. Comme expliqué précédemment, les changements climatiques ont une incidence particulière sur le droit des petits États

178 GIEC, 2022: «Summary for Policymakers» in *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, NY, États-Unis, p. 3-33, doi: 10.1017/9781009325844.001, section B.1.4.

179 Ibidem, section B.4.4.

180 Ibidem.

181 Ibidem, section B.1.4. Voir également la section B.1.3, où le GIEC a déclaré ce qui suit: «*[l]es phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes ont exposé des millions de personnes à une insécurité alimentaire aiguë et à une réduction de la sécurité de l’approvisionnement en eau*», ce qui a eu pour conséquence d’accroître «*la malnutrition dans de nombreuses communautés (confiance élevée)*».

182 GIEC, 2022: «Summary for Policymakers» in *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, NY, États-Unis, p. 3, doi: 10.1017/9781009325844.001, section B.1.6.

183 Ibidem, section B.2.1.

insulaire en développement à disposer d'eux-mêmes, leur identité culturelle et leur statut d'État étant menacés par l'élévation du niveau de la mer liée au climat¹⁸⁴.

4.6.2.2 L'émergence du droit à un environnement sain et propre en tant que norme du droit international coutumier

258. Compte tenu de la reconnaissance généralisée de la relation entre les changements climatiques et les droits de l'homme dans de nombreuses enceintes et de multiples façons, l'Union européenne fait valoir que le droit à un environnement propre et sain devient une matière du droit international coutumier, qui exige notamment des États qu'ils prennent des mesures appropriées pour protéger et appliquer les droits de l'homme face aux effets néfastes des changements climatiques.
259. L'élément constitutif d'une norme du droit international coutumier est une «*pratique générale acceptée comme étant le droit (opinio juris)*»¹⁸⁵, qui exige l'existence d'une pratique suffisamment répandue, représentative et constante entre les États ou, dans certains cas, les organisations internationales¹⁸⁶, et que cette pratique soit «*menée avec le sentiment de l'existence d'une obligation juridique ou d'un droit*»¹⁸⁷.
260. Selon la CDI, les «*pratiques de l'État*» peuvent comprendre, entre autres, les actes et la correspondance diplomatiques; la conduite relative aux résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale; la conduite relative aux traités; les décisions de juridictions internes¹⁸⁸. L'«*opinio juris*» peut prendre la forme de décisions des juridictions nationales, de dispositions de traités et de la conduite en relation avec les résolutions adoptées par des organisations internationales¹⁸⁹.
261. Dans la section 4.6.2.1 supra, en ce qui concerne la reconnaissance d'un droit à un environnement sain, il a été démontré qu'il s'agit dans une certaine mesure d'une pratique observée par les États et acceptée comme étant le droit — ce qui transparait notamment dans la conduite suivie par les États dans l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale et dans les décisions des tribunaux régionaux. Le droit à un

184 CDI, Rapport sur les travaux de la soixante-quatorzième session (2023), A/78/10, chapitre VIII — L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, paragraphe 170.

185 CDI, Projets de conclusions sur la détermination du droit international coutumier 2018, conclusion 2.

186 CDI, Projets de conclusions sur la détermination du droit international coutumier 2018, conclusions 4 et 8.

187 CDI, Projets de conclusions sur la détermination du droit international coutumier 2018, conclusion 9.

188 CDI, Projets de conclusions sur la détermination du droit international coutumier 2018, conclusion 6, paragraphe 2.

189 CDI, Projets de conclusions sur la détermination du droit international coutumier 2018, conclusion 10, paragraphe 2.

environnement sain a par ailleurs acquis une reconnaissance et une protection constitutionnelles dans plus d'une centaine d'États¹⁹⁰.

262. Toutefois, à ce jour, étant donné que le droit à un environnement sain n'est codifié dans aucun traité international d'envergure mondiale (plutôt que régionale) et qu'il n'est pas reconnu par les juridictions internationales, il n'est pas encore possible de conclure à l'émergence d'une *opinio juris* suffisante quant à l'existence d'un droit de l'homme à un environnement sain.
263. L'Union européenne encourage donc la Cour à préciser les contours et les conséquences — en termes des obligations des États — de l'intégration systémique entre le régime international de lutte contre le changement climatique et le droit international coutumier relatif aux droits de l'homme, et à confirmer si, sur cette base, un droit à un environnement propre et sain est devenu une norme internationale coutumière.

4.6.2.3 Les obligations des États découlant des droits de l'homme

264. L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Charte des Nations unies recense, parmi les buts des Nations unies, celui de développer et d'encourager «*le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales*». Le PIDCP engage les États à «*respecter*» et à «*garantir*» les droits qu'il reconnaît, notamment en adoptant des mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet à ces droits et en garantissant le droit à un recours utile en cas de violation de ces droits. Le PIDESC charge plutôt les États d'«*assurer progressivement le plein exercice des droits*» qu'il reconnaît. Bien qu'ils soient formulés différemment, tant le PIDCP que le PIDESC imposent des obligations positives et négatives aux États. En particulier, ces instruments prévoient une obligation de «*respect*», c'est-à-dire de «*s'abstenir d'interférer directement ou indirectement avec*» les droits concernés; une obligation de «*protection*», c'est-à-dire de «*prendre des mesures pour s'assurer que d'autres entités, comme des entreprises, des groupes politiques ou d'autres personnes, n'interfèrent pas*» avec ces droits; et

¹⁹⁰Selon le PNUÉ ([https:// www.unep.org/explore-topics/environmental-rights-and-governance/what-we-do/advancing-environmental-rights/what-0](https://www.unep.org/explore-topics/environmental-rights-and-governance/what-we-do/advancing-environmental-rights/what-0)): «Près des deux tiers des droits constitutionnels en la matière font référence à un environnement sain; parmi les autres formulations figurent les droits à un environnement propre, sûr, propice, sain ou écologiquement équilibré.»

une obligation de «réalisation», c'est-à-dire de «prendre des mesures pour réaliser les droits» concernés¹⁹¹.

265. Bien que les obligations des États relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme face aux effets des changements climatiques puissent varier en fonction du droit spécifique considéré, certaines caractéristiques communes peuvent être dégagées, notamment à la lumière: 1) des meilleures données scientifiques disponibles sur les changements climatiques; 2) de la jurisprudence pertinente; 3) des recommandations des organes des Nations unies. L'Union européenne invite la Cour à définir ces caractéristiques communes et, partant, à préciser les effets des droits de l'homme sur les obligations des États en matière de climat dans le cadre de la CCNUCC.
266. Comme illustré précédemment, les meilleures données scientifiques disponibles démontrent sans équivoque les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice: du droit à la vie; de composantes essentielles du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme la possibilité pour certaines communautés d'exploiter leurs ressources naturelles et de continuer à jouir de leur statut d'État et de leur identité culturelle; du droit à la santé, notamment en ce qui concerne les pénuries en eau, la malnutrition, la propagation des maladies et l'assainissement; et du droit au respect de la vie privée et familiale de certaines communautés.
267. En outre, le CDH et le CESCR ont interprété les Pactes des Nations unies comme exigeant des États qu'ils prennent des mesures environnementales et climatiques afin

191 Voir Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), Charte internationale des droits de l'homme, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ohchr.org/fr/what-are-human-rights/international-bill-human-rights>.

de protéger le droit à la vie¹⁹², le droit au respect de la vie privée et familiale¹⁹³ et le droit à la santé¹⁹⁴.

268. L'Union européenne soutient donc le point de vue selon lequel l'obligation de respect, de protection et de réalisation des droits de l'homme impose également aux États de «prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes»¹⁹⁵ sur la jouissance de ces droits, dont les changements climatiques font partie. Conformément au principe d'intégration systémique énoncé à l'article 31, paragraphe 3 c, de la convention de Vienne sur le droit des traités, l'Union européenne estime que les mesures climatiques figurent parmi les mesures devant être prises par les États en vue du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme atteints par les changements climatiques.
269. L'Union européenne fait valoir que les obligations en matière de droits de l'homme liées aux changements climatiques constituent des obligations de comportement et de diligence requise, qui entraînent une obligation de prévention des violations des droits

192 Voir CDH, Observation générale n° 36 sur le droit à la vie, paragraphe 62, où le CDH a établi que «[l]a mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés» et que «[l]es États parties devraient par conséquent veiller à ce qu'il soit fait un usage durable des ressources naturelles, élaborer des normes environnementales de fond et les faire appliquer, réaliser des études d'impact sur l'environnement et consulter les États concernés au sujet des activités susceptibles d'avoir des incidences écologiques notables, notifier aux autres États concernés les catastrophes naturelles et situations d'urgence et coopérer avec eux, assurer un accès approprié à l'information sur les risques environnementaux et prendre dûment en considération le principe de précaution».

193 Voir Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, *Torres Strait*, CCPR/C/135/D/3624/2019, paragraphe 8.12, où le CDH a établi que l'Australie a violé le droit des plaignants au respect de la vie privée et familiale tel que codifié à l'article 17 du PIDCP: «en manquant à son obligation positive de prendre des mesures d'adaptation adéquates pour protéger le domicile, la vie privée et la famille des auteurs, l'État partie a violé les droits qu'ils tiennent de l'article 17 du Pacte», étant donné que «lorsque les effets des changements climatiques [...] se répercutent directement sur le droit au domicile, et lorsqu'ils ont des conséquences particulièrement négatives du fait de leur intensité ou de leur durée et du préjudice physique ou mental qu'ils causent, la dégradation de l'environnement peut nuire au bien-être des personnes et entraîner des atteintes graves et prévisibles à la vie privée, à la vie de famille et au domicile.».

194 Voir CESCR, Observation générale n° 14: Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12), adoptée le 11 août 2000 lors de la vingt-deuxième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [dans le document E/C.12/2000/4, observation générale n° 14: le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (refworld.org), paragraphe 11, dans lequel le CESCR a interprété le droit à la santé «comme un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique»].

195 CDH, Observation générale n° 36 sur le droit à la vie, paragraphe 26.

de l'homme, ainsi qu'une obligation de protection à l'égard du comportement des opérateurs privés, qui entraîne des obligations positives et négatives¹⁹⁶.

270. Les obligations positives¹⁹⁷ sont particulièrement importantes lorsque: «i) l'État connaissait ou aurait dû connaître ii) l'existence d'un risque réel, sérieux et prévisible» et que iii) l'État n'a pas fait preuve de la diligence requise en adoptant les mesures nécessaires et appropriées raisonnablement à sa disposition pour prévenir ce risque ou s'en prémunir¹⁹⁸. Ces obligations sont essentiellement des obligations de comportement, qui sont «suffisamment souples pour exiger des États qu'ils fassent ce qui est "nécessaire", ainsi que réalisable ou "raisonnable", afin d'éviter un risque prévisible, ce qui change à mesure que la science évolue et que la capacité des États varie»¹⁹⁹.

196 Voir par exemple, l'observation générale n° 36 du CDH sur le droit à la vie. La CEDH a établi que les obligations des États en matière de droits de l'homme ont une dimension à la fois négative et positive en ce que les États doivent non seulement s'abstenir de s'ingérer dans la jouissance de ces droits, mais aussi prendre des mesures positives pour en garantir la jouissance. Bien que la CEDH ait reconnu aux États une certaine latitude en ce qui concerne le «choix des moyens» à cet égard, elle a constamment jugé que cette obligation positive entraînait l'obligation d'adopter, d'actualiser et de mettre en œuvre un régime réglementaire approprié. Sur cette base, la CEDH a constaté à plusieurs reprises des violations de l'article 8 de la Convention EDH en raison du non-respect, par les États, de leur régime national juridique ou réglementaire. Toutefois, elle a également précisé que le respect de la loi ne constitue pas nécessairement une condition suffisante pour constater le respect de certaines obligations en matière de droits de l'homme, mais seulement l'un des nombreux éléments à prendre en considération à cet égard. La CEDH a aussi clarifié que les obligations des États en matière de droits de l'homme comportent également une obligation de prévention des violations des droits de l'homme et une obligation de protection à l'égard du comportement des opérateurs privés relevant de leur juridiction. Il en va de même pour l'obligation d'assurer progressivement la pleine réalisation des droits de l'homme reconnus par le PIDESC, ce qui comprend l'obligation d'«assurer la jouissance des niveaux essentiels minimums de chaque droit» et de prendre des «mesures favorisant la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels pour tous», ainsi qu'une interdiction de prendre des mesures régressives et d'appliquer des discriminations dans le cadre de cette protection. À cet égard, les États ont le devoir d'«utiliser le maximum de ressources disponibles» (voir: Droits économiques, sociaux et culturels | HCDH).

197 Dans son observation générale n° 31, CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, du 26 mai 2004, le CDH a précisé que les obligations positives des États leur imposent de «prendre des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif, éducatif et autres appropriées pour s'acquitter de leurs obligations juridiques» (paragraphe 7) découlant du Pacte et qu'elles entraînent une obligation de «diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales» (paragraphe 8). Le CDH a également précisé que le non-respect par les États de l'obligation de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte dans leur ordre interne «ne saurait être justifié par des considérations politiques, sociales, culturelles ou économiques internes» (paragraphe 14).

198 Helen Duffy, «Climate Change and the Extra-Territorial Scope of Human Rights Obligations; Global Threats and Fragmented Responses» in *Furthering the Frontiers of International Law: Sovereignty, Human Rights, Sustainable Development*, Blokker, Dam et v. Prisdland (éd.), Brill (2021), disponible à l'adresse suivante: https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4326910, p 7. En ce qui concerne l'exigence d'un risque «prévisible», dans son observation générale n° 36 sur le droit à la vie, le CDH a interprété l'article 6 du PIDCP en ce sens que «[l']obligation qu'ont les États parties de respecter et de garantir le droit à la vie vaut face aux menaces et situations mettant la vie en danger raisonnablement prévisibles qui peuvent aboutir à la perte de la vie. Il peut y avoir violation de l'article 6 par les États parties même si une telle menace ou situation n'aboutit pas à la perte de la vie» (paragraphe 7). En ce qui concerne l'obligation positive de garantir le droit à la vie, le CDH a précisé que cette obligation englobe une obligation d'«exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État» (paragraphe 7).

199 Ibidem.

-
271. Le GIEC ayant montré que les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme augmenteront significativement dans des scénarios de hausse de la température mondiale dépassant 1,5 °C ou 2 °C — c'est-à-dire en l'absence de mesures appropriées d'atténuation et d'adaptation²⁰⁰, l'Union européenne soutient plus particulièrement que les mesures que les États doivent prendre pour garantir la pleine réalisation des droits de l'homme comprennent nécessairement aussi les mesures climatiques visant à contenir la hausse de la température en deçà de 1,5-2 °C.
272. Par conséquent, l'Union européenne est d'avis que pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme en ce qu'elles sont liées au changement climatique, les États doivent assurément prendre des mesures climatiques appropriées à la réalisation de l'objectif de hausse de température de l'accord de Paris, et comprenant donc à la fois des mesures d'atténuation et d'adaptation. Un État qui ne s'est pas conformé aux obligations procédurales établies dans l'accord de Paris, ou dont les CDN seraient manifestement insuffisantes pour atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, pourrait être considéré comme manquant à ses obligations en matière de droits de l'homme au regard du droit international coutumier.
273. Dans le même temps, comme les obligations matérielles de l'accord de Paris sont des obligations de diligence requise qui laissent aux États une certaine latitude quant aux moyens d'atteindre l'objectif mondial de température, le simple respect des exigences procédurales prévues par l'accord de Paris n'est pas nécessairement suffisant pour atteindre effectivement cet objectif, et donc pour garantir «respect, protection et réalisation» des droits fondamentaux de l'homme selon la norme requise. Parvenir à cette norme dépendra du niveau d'ambition — de diligence requise — appliqué par les parties à l'accord de Paris.
274. En conclusion, l'Union européenne est d'avis que les États ont l'obligation de prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation aussi en considération du droit international

200 Dans le «Summary for Policymakers» de son sixième rapport d'évaluation, section B.4, le GIEC indique que *«le rythme et l'ampleur du changement climatique et des risques qu'il crée dépendent fortement des mesures d'atténuation et d'adaptation prises dans les plus brefs délais»*. Puisque selon le GIEC (ibidem, section B.3), *«[d]es mesures prises dans les plus brefs délais et limitant le réchauffement planétaire à 1,5 °C réduiraient considérablement les pertes et préjudices liés au changement climatique attendus dans les systèmes humains et les écosystèmes par rapport à des niveaux de réchauffement plus élevés, mais ne pourraient pas les prévenir entièrement (degré de confiance très élevé)»*, les mesures prises par les États doivent être appropriées pour contenir la hausse de la température en deçà de 1,5 °C, voire de 2 °C.

des droits de l'homme²⁰¹. Comme les meilleures données scientifiques disponibles suggèrent que parmi les conséquences prévisibles du réchauffement climatique, en particulier au-delà de 1,5-2 °C, figurent des manquements aux droits de l'homme, les mesures susdites doivent être appropriées pour atteindre l'objectif mondial de température énoncé à l'article 2 de l'accord de Paris.

275. De l'avis de l'Union européenne, les obligations des États en matière de droits de l'homme pour ce qui est des effets néfastes du changement climatique peuvent s'appliquer extraterritorialement, dans les limites de la compétence («juridiction») ou du contrôle effectif des États.
276. Cette conclusion est particulièrement pertinente dans le cas des effets néfastes du changement climatique, étant donné que les phénomènes climatiques et leurs effets sont de nature transfrontière et sont liés au principe de prévention des dommages significatifs (voir la section 4.6.4 infra).
277. En outre, certaines normes en matière de droits de l'homme constituent des obligations *erga omnes* que les États ont «*envers la communauté internationale dans son ensemble*» et qui «*concernent tous les États*»²⁰².
278. Les tribunaux régionaux des droits de l'homme et les instances spécialisées en la matière ont constamment jugé que les obligations des États en matière de droits de l'homme ne sont pas nécessairement circonscrites par les frontières nationales de ceux-ci, mais épousent la portée de leur «compétence»²⁰³. En particulier, il existe une

201 Voir à ce sujet l'«Observation générale n° 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels» du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: «*Les États doivent coopérer à l'échelon international et s'acquitter de leur obligation d'atténuer les émissions et de tenir les engagements qu'ils ont pris au titre de l'Accord de Paris. Ces obligations leur sont aussi faites par le droit des droits de l'homme, comme le Comité a déjà eu l'occasion de le souligner*» (paragraphe 56). Les États doivent «*prendre des mesures concrètes pour empêcher que leurs politiques et mesures intérieures et internationales, notamment leurs politiques relatives au commerce, à l'investissement, à l'énergie, à l'agriculture, au développement et à l'atténuation des changements climatiques, n'entravent, directement ou indirectement, la jouissance des droits de l'homme*» (paragraphe 41).

202 *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3, paragraphes 33 et 34.

203 L'article 2, paragraphe 1, du PIDCP prévoit explicitement que les États «s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte». S'agissant du droit à la vie, le CDH a interprété cette disposition en ce sens qu'«*un État partie a l'obligation de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire, et à toutes les personnes relevant de sa compétence, c'est-à-dire à toutes les personnes dont la jouissance du droit à la vie dépend de son pouvoir ou de son contrôle effectif, les droits reconnus à l'article 6*». Le PIDESC ne contient pas de clause attributive de compétence. Le CESCR l'a donc interprété en ce sens que les pactes imposent

certaine convergence dans la jurisprudence du CDH²⁰⁴, du CESCR²⁰⁵, de la CEDH²⁰⁶ et de la CIDH²⁰⁷ sur le fait que les obligations en matière de droits de l'homme s'étendent aux cas où l'État a exercé un «*contrôle effectif*» suffisant — sur un certain territoire certes, ou sur certaines personnes par l'intermédiaire d'agents de l'État, mais aussi sur des activités ayant des effets sur les droits de l'homme à l'étranger.

279. À titre d'exemple, en ce qui concerne le droit à la vie consacré à l'article 6 du PIDCP, le CDH a précisé que les États «*doivent prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes contre la privation de la vie par d'autres États, des organisations internationales et des entreprises étrangères agissant sur leur territoire ou dans d'autres zones sous leur juridiction. Ils doivent aussi prendre des mesures législatives et d'autres mesures pour veiller à ce que toute activité ayant lieu sur tout ou partie de leur territoire ou dans d'autres lieux sous leur juridiction mais ayant une incidence directe et raisonnablement prévisible sur le droit à la vie de personnes se trouvant en dehors de leur territoire, y compris si elle est menée par une entreprise basée sur leur territoire ou sous leur juridiction, soit compatible avec l'article 6, compte dûment tenu des normes internationales connexes relatives à la responsabilité des entreprises et au droit des victimes à un recours utile*»²⁰⁸.
280. De même, selon le CESCR, «*[d]es obligations extraterritoriales naissent lorsqu'un État partie est susceptible d'exercer une influence sur des événements qui se déroulent en*

des obligations extraterritoriales aux États parties [voir l'«*Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*» du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/GC/24, paragraphes 26 et 27]. En ce qui concerne la Charte, l'engagement des membres des Nations unies d'«*agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation*» en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte, parmi lesquels figure le «*respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion*» est formulé en l'absence de toute limitation territoriale et «*devrait être pris en considération lorsqu'il est débattu de la portée des obligations des États au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme*» [voir l'«*Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*» du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/GC/24, paragraphe 27].

204 Observation générale n° 31, Comité des droits de l'homme, CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, paragraphe 10.

205 D'après le CESCR, au paragraphe 10 de l'observation générale précitée: «*Le Pacte établit trois niveaux d'obligations spécifiques incombant aux États parties, à savoir respecter, protéger et mettre en œuvre. Ces obligations s'appliquent tant aux situations existant sur le territoire national des États qu'en dehors de celui-ci, pourvu que les États concernés puissent exercer un contrôle sur les situations en question.*»

206 Arrêt de la CEDH, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC] (requête n° 55721/07), 2011, points 133 à 140 et jurisprudence y citée; *Jaloud c. Pays-Bas*.

207 Avis consultatif de la Cour IDH du 15 novembre 2017, réf. OC-23/17, demandé par la République de Colombie, «*L'Environnement et les Droits de l'homme (Obligations des États en relation avec l'environnement dans le contexte de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité de la personne: interprétation et portée de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 1, lus avec l'article 1^{er}, paragraphe 1, et l'article 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*», point 81.

208 Observation générale n° 36 sur le droit à la vie, Comité des droits de l'homme, paragraphe 22.

dehors de son territoire, dans les limites imposées par le droit international, en contrôlant les activités des entreprises domiciliées sur son territoire et/ou relevant de sa juridiction, et, de ce fait, peut contribuer au plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels en dehors de son territoire national»²⁰⁹.

281. La notion de «compétence» («juridiction») au sens de l'article 1 de la Convention EDH a été interprétée par la CEDH comme étant «*principalement territoriale*», de sorte que «*les actes des États contractants accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire ne peuvent que dans des circonstances exceptionnelles s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction, au sens de l'article 1*»²¹⁰.
282. Toutefois, la CEDH s'est montrée de plus en plus progressiste dans l'interprétation de la notion de «*juridiction*» aux fins des obligations de la Convention EDH, en déclarant notamment que «*par exception au principe de territorialité, la juridiction d'un État contractant au sens de l'article 1 peut s'étendre aux actes de ses organes qui déploient leurs effets en dehors de son territoire*»²¹¹. En particulier, la CEDH a jugé qu'on pouvait établir la juridiction d'un État hors de ses frontières sur la base principalement: d'un exercice de fait d'une autorité (ou d'un contrôle) sur la personne du requérant²¹² ou d'un contrôle sur le territoire d'un État tiers²¹³.
283. En outre, dans l'affaire *Kovačić et autres c. Slovénie*, la CEDH a estimé que «*la responsabilité des Hautes Parties contractantes peut entrer en jeu à raison d'actes émanant de leurs organes et déployant leurs effets en dehors de leur territoire*» et que «*les actes des autorités slovènes continuent de produire des effets, bien qu'en dehors du territoire slovène, de sorte que la responsabilité de la Slovénie au regard de la Convention pourrait être engagée*»²¹⁴. Dans le même temps, la CEDH a aussi précisé que «*[l]a seule circonstance que des décisions prises au niveau national ont eu un impact sur la situation de personnes résidant à l'étranger n'est pas davantage de nature à établir la juridiction de l'État concerné à leur égard en dehors de son territoire*» et que «*[p]our déterminer si la Convention s'applique [...], la [CEDH] doit rechercher*

209 Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises» du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/GC/24, paragraphe 28.

210 Arrêt de la CEDH, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, point 131.

211 Arrêt de la CEDH, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, point 133 et références y citées.

212 Ibidem, point 137.

213 Ibidem, point 138.

214 Décision de la CEDH sur la recevabilité dans l'affaire *Kovačić et autres c. Slovénie*, requête n° 44574/98, 2003, point 5 c).

s'il existe des circonstances exceptionnelles propres à conclure à un exercice extraterritorial par [l'État] de sa juridiction à l'égard des requérants»²¹⁵.

284. En substance, selon la CEDH, «l'article 1 de la Convention ne peut être compris comme autorisant un État partie à perpétrer sur le territoire d'un autre État des violations de la Convention qu'il ne pourrait commettre sur son propre territoire»²¹⁶.
285. Sur cette base, l'Union européenne invite la Cour à préciser les notions de «juridiction»/«compétence» et de «contrôle» des États dans ce contexte, ainsi que leur portée, et en particulier de déterminer si et dans quelle mesure les obligations des États en matière de droits de l'homme liées au changement climatique, s'étendent aux droits de l'homme des personnes auxquels les effets des activités sur lesquelles ces États exercent un contrôle effectif portent atteinte, quel que soit le lieu où ces effets se produisent.

4.6.3 L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin

286. L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin est une obligation du droit coutumier cristallisée²¹⁷ dans la partie XII de la CNUDM. Ainsi, l'«obligation de protéger et préserver le milieu marin»²¹⁸ constitue l'obligation principale, dite d'ordre général, de la partie XII de la CNUDM, que les dispositions ultérieures de ladite partie développent et précisent.
287. Le caractère coutumier de ces dispositions de la CNUDM est attesté, entre autres, par la référence, dans la préface de la convention OSPAR²¹⁹ aux «*dispositions pertinentes du droit coutumier international contenues dans la XIIe partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et notamment [...]*», ainsi que par le programme

215 Décision de la CEDH, *M.N. et autres c. Belgique* [GC], requête n° 3599/18, 2020, point 112.

216 Arrêt de la CEDH, *Issa et autres c. Turquie*, requête n° 31821/96, 2004, point 71.

217 Voir à cet égard *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. *Recueil* 1985, p. 13, paragraphe 26: «cela ne signifie aucunement que les Parties considèrent la convention de 1982 comme dénuée de pertinence: là aussi elles s'accordent pour estimer que certaines de ses dispositions expriment dans une certaine mesure le droit international coutumier en la matière.» Voir aussi Suzanne Lalonde, *Protection of the Marine Environment: The International Legal Context, A Symposium on Environment in the Courtroom: Protection of the Marine Environment October 13, & 14*, 2016, Université Dalhousie, disponible sur le site cir.ca, page 2: «La plupart des gouvernements et des auteurs de la doctrine, y compris des non-parties telles que les États-Unis, reconnaissent que depuis leur entrée en vigueur le 16 novembre 1994, les dispositions environnementales établies par la Convention ont obtenu une acceptation presque universelle et reflètent ainsi le droit coutumier».

218 Article 192 de la CNUDM.

219 Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est, septième considérant de la préface.

de développement durable à l'horizon 21 et par les pratiques des États généralement acceptées concernant les sources de pollution, visées par la partie XII de la CNUDM²²⁰.

288. L'Union européenne soutient que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin relève d'un devoir de comportement et de diligence plutôt que d'une obligation de résultat. Cela signifie que ladite obligation n'impose pas nécessairement aux États parties de parachever la protection et la préservation du milieu marin, mais simplement de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.
289. Cette interprétation est fidèle à la jurisprudence constante du Tribunal international du droit de la mer²²¹ et des tribunaux d'arbitrage compétents.
290. Quant au contenu, l'Union européenne estime que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :
- est duelle par essence, puisqu'elle «s'étend d'une part à la "protection" du milieu marin contre des dommages susceptibles d'advenir et d'autre part à sa "préservation" dans le sens du maintien ou de l'amélioration de son état présent» et qu'elle comprend donc à la fois «une obligation positive de prendre des mesures actives pour protéger et préserver le milieu marin» et «une obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin»²²²;
 - varie, pour son contenu précis, en fonction de la situation et notamment des risques encourus par l'activité concernée²²³;
 - implique «non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés»²²⁴.

220 Voir à cet égard Philippe Sands et Jacqueline Peel, *Principles of International Environmental Law*, page 462.

221 Voir notamment l'avis consultatif du TIDM du 2 avril 2015, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSR)*, affaire n° 21, paragraphe 219. Voir aussi la sentence de la CPA du 12 juillet 2016, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, affaire n° 2013-19, paragraphe 959.

222 CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, sentence, paragraphe 941. Le tribunal arbitral a ainsi confirmé que l'article 192 de la CNUDM portait aussi sur la protection du milieu marin contre les dommages susceptibles d'advenir. À cet égard, l'Union européenne estime que cela ne devrait pas être interprété comme une obligation d'anticiper tout risque hypothétique, mais plutôt comme un «devoir de prévenir ou, à tout le moins, d'atténuer tout dommage significatif à l'environnement» à l'aune de la diligence requise.

223 *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), affaire n° 17, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, point 117.

224 Ibidem, point 115, citant l'arrêt de la Cour du 20 avril 2010 *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 18, point 197.

- porte sur la préservation et la protection du milieu marin en tant que telles, au-delà de la question de la pollution, et englobe la «*conservation des ressources biologiques de la mer*»²²⁵.

291. L'Union européenne rappelle aussi que l'obligation de diligence requise quant à la protection et à la préservation du milieu marin «*est éclairée par les autres dispositions de la partie XII et les autres règles applicables du droit international*»²²⁶. Ces règles comprennent des principes du droit international, tels que le principe coutumier de prévention des dommages à l'environnement et le principe de précaution, repris notamment dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²²⁷.
292. Qui plus est, l'Union européenne soutient que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin s'étend aussi aux menaces que représentent les effets du changement climatique²²⁸.
293. En effet, premièrement, il existe des preuves scientifiques solides des effets néfastes du changement climatique sur le milieu marin²²⁹. Deuxièmement, l'article 192 de la CNUDM, qui reflète l'obligation coutumière de protéger et de préserver le milieu marin, ne précise pas le type de dommage contre lequel la protection et la préservation du

225 Affaires du thon à nageoire bleue (*Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon*), rôle des affaires: nos 3 et 4, ordonnance du 27 août 1999 (mesures conservatoires), TIDM Recueil 1999, p. 280, voir p. 295, paragraphe 70.

226 CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, sentence, paragraphe 941. L'obligation en droit international coutumier de protéger et de préserver le milieu marin s'étant cristallisée à l'article 192 de la CNUDM, elle est une obligation générale dont les diverses implications sont par ailleurs développées et précisées par les autres dispositions de la partie XII de la CNUDM. Ainsi, la section 5 de la partie XII établit des obligations ayant trait aux différentes sources de pollution marine; la section 4 de la partie XII établit des obligations procédurales, dont celle de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement; l'obligation générale énoncée à l'article 192 est éclairée par les obligations horizontales d'agir de bonne foi et de coopérer au niveau international pour la protection et la préservation du milieu marin.

227 Nations unies, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 1992, A/CONF.151/26 (Vol. I), principe 15: «*Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement*». En outre, dans le cadre du réexamen en 2012 de l'Action 21 de la Conférence de Rio de 1992, (voir la résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations unies de 2012, annexe, paragraphe 158), les États se sont engagés «*à protéger et à régénérer la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, et à maintenir leur biodiversité en assurant leur conservation et leur exploitation durable pour les générations actuelles et futures. Nous nous engageons aussi à appliquer efficacement une démarche écosystémique et l'approche de précaution dans la gestion des activités influant sur le milieu marin, dans le respect du droit international, afin de tenir les engagements pris concernant les trois dimensions du développement durable*».

228 La relation étroite entre les dispositions du droit international concernant le changement climatique et le droit de la mer a entre autres été confirmée par le secrétaire général des Nations unies dans son «*Rapport sur les océans et le droit de la mer*», dans lequel il a souligné qu'«*[u]n renforcement des mesures à court terme, sous la forme des contributions déterminées au niveau national, s'impose si l'on veut respecter les objectifs de l'Accord de Paris, qui prévoit de nombreuses possibilités d'action liée aux océans*». Voir Assemblée générale, Rapport du Secrétaire général, *Les océans et le droit de la mer*, A/76/311, 30 août 2021, point 48.

229 Voir à cet égard le «*Summary for Policymakers* », *Rapport spécial sur l'océan, la cryosphère et les changements climatiques*, GIEC, 2019, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2020/07/SROCC_SPM_fr.pdf.

milieu marin doivent être assurées. Par conséquent, les États sont tenus de prendre des mesures pour protéger et préserver le milieu marin contre tout type de dommage, y compris ceux causés par le changement climatique, tels que le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans, provoqués par les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

294. Il s'ensuit que l'obligation de diligence requise visant à protéger et à préserver le milieu marin devrait aussi être éclairée par les engagements énoncés dans la CCNUCC et dans l'accord de Paris, en tant qu'instruments principaux de droit international en matière de changement climatique, ainsi que dans les décisions pertinentes prises ultérieurement par les organes directeurs de ces traités.
295. L'Union européenne a détaillé sa position sur la relation entre la protection et la préservation du milieu marin et l'accord de Paris dans ses observations sur l'affaire n° 31 du TIDM et renvoie à cet égard à son exposé écrit (**annexe 1**) et à son exposé oral (**annexe 2**) dans ladite affaire²³⁰.
296. Au vu de cette relation claire, et de l'accord de Paris qui mentionne explicitement l'«*import[ance] de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans*» dans son préambule, l'Union européenne maintient donc sa position selon laquelle les obligations de diligence requise découlant de l'accord de Paris devraient aussi être éclairées par l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

4.6.4 Le principe de prévention des dommages significatifs

297. L'obligation de prévenir les dommages transfrontières significatifs (principe de prévention) est largement reconnue comme faisant partie du droit international coutumier et constitue une obligation primordiale du droit international coutumier de l'environnement.
298. Le principe de prévention trouve son origine dans la diligence requise de l'État sur son territoire²³¹: chaque État a l'obligation «*de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États*»²³².

230 Affaire n° 31, *Demande d'avis consultatif soumise par la commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (demande d'avis consultatif soumise au Tribunal).

231 *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, paragraphe 101.

232 *Détroit de Corfou*, arrêt (fond), C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

-
299. La Cour a confirmé à plusieurs occasions l'existence, en droit international général, d'une obligation de prévenir les dommages transfrontières (significatifs) à l'environnement.
300. Dans son avis consultatif *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a jugé que «[l]'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement»²³³.
301. Dans son arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a réitéré cette conclusion et précisé que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages²³⁴.
302. Dans son arrêt *Usines de pâte à papier*, la Cour a jugé que l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État²³⁵.
303. Dans son arrêt *Certaines activités*, la Cour a réitéré cette affirmation et a confirmé l'obligation des États de «faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages transfrontières importants»²³⁶.
304. L'existence d'une obligation générale de droit international visant à prévenir tout dommage transfrontière significatif est de plus confirmée par un certain nombre de sentences rendues dans des arbitrages interétatiques.

233 *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, paragraphe 29.

234 *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, paragraphes 53 et 140.

235 *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, paragraphe 101.

236 *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665, paragraphes 104 et 153.

-
305. Ainsi, dans la sentence *Ligne du Rhin de fer*²³⁷, le tribunal arbitral a jugé que l'obligation de prévenir ou, à tout le moins, d'atténuer un dommage significatif à l'environnement est désormais devenue un principe du droit international général²³⁸.
306. Dans la sentence *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*²³⁹, le tribunal arbitral a cité l'avis consultatif *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*²⁴⁰, avant de conclure que les États ont l'obligation positive de prévenir ou, à tout le moins, d'atténuer des dommages significatifs à l'environnement lorsqu'ils mènent des activités de construction à grande échelle.
307. Par ailleurs, une obligation de prévention a été retenue dans le projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Ces articles s'appliquent aux activités non interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques (article 1^{er} du projet d'articles). L'article 3 prévoit l'obligation pour l'État d'origine de prévenir les dommages transfrontières significatifs. Par «État d'origine», on entend l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel sont prévues ou s'exercent les activités susvisées [article 2, point d), du projet d'articles].
308. Si l'obligation de prévenir les dommages transfrontières significatifs a traditionnellement été comprise comme s'appliquant dans un contexte interétatique et oblige généralement un État (l'État d'origine) à prévenir les dommages significatifs causés à un autre État²⁴¹, il est largement admis que le droit international général évolue pour élargir le champ d'application de l'obligation en y incluant aussi les dommages significatifs causés aux biens communs mondiaux, ainsi que dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale.
309. En témoigne la jurisprudence de la Cour, qui, dans l'avis consultatif *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, a jugé que l'obligation de prévention

237 CPA, *Arbitrage Ligne du Rhin de fer*, sentence du 25 mai 2005, paragraphes 59 et 222, ce dernier faisant référence à l'avis consultatif *Armes nucléaires*.

238 Voir aussi la sentence partielle de la CPA du 18 février 2013, *Arbitrage Eaux de l'Indus — barrage de Kishenganga*, sentence, paragraphe 451.

239 CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, sentence, paragraphe 941.

240 *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, paragraphe 29.

241 Voir l'affaire *Fonderie de Trail*, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. III, p. 1965, dans laquelle le tribunal arbitral a jugé qu'«[a]ucun État n'a le droit d'utiliser son territoire ou d'en permettre l'utilisation de façon à causer, par l'émission de fumées, un préjudice au territoire d'un autre État, ou à la propriété ou aux personnes qui s'y trouvent».

incombant aux États en droit international général s'applique non seulement à l'environnement dans d'autres États, mais aussi aux «zones ne relevant d'aucune juridiction nationale»²⁴². Citant et contextualisant cette déclaration dans son arrêt *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a souligné «toute l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les États mais aussi pour l'ensemble du genre humain»²⁴³.

310. De plus, se référant à l'arrêt de la Cour *Usines de pâte à papier*, le TIDM a conclu que «[l]e raisonnement de la Cour dans un cadre transfrontière peut aussi s'appliquer aux activités ayant un impact sur l'environnement menées dans une zone au-delà des limites de la juridiction nationale et les références de la Cour aux "ressources partagées" peuvent aussi s'appliquer aux ressources qui sont le patrimoine commun de l'humanité»²⁴⁴.
311. Une interprétation de même ampleur de l'obligation de prévenir les dommages significatifs est en outre attestée par la pratique conventionnelle en matière de changement climatique. Par exemple, le huitième alinéa du préambule de la CCNUCC rappelle que «les États ont [...] le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale».
312. De même, la directive 3 du projet de directive sur la protection de l'atmosphère de la CDI (2021) indique que «[l]es États ont l'obligation de protéger l'atmosphère en faisant preuve de la diligence requise dans l'adoption de mesures appropriées[...] en vue de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique»²⁴⁵.
313. D'autre part, l'article 3 du projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières prévoit que «[l]'État d'origine prend toutes les mesures appropriées

242 *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, paragraphe 29.

243 *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, paragraphe 53.

244 TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, paragraphe 148.

245 Cependant, dans son commentaire sur la directive 3, au point 8), la CDI indique: «L'obligation des États de prévenir les effets nocifs significatifs participant de la pollution atmosphérique transfrontière est fermement établie en droit international coutumier, comme cela est confirmé, par exemple, par les articles de la Commission sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et par la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux. Toutefois, il n'est pas encore certain qu'il en aille de même pour ce qui est de la dégradation atmosphérique.»

pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum». L'article 2, point e), du projet d'articles définit l'«État susceptible d'être affecté» comme «l'État ou les États sur le territoire duquel ou desquels le dommage transfrontière significatif risque de se produire ou qui exerce ou exercent une juridiction ou un contrôle sur tout autre lieu où un tel risque existe».

314. Si le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières ne tient donc pas compte des dommages significatifs à des biens communs mondiaux ou dans des domaines ne relevant pas des limites de la juridiction nationale, il n'exclut pas l'applicabilité de l'obligation de prévention, au regard du droit international général, à ces domaines. En tout état de cause, il ressort clairement de l'article 2, point e), du projet d'articles que plusieurs États peuvent être considérés susceptibles d'être affectés par un risque de dommage transfrontière significatif²⁴⁶. La CDI note aussi qu'elle ne peut pas prévoir toutes les formes possibles, dans l'avenir, du «*dommage transfrontière*»²⁴⁷.
315. Le qualificatif «significatif» accolé au dommage introduit un critère *de minimis*, mais a aussi une dimension temporelle, étant donné que la qualification du préjudice comme significatif dépendra des connaissances scientifiques à un moment donné²⁴⁸.
316. Or, s'agissant des connaissances scientifiques relatives au changement climatique, le GIEC a constamment conclu dans ses rapports, avec un «*degré de confiance élevé*», que le changement climatique d'origine anthropique cause des dommages significatifs à l'échelle mondiale. Ainsi, dans sa Synthèse du rapport d'évaluation sur le changement climatique de 2023²⁴⁹, le GIEC fait observer les faits suivants:

«Des changements généralisés et rapides se sont produits dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère. Le changement climatique d'origine humaine affecte déjà de nombreux extrêmes météorologiques et climatiques dans toutes les régions du monde. Il a des incidences néfastes

246 Voir aussi le point 11) du commentaire de la CDI sur l'article 2.

247 Voir le point 9) du commentaire de la CDI sur l'article 2.

248 Voir le point 7) du commentaire de la CDI sur l'article 2 et le point 7) du commentaire de la CDI sur l'article 10.

249 <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>

généralisées provoquant des pertes et dommages collatéraux pour la nature et la population (degré de confiance élevé).²⁵⁰»

«Le changement climatique a causé des dommages considérables et des pertes de plus en plus irréversibles dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, cryosphériques, côtiers et de haute mer (degré de confiance élevé).²⁵¹»

«Chaque incrément supplémentaire de réchauffement planétaire entraîne une amplification des risques, des incidences néfastes projetées et des pertes et dommages causés par le changement climatique (degré de confiance très élevé).²⁵²»

317. Au vu de ce qui précède, l'obligation en droit international général de prévenir les dommages transfrontières significatifs s'applique à la protection du système climatique international. Constituant un devoir de comportement et de diligence²⁵³ (voir section 4.3 supra), elle impose aux États de prendre des mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum. Cela implique l'obligation positive pour les États d'adopter et d'appliquer une législation nationale appropriée reprenant des normes internationales acceptées²⁵⁴.
318. Pour apprécier si un État a respecté son obligation de diligence requise découlant du principe de prévention, il convient donc de partir de l'adoption de mesures dans la législation nationale et de leur application. Lorsqu'un État n'a pris aucune mesure de prévention, ou des mesures insuffisantes, il méconnaît le principe de prévention.
319. Toutefois, pour vérifier le respect de l'obligation liée au principe de prévention, il faut aussi évaluer les mesures adoptées dans la législation nationale à l'aune des normes

250 Résumé à l'intention des décideurs, point A.2.

251 Résumé à l'intention des décideurs, point A.2.3.

252 Résumé à l'intention des décideurs, point B.2.

253 *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, paragraphe 187. TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, paragraphe 117.

254 *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, paragraphe 197; voir aussi le point 4) du commentaire de la CDI sur l'article 2.

internationales acceptées. À cet égard, l'Union européenne fait valoir que la principale source de normes internationales acceptées en matière de changement climatique est l'accord de Paris.

320. Sans préjudice de mesures supplémentaires ou plus strictes adoptées par les États, les mesures nationales de réduction des émissions de gaz à effet de serre doivent donc satisfaire aux exigences de l'accord de Paris.
321. Dans le même temps, l'obligation de prévention prévue en droit international général sous-tend l'interprétation des obligations des États au titre de l'accord de Paris²⁵⁵ et peut accentuer celles-ci lorsqu'elle impose aux États de prendre des mesures suffisantes pour garantir leur trajectoire vers leur CDN et l'application d'objectifs d'atténuation suffisamment sévères.

5 LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES OBLIGATIONS RECENSÉES POUR LES ÉTATS AYANT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS

322. Comme indiqué ci-dessus, la présente procédure est de nature non accusatoire et consultative. Ainsi, la Cour n'est pas en mesure de constater des manquements spécifiques aux obligations énoncées précédemment, ni même d'affirmer l'existence probable de violations par certaines catégories d'États particulièrement responsables, au détriment d'autres catégories d'États et de personnes particulièrement vulnérables.
323. Par conséquent, la réponse à la seconde question doit être comprise comme étant de nature essentiellement hypothétique et devrait se limiter à une brève explication, en termes généraux, des règles et mécanismes secondaires qui sont en place en vertu des règles applicables des traités et du droit international coutumier codifié. Les deux branches de la seconde question sont donc examinées ensemble.
324. Dès lors, il reviendra principalement aux juridictions nationales et aux instances internationales (ou régionales) de règlement des litiges de constater des manquements lorsqu'elles traiteront cette éventualité, classiquement dans des procédures d'accusation.

²⁵⁵ Voir, par analogie, CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, sentence, paragraphe 941.

-
325. Nous présenterons d’abord les dispositions pertinentes de la CCNUCC et de l’accord de Paris (en accordant une attention particulière aux États particulièrement vulnérables et peuples atteints), puis le rôle des tribunaux régionaux des droits de l’homme et, enfin, le rôle subsidiaire des règles codifiées de droit coutumier.

5.1 LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU LIEN DE CAUSALITÉ DU DOMMAGE SIGNIFICATIF AU REGARD DE LA CCNUCC ET DE L’ACCORD DE PARIS

326. Il convient de souligner d’emblée que la CCNUCC et l’accord de Paris n’établissent pas de règles ou procédures, ni d’institutions, précisant les voies de réparation des conséquences d’un dommage significatif aux États et peuples particulièrement vulnérables causé par une violation. Cela ne signifie pas que la CCNUCC et l’accord de Paris n’ont pas mis en place un régime global qui traite aussi des questions de conformité et de réparation des dommages causés aux États particulièrement vulnérables et peuples atteints, mais le choix était de le faire de manière non accusatoire.
327. Tout d’abord, la CCNUCC (à l’article 14) et, par incorporation, l’accord de Paris (à l’article 24) fixent un ensemble de mécanismes de règlement des différends entre les parties *«concernant l’interprétation ou l’application»* des traités qui prévoit, outre des voies d’arbitrage et de conciliation, un recours devant la Cour. Il n’a pas encore été fait usage de ces procédures de règlement des différends, en partie parce qu’en cas de différend, la compétence de la Cour doit avoir été convenue à l’avance entre les parties et parce que les procédures d’arbitrage et de conciliation complémentaires n’ont encore été ni négociées ni convenues par les parties. En outre, comme indiqué ci-dessus, le caractère souvent collectif et largement procédural des obligations de comportement et de résultat de la CCNUCC et de l’accord de Paris ne donne pas prise, en l’absence de voies de réparation détaillées, à un règlement des différends par une procédure de mise en accusation.
328. La CCNUCC et l’accord de Paris visent plutôt à répondre aux préoccupations et aux besoins des États particulièrement vulnérables confrontés aux effets du changement climatique au moyen d’un soutien financier et technique, sur la base de la solidarité mondiale et de la coopération au développement, plutôt qu’en faisant valoir les *«conséquences juridiques»* des dommages causés par une violation. Ainsi, à l’article 4, paragraphe 4, de la CCNUCC, il est prévu que les pays développés parties figurant à l’annexe II aident les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets

néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets. Ces engagements sont mis à exécution au moyen d'une assistance financière bilatérale et multilatérale, y compris par l'intermédiaire des entités fonctionnelles de la CCNUCC et des mécanismes financiers de l'accord de Paris, et sont axés sur le soutien aux plans de réduction de la vulnérabilité et d'amélioration de la résilience aux incidences du changement climatique.

329. Dans la CCNUCC et l'accord de Paris, les parties ont aussi cherché à répondre aux préoccupations et aux besoins des pays vulnérables confrontés à des impératifs communs de prévenir, de réduire et de prendre en compte les pertes et dommages liés aux effets néfastes du changement climatique. La nécessité de renforcer l'action et le soutien internationaux pour répondre à ces impératifs a fait l'objet d'un aménagement conventionnel pour la première fois à l'article 8 de l'accord de Paris. Lors de l'adoption de l'accord de Paris, la COP a explicitement convenu que l'article 8 «*ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation*»²⁵⁶.
330. Avant l'accord de Paris, la CCNUCC avait déjà commencé à traiter la question des pertes et dommages en mettant en place, en 2013²⁵⁷, le mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences du changement climatique, un comité d'experts travaillant à améliorer la connaissance des démarches en matière de gestion des risques, à consolider le dialogue et la coopération internationaux et à favoriser l'action à engager en faveur des pays et communautés vulnérables et l'appui à leur fournir. Pour répondre plus spécifiquement aux besoins de financements et de capacités des pays en développement, les parties ont mis en place, en 2019, le *réseau de Santiago pour les pertes et préjudices*, dans le but de mettre en relation les fournisseurs potentiels d'aide entre eux et avec les pays en développement²⁵⁸.
331. Plus récemment, lors de la COP 27 de 2022, les parties à l'accord de Paris ont créé un fonds pour faire face aux pertes et aux dommages «*qui [a] trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices [...] pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres*

256 Décision 1/CP.21 portant adoption de l'accord de Paris, paragraphe 51.

257 Décision 2/CMA.2, paragraphe 43.

258 Décision 2/CMA.2, paragraphes 43 à 45.

liés à ces effets, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement»²⁵⁹. La décision de la CMA n'a pas simplement créé un fonds, mais elle a aussi reconnu l'existence d'une «mosaïque» de démarches au soutien des activités liées aux pertes et aux dommages.

332. Enfin, la COP 28 de 2023²⁶⁰ a mis à exécution les modalités de financement de ce fonds pour pertes et préjudices grâce à l'adoption de l'instrument de gouvernance du fonds, et exhorté *«les pays développés parties à continuer de fournir un soutien et à encourager les autres parties à fournir aussi ou à continuer de fournir un soutien, à titre volontaire, pour les activités visant à remédier aux pertes et préjudices»*. Comme le confirme clairement cette décision d'exécution, tant le fonds que ses modalités de financement reposent sur une démarche de coopération et de facilitation qui n'implique ni responsabilité ni indemnisation en cas de manquement. En revanche, ledit fonds a pour but d'*«aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et non économiques liés aux effets néfastes du changement climatique, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement»*²⁶¹ et de fait, toutes les parties, développées et en développement, sont invitées à l'abonder. Il est destiné à fonctionner *«en complémentarité avec les dispositifs de financement existants et nouveaux pour remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques au sein d'une architecture internationale de développement et de réduction des risques de catastrophe dans ses aspects financiers, climatiques et humanitaires»*²⁶².
333. En outre, comme expliqué à la section 4.4.3, les parties à l'accord de Paris ont aussi prévu, à l'article 15, paragraphe 2, que les conséquences du non-respect par une partie de ses obligations au titre de l'accord de Paris doivent être traitées par le PAICC. Celui-ci, constitué d'un comité d'experts et axé sur la facilitation, fonctionne selon des procédures et modalités transparentes, non accusatoires et non punitives, axées sur

259 Décision 2/CP.27, paragraphes 1 et 3; décision 2/CMA.4, paragraphes 1 et 3.

260 Décisions 1/CP.28 et 1/CMA.5 [traduction libre].

261 Ibidem, paragraphe 2.

262 Ibidem, point 4. Ainsi, aux termes du paragraphe 6: *«[l]es dispositifs de financement doivent fonctionner de manière cohérente et complémentaire avec le fonds établi par le paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 (ci-après "le Fonds"), ce qui sera rendu possible par le meilleur usage des mécanismes existants, tels que le mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences du changement climatique et le réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques»*.

un certain nombre d'obligations essentielles de comportement et débouchant sur des recommandations et une facilitation de l'aide.

334. La CCNUCC et l'accord de Paris reflètent ainsi clairement la préférence de la communauté internationale à contracter des obligations de nature procédurale pour l'essentiel, principalement des obligations de comportement et de diligence requise (plutôt que des obligations de résultat), prévoyant de traiter les questions de conformité et d'exécution au moyen de procédures non accusatoires, assorties de clauses de compétence limitées, dont le but est de faciliter et promouvoir leur bonne application plutôt que de constater des manquements, et qui suggèrent de résoudre les préoccupations des pays affectés par le changement climatique par une aide financière et technique fondée sur les principes de solidarité et de soutien à l'échelle mondiale, plutôt que sur des ressorts de responsabilité et d'indemnisation.

5.1.1 La notion d'«États particulièrement vulnérables»

335. Par sa seconde question, l'Assemblée générale s'interroge sur les conséquences juridiques pesant sur les États qui ont causé des dommages significatifs à d'autres États, notamment les petits États insulaires en développement qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes du changement climatique ou particulièrement vulnérables face à ceux-ci.
336. Pour répondre à cette question, la Cour devra déterminer quels États peuvent être considérés comme particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique.
337. L'accord de Paris et la CCNUCC font tous deux référence aux parties «*particulièrement vulnérables*» aux effets néfastes du changement climatique lorsqu'ils indiquent que ces parties devraient bénéficier d'une aide prioritaire des parties pour faire face aux coûts d'adaptation, sous la forme de soutien financier et de renforcement des capacités.
338. Ni l'un ni l'autre ne nomme les parties relevant de cette catégorie. La CCNUCC recense les besoins et les préoccupations spécifiques de certains pays en développement parties face aux effets néfastes du changement climatique, notamment les petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêt et des zones sujettes au dépérissement des forêts, les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles, les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification, les pays ayant des

zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine, les pays ayant des écosystèmes, notamment des écosystèmes montagneux, fragiles, les pays sans littoral et les pays de transit, qui pourraient, en raison de leur exposition géographique et économique aux effets du changement climatique, être considérés comme particulièrement vulnérables.

339. L'article 9 de l'accord de Paris fait référence aux besoins spécifiques «*des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement*» et l'article 11 de l'accord de Paris mentionne tant les «*pays particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comme les petits États insulaires en développement*» que les pays les moins avancés parmi les pays ayant les plus faibles capacités.
340. Dès lors, la référence aux pays particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques devrait s'entendre comme désignant un sous-ensemble de pays en développement considérés, de par l'application de critères objectifs, comme présentant un risque élevé de subir des effets néfastes et comme dotés de faibles capacités pour atténuer ce risque ou y remédier d'une autre manière. Ledit sous-ensemble comprend de toute évidence les pays les moins avancés, les petits pays insulaires en développement et les pays de faible élévation en développement.
341. Comme expliqué ci-dessus, c'est par le jeu de mécanismes de financement fondés sur la solidarité qu'une aide est assurée à ces pays particulièrement vulnérables, tel un soutien face aux besoins d'adaptation et aux pertes et dommages, plutôt qu'au moyen d'un mécanisme d'indemnisation en cas de manquement.

5.2 LES MÉCANISMES DES SYSTÈMES RÉGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

342. Comme indiqué à la section 4.6.2.1 supra, la problématique des dommages à l'environnement portant atteinte à la jouissance des droits de l'homme a été de plus en plus souvent abordée par les tribunaux régionaux des droits de l'homme, qui couvrent ainsi d'une protection substantielle les droits de l'homme dans le contexte du changement climatique. Cette protection passe par l'établissement non seulement d'obligations principales, mais aussi de mécanismes de suivi et de réparation en cas de manquement à ces obligations.

-
343. Ainsi, les parties à la Convention EDH, un exemple éminent de système régional de protection des droits de l'homme, sont légalement tenues, en vertu de l'article 46 de la Convention EDH, d'exécuter les arrêts de la CEDH constatant des violations, ce qui implique une obligation de mettre fin à la violation des droits de l'homme.
344. Le Comité des ministres, assisté par le Service de l'exécution des arrêts, surveille l'exécution des jugements par les États parties et saisit la Cour en cas de non-respect²⁶³.
345. En outre, l'article 41 de la Convention EDH prévoit l'octroi d'une satisfaction équitable à la partie lésée si une violation des droits fondamentaux est constatée mais que le droit interne de ladite partie ne permet qu'une réparation imparfaite²⁶⁴.
346. Ce mécanisme de satisfaction équitable sert principalement un objectif de compensation ou de réparation, étant donné que le principe qui sous-tend cette disposition est qu'«*il faut placer le requérant, le plus possible, dans une situation équivalant à celle où il se trouverait si la procédure avait été conforme aux exigences de la Convention*»²⁶⁵. Néanmoins, la CEDH a toujours refusé d'accorder des dommages-intérêts punitifs²⁶⁶. Elle peut aussi offrir à l'État le choix entre des mesures de restitution et une indemnisation numéraire²⁶⁷.
347. Le mécanisme de satisfaction équitable s'applique à la fois aux dommages matériels et moraux, à condition qu'un «*lien de causalité direct*»²⁶⁸ soit établi entre les dommages-intérêts réclamés et la violation alléguée. Pour un dommage matériel, la satisfaction équitable vise à une *restitutio in integrum* qui place le requérant, autant que faire se peut, dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si la violation ne

263 Voir l'article 46, paragraphes 2 et 4, de la Convention EDH. Aux termes de l'article 46, paragraphe 5: «*Si la [CEDH] constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la [CEDH] constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.*»

264 Dans son arrêt *Nagmetov c. Russie* du 30 mars 2017 (au principal et satisfaction équitable), requête n° 35589/08, point 82, la CEDH a noté: «*En plus de ces éléments qui doivent être pris en compte avant l'octroi d'une satisfaction équitable en l'absence d'une "demande" formée de manière appropriée, la [CEDH] doit vérifier s'il existe au niveau interne des perspectives raisonnables d'obtention d'une réparation adéquate, au sens de l'article 41 de la Convention, après le prononcé de l'arrêt de la [CEDH].*»

265 Arrêt de la CEDH du 28 mai 2002 (au principal et satisfaction équitable), *Kingsley c. Royaume-Uni*, Requête n° 35605/97, point 40.

266 Voir *Varnava c. Turquie*, 2009, paragraphe 223; *Akdivar et autres c. Turquie*, 1998, point 38; *Orhan c. Turquie*, 2002, point 448.

267 À cet égard, voir par exemple l'arrêt de la CEDH du 23 janvier 2001 (au principal), *Brumărescu et Mirescu (tiers intervenant) c. Roumanie*, Requête n° 28342/95, 1999-VII, [1999], points 22 et 23.

268 CEDH, Instructions pratiques — Règlement de la Cour, Demandes de satisfaction équitable, disponibles à l'adresse: https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/PD_satisfaction_claims_FRA; page 69, paragraphe 9.

s'était pas produite²⁶⁹. Pour un dommage moral, la satisfaction équitable vise à une réparation pécuniaire d'un dommage non matériel, par exemple la souffrance physique ou mentale²⁷⁰.

5.3 LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR UN FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE AU REGARD DES RÈGLES CODIFIÉES DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

348. Les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après «articles FII») adoptés par la CDI en 2001 et soumis à l'Assemblée générale, qui a noté avec satisfaction ces articles, en a pris note et les a recommandés dans sa résolution 56/83²⁷¹, sont généralement considérés comme constituant, pour partie, une codification du droit international coutumier²⁷² (sur certains points, le caractère coutumier est contesté).
349. À l'inverse des articles susmentionnés, les articles sur la responsabilité des organisations internationales adoptés par la CDI en 2011 et recommandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/10²⁷³ ne sont généralement pas considérés comme constituant une codification du droit international coutumier²⁷⁴.
350. Les articles FII ne s'appliquent pas «*dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régies par des règles spéciales de droit international*» (article 55). L'article 55 écarte l'application des articles FII si la matière est régie par des règles spéciales de droit international et si cela fait naître une

269 Voir: <https://www.coe.int/fr/web/execution/article-41>.

270 Ibidem.

271 Voir le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001 (un.org).

272 La CDI indique, au point 1) de son commentaire d'ordre général: «*Les présents articles ont pour objet d'énoncer par codification et développement progressif les règles fondamentales du droit international relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*».

273 Voir le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs, 2011 (un.org).

274 Au point 5) de son commentaire général, la CDI indique ce qui suit: «*Le fait que plusieurs des présents projets d'article sont fondés sur une pratique limitée déplace le curseur entre codification et développement progressif en direction de ce dernier. Il peut arriver alors qu'une disposition des articles sur la responsabilité de l'État peut (sic) être considérée comme représentant un exercice de codification, la disposition correspondante sur la responsabilité des organisations internationales revête (sic) plutôt le caractère d'un développement progressif. En d'autres termes, les dispositions du présent projet d'articles n'ont pas nécessairement encore la même autorité que les dispositions correspondantes sur la responsabilité de l'État. À l'exemple des articles sur la responsabilité de l'État, leur autorité dépendra de la façon dont ils seront reçus par ceux auxquels ils s'adressent.*» Les articles FII sont explicitement «*sans préjudice de toute question relative à la responsabilité d'après le droit international d'une organisation internationale ou d'un État pour le comportement d'une organisation internationale*» (article 57).

contradiction ou une opposition²⁷⁵. De plus, les autres règles existantes de droit international continuent de «régir les questions concernant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par [les articles FII]» (article 56).

351. Comme expliqué ci-dessus, pour ce qui est du changement climatique, un ensemble complet de règles a été mis en place, avec des mécanismes d'aide financière fondés sur la solidarité pour remédier aux dommages causés, notamment, aux pays particulièrement vulnérables et peuples atteints par les effets des changements climatiques ou par les mesures climatiques, ce qui s'apparente à un choix délibéré, de la part de la communauté internationale, de ne pas avoir recours, dans la CCNUCC et l'accord de Paris, à un mécanisme d'indemnisation en cas de manquement.
352. En ce qui concerne les droits fondamentaux, on peut considérer que les mécanismes de réparation prévus par les régimes régionaux des droits de l'homme, tels que le mécanisme de satisfaction équitable prévu à l'article 41 de la Convention EDH, ou l'obligation d'exécuter les arrêts constatant des violations par voie de cessation aux termes de l'article 46 de la Convention EDH, constituent un ensemble efficace de voies de recours en cas de violation des droits de l'homme liée au changement climatique.
353. Comme ces deux ensembles de règles spécifiques remédient efficacement aux dommages causés aux pays et aux peuples par le changement climatique, et ce d'une manière qui diffère du mécanisme des articles FII fondé sur l'examen de violations, nous sommes manifestement en présence d'une contradiction et d'une opposition. Par conséquent, ces ensembles de règles spécifiques suppriment la nécessité d'examiner à titre subsidiaire les mécanismes des articles FII de cessation et de réparation (par restitution, indemnisation ou satisfaction) en cas de manquement.
354. Dès lors, en vertu de l'article 55 desdits articles FII et conformément à son économie, il convient de considérer le régime de lutte contre le changement climatique de la CCNUCC et de l'accord de Paris et les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme du type de la Convention EDH comme un ensemble de règles spécifiques traitant les dommages causés par le changement climatique d'une manière différente

275 Voir le point 4) du commentaire de l'article 55: «Pour que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre.»

et rendant ainsi, du fait de la contradiction qu'il fait naître, les mécanismes des articles FII sans objet et inapplicables.

355. En conclusion, les effets des dommages significatifs causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre doivent être traités par les mécanismes mondiaux spécifiques de l'accord de Paris, tel le fonds pour pertes et dommages, qui prennent en compte le facteur de la vulnérabilité, ou par des mécanismes régionaux spécifiques, telle la Convention EDH, qui prévoient une indemnisation équitable des personnes lésées. Il serait donc impropre d'appliquer les règles coutumières générales des articles FII.

6 LES MESURES PRISES PAR L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET D'ADAPTATION À CELUI-CI

356. Pour offrir à la Cour un aperçu plus complet des mesures de lutte contre le changement climatique visant à atténuer les émissions ou à s'adapter aux effets du changement climatique, l'Union européenne présente ci-après les mesures dont elle a étoffé une législation climatique ambitieuse, qui lui donne un rôle de premier plan dans la coopération internationale en la matière.
357. Avec son pacte vert pour l'Europe, l'Union européenne a lancé sa transition vers une économie efficace dans l'utilisation des ressources, neutre pour le climat et répondant aux risques climatiques et environnementaux. Ces dernières années, elle a proposé un ensemble d'initiatives pour soutenir les efforts de décarbonation et les modèles qu'elle a mis en place sont devenus une source d'inspiration pour ses partenaires internationaux désireux de la suivre sur cette voie.
358. Il convient de rappeler au préalable que l'Union européenne a activement participé aux négociations de l'accord de Paris et l'a ratifié rapidement tout comme tous ses États membres.
359. Qui plus est, dans la perspective de la COP 21 (qui a adopté l'accord de Paris), l'Union européenne a été, conjointement avec ses États membres, la première économie majeure à communiquer la CDN qu'elle envisageait. En octobre 2014, le Conseil européen a approuvé un objectif contraignant consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Le 6 mars 2015, il a adopté cette contribution de l'Union et de ses États membres comme la CDN envisagée pour ceux-ci, qui a été soumise au secrétariat de

la CCNUCC²⁷⁶. Pour compléter ces mesures d'atténuation, l'Union européenne et ses États membres ont communiqué, le 2 juin 2015, leurs engagements dans le domaine de la planification de l'adaptation²⁷⁷. La CDN proposée est devenue la première CDN de l'Union européenne lorsque celle-ci a ratifié l'accord de Paris en octobre 2016 (paragraphe 22 de la décision 1/CP.21 portant adoption dudit accord)²⁷⁸.

360. Le 17 décembre 2020, l'Union européenne et ses États membres ont communiqué leur CDN actualisée²⁷⁹, par laquelle ils s'engagent à «*un objectif contraignant de réduction nette des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990*», cet objectif ayant été approuvé par le Conseil européen le 11 décembre 2020²⁸⁰.
361. L'accord de Paris vise à riposter face aux changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles. L'Union européenne aussi nourrit sa politique climatique des meilleures données scientifiques disponibles, dont les évaluations régulières du GIEC, qui ont été dûment prises en compte lors de l'élaboration de la CDN actualisée de l'Union européenne.
362. En communiquant cette actualisation de la CDN, l'Union européenne a fourni des informations supplémentaires pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension de cet objectif, conformément aux orientations multilatérales adoptées lors de la conférence des Nations unies sur les changements climatiques de Katowice (COP 24, 2018). Parmi ces informations²⁸¹, l'Union européenne a fait part de sa justification de l'équité et de l'ambition de cette CDN actualisée au regard de l'objectif mondial de limitation de la température de l'accord de Paris en indiquant que la nouvelle CDN représente une progression significative par rapport aux engagements antérieurs eu égard aux situations nationales de l'Union, qu'elle permettra à l'Union de demeurer l'économie majeure la plus efficace pour ce qui est de la limitation des gaz à effet de serre et qu'elle s'inscrit dans l'objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union à l'horizon 2050.

276 [https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/PublishedDocuments/European%20Union%20First/LV-03-06-EU%20INDC\(Archived\).pdf](https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/PublishedDocuments/European%20Union%20First/LV-03-06-EU%20INDC(Archived).pdf)

277 Engagements de l'UE en matière d'adaptation (unfccc.int, en anglais)

278 <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2015/cop21/fre/10a01.pdf>

279 https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/EU_NDC_Submission_December%202020.pdf (en anglais).

280 <https://www.consilium.europa.eu/media/47328/1011-12-20-euco-conclusions-fr.pdf>

281 Voir l'annexe du document EU_NDC_submission de décembre 2020.

-
363. Pour atteindre les objectifs des CDN de l'Union européenne et de ses États membres, l'Union européenne fixe des objectifs contraignants à l'échelle de l'Union en matière de climat et d'énergie que tous les États membres doivent viser et réaliser au moyen d'une politique nationale. Rien n'empêche par ailleurs les États membres d'adopter des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre encore plus ambitieux.
364. Pour faciliter la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, le règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie²⁸² (ci-après le «règlement sur la gouvernance») fixe des règles communes en matière de planification, de communication d'informations et de suivi, comme décrit ci-dessous. Il assure aussi un alignement du calendrier européen de planification et de communication d'informations sur les cycles d'ambition de l'accord de Paris.
365. Conformément au règlement sur la gouvernance, les États membres de l'Union européenne élaborent des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (PNEC) portant sur les cinq dimensions de l'union de l'énergie, à savoir la décarbonation (réduction des émissions de gaz à effet de serre et énergies renouvelables), la sécurité énergétique, l'efficacité énergétique, le marché intérieur de l'énergie et la recherche, l'innovation et la compétitivité.
366. Les États membres devaient présenter leurs PNEC définitifs pour la période 2021-2030 avant la fin 2019. La Commission européenne les a évalués tant au niveau de l'Union européenne qu'au niveau des États membres. Les États membres devaient mettre à jour leurs PNEC sous la forme de projet au plus tard le 30 juin 2023 et devront les adopter sous leur forme définitive au plus tard le 30 juin 2024 de façon à indiquer un niveau d'ambition supérieur.
367. D'ici là, les États membres peuvent adapter leurs politiques et mesures nationales à tout moment, à condition que ces changements figurent dans leurs rapports d'avancement nationaux bisannuels intégrés en matière d'énergie et de climat à la Commission européenne.

²⁸² Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.

-
368. Les États membres sont aussi tenus d'élaborer des stratégies nationales à long terme et d'assurer la cohérence entre ces stratégies et leurs PNEC.
369. Le règlement sur la gouvernance apporte les éléments nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne en matière de climat. Il établit aussi un mécanisme de suivi des émissions de gaz à effet de serre et des autres informations liées au climat pour que l'Union européenne puisse remplir ses obligations de communication d'informations au regard de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

6.1 L'UNION EUROPÉENNE A ENTREPRIS UNE ACTION DÉCISIVE POUR FAIRE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

370. Le règlement (UE) 2021/1119 («loi européenne sur le climat»)²⁸³ établit un cadre juridiquement contraignant pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et pour parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 dans l'Union. Il s'agit d'un acte interne de l'Union. L'Union européenne figure en tête dans la réalisation des objectifs de l'accord de Paris puisqu'elle se fixe des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre plus ambitieux et va plus loin que ce qui est strictement nécessaire pour se conformer aux obligations qu'elle a contractées aux termes dudit accord. Cette détermination pourrait inspirer d'autres parties à l'accord de Paris.
371. L'Union européenne est à l'avant-garde de la lutte contre le changement climatique. Les politiques et les actions qu'elle mène font d'elle un modèle stimulant l'ambition climatique dans le monde entier. L'accord de Paris, mais aussi des initiatives, une diplomatie et une coopération affirmées sur la scène internationale, font partie de la panoplie d'instruments dont elle dispose pour réaliser un niveau d'ambition climatique plus élevé à l'échelle mondiale.
372. Lors de la COP 21, la conférence des parties à la CCNUCC a invité le GIEC à «présenter, en 2018, un rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre» (ci-après le «rapport spécial du GIEC»).

²⁸³ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999, JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.

-
373. Selon les estimations présentées dans le rapport spécial du GIEC, le réchauffement dû aux activités humaines se situe aujourd’hui à 1 °C environ par rapport aux niveaux préindustriels et il augmente actuellement de 0,2 °C par décennie. Selon ces estimations, il faudra, pour suivre une trajectoire limitant la hausse de la température à 1,5 °C, parvenir à la neutralité carbone (zéro émission nette de CO₂) à l’échelle planétaire vers 2050 et à la neutralité pour tous les autres gaz à effet de serre plus tard au cours du siècle.
374. L’Union européenne a réagi aux conclusions du rapport spécial du GIEC en intensifiant son action pour le climat. En décembre 2018, la Commission européenne a adopté la communication intitulée «Une planète propre pour tous — Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat»²⁸⁴, qui donne une vision des trajectoires permettant d’atteindre la neutralité climatique à l’horizon 2050 et, partant, de devenir le premier continent neutre sur le plan climatique.
375. En décembre 2019, la Commission européenne a adopté une communication intitulée «Le pacte vert pour l’Europe»²⁸⁵, qui définit une nouvelle stratégie de croissance visant à transformer l’Union européenne en une société juste et prospère, dotée d’une économie moderne, efficace dans l’utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l’absence d’émission nette de gaz à effet de serre d’ici 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l’utilisation des ressources. La communication englobe tous les aspects de la lutte contre le changement climatique comme la mobilité, l’environnement bâti, la production et la consommation d’énergie, l’agriculture, le commerce international et la «taxinomie».
376. Le 4 mars 2020, comme annoncé dans la communication «Le pacte vert pour l’Europe», la Commission européenne a adopté une proposition de loi européenne sur le climat. La loi européenne sur le climat, telle qu’elle fut adoptée en 2021, inscrit l’objectif de parvenir à la neutralité climatique dans l’Union européenne d’ici à 2050 — un objectif approuvé par le Conseil européen²⁸⁶ — dans une législation juridiquement contraignante.

284 COM(2018) 773 final.

285 COM(2019) 640 final.

286 Conclusions du Conseil européen du 12 décembre 2019.

-
377. Dans sa communication de septembre 2020 intitulée «Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 — Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens»²⁸⁷ («plan cible en matière de climat à l'horizon 2030»), la Commission européenne a proposé de porter l'ambition climatique de l'Union européenne à «*au moins 55 %*» de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990, ce qui dessinerait une trajectoire plus équilibrée vers la neutralité climatique d'ici à 2050. Cet objectif a aussi été approuvé par le Conseil européen²⁸⁸ et fait partie du texte final de la loi sur le climat adoptée par le Parlement européen et le Conseil.
378. La communication encourage aussi les partenaires internationaux à augmenter leur ambition pour limiter la hausse de la température mondiale à 1,5 °C et éviter les conséquences les plus graves du changement climatique.
379. En outre, le 14 juillet 2021, la Commission européenne a proposé un paquet législatif intitulé «Ajustement à l'objectif 55»²⁸⁹ pour atteindre le niveau d'ambition accru du nouvel objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 validé par la loi sur le climat. Ce paquet de propositions législatives connexes aligne les politiques de l'Union européenne en matière de climat, d'énergie, d'utilisation des terres, de transport et de fiscalité sur l'objectif de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990.
380. De fait, pour appliquer l'accord de Paris et en particulier l'obligation, aux termes de son article 4, d'établir, de communiquer et d'actualiser des contributions déterminées au niveau national successives, l'Union européenne a adopté un paquet législatif ambitieux visant à réduire au minimum et à maîtriser les émissions de gaz à effet de serre et à limiter ainsi le changement climatique et ses conséquences. Ce paquet comprend notamment:
- la loi européenne sur le climat (**annexe 3**)²⁹⁰;

287 COM(2020) 562 final.

288 Conclusions du Conseil européen du 11 décembre 2020.

289 COM(2021) 550 final.

290 Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»), JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.

-
- la directive SEQE révisée²⁹¹;
 - le règlement sur la répartition de l'effort²⁹²;
 - le règlement sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie²⁹³;
 - la directive sur les énergies renouvelables²⁹⁴;
 - la directive relative à l'efficacité énergétique²⁹⁵;
 - le règlement sur les normes d'émission de CO₂ pour les voitures et les véhicules utilitaires légers²⁹⁶;
 - le règlement sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs²⁹⁷;
 - le règlement sur les carburants dans le transport maritime²⁹⁸;
 - le règlement ReFuelEU Aviation²⁹⁹;
 - le règlement pour des produits «zéro déforestation»³⁰⁰;

291 Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union, JO L 130 du 16.5.2023, p. 134.

292 Règlement (UE) 2023/857 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999, JO L 111 du 26.4.2023, p. 1.

293 Règlement (UE) 2023/839 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de déclaration et de conformité, et la fixation des objectifs des États membres pour 2030, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, de la communication d'informations, du suivi des progrès et de la révision, JO L 107 du 21.4.2023, p. 1.

294 Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, JO L, 2023/2413, 31.10.2023.

295 Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955, JO L 231 du 20.9.2023, p. 1.

296 Règlement (UE) 2023/851 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/631 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs conformément à l'ambition accrue de l'Union en matière de climat, JO L 110 du 25.4.2023, p. 5.

297 Règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE, JO L 234 du 22.9.2023, p. 1.

298 Règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE, JO L 234 du 22.9.2023, p. 48.

299 Règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable, JO L, 2023/2405, 31.10.2023.

300 Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010, JO L 150 du 9.6.2023, p. 206.

-
- le règlement relatif aux gaz fluorés³⁰¹;
 - le règlement établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières³⁰².

381. En mai 2022, l'Union européenne a présenté ses plans pour accélérer la transition vers une énergie propre et réduire sa dépendance à l'égard du gaz russe le plus vite possible. Le plan REPowerEU prévoit des mesures³⁰³ visant à économiser l'énergie, à diversifier l'approvisionnement énergétique et à accélérer le déploiement des énergies renouvelables pour remplacer les combustibles fossiles dans le logement, l'industrie et la production d'électricité.

- La facilité pour la reprise et la résilience est au cœur du plan REPowerEU, puisqu'elle soutient la planification et le financement coordonnés d'infrastructures transfrontières et nationales ainsi que des projets et réformes énergétiques.
- Un certain nombre de mesures ont soutenu une accélération et une expansion massives des énergies renouvelables dans la production d'électricité, l'industrie, la construction et les transports, ainsi:
- la stratégie solaire, puis le train de mesures sur l'énergie éolienne, accéléreront le déploiement des énergies renouvelables;
- la directive révisée sur les énergies renouvelables simplifiera et accélérera les procédures d'octroi de permis pour les énergies renouvelables; des objectifs ambitieux en matière de production et d'importation d'hydrogène renouvelable contribueront à remplacer les combustibles fossiles.
- Un plan d'action pour le biométhane définit des outils, notamment un nouveau partenariat industriel pour le biométhane, et des incitations financières visant à en accroître la production d'ici à 2030.

382. À la suite d'une proposition de la Commission européenne en faveur d'objectifs accrus, les colégislateurs ont approuvé un objectif de 11,7 % de réduction de la consommation d'énergie d'ici à 2030. Ils ont aussi approuvé un objectif de 42,5 % d'énergies

301 Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, JO L, 2024/573, 20.2.2024.

302 Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, JO L 130 du 16.5.2023, p. 52.

303 COM(2022) 230 final.

renouvelables d'ici à 2030, ce qui constitue une hausse de l'ambition initiale grâce au plan REPowerEU.

383. L'adoption de ces propositions clés du pacte vert pour l'Europe a déjà donné des résultats impressionnants. En voici quelques exemples:
- Le paquet «Ajustement à l'objectif 55» accélérera la décarbonation et nous placera sur une trajectoire menant à la neutralité climatique en 2050 au plus tard.
 - Grâce au plan REPowerEU, l'Union européenne a redoublé d'efforts dans le domaine des énergies renouvelables propres, abordables et produites localement. En mai 2023, pour la première fois de l'histoire, l'Union européenne a produit plus d'électricité à partir de l'énergie éolienne et solaire que des combustibles fossiles.
384. Dans le même temps, l'intégration des questions climatiques dans le budget de l'Union européenne est en bonne voie puisque 578 milliards d'euros, soit 32,6 % du budget³⁰⁴, leur sont consacrés. C'est d'une ampleur sans précédent et témoigne de l'élan collectif dont fait preuve l'Union européenne pour réaliser ses objectifs écologiques.
385. L'Union européenne a connu une diminution constante de ses émissions de gaz à effet de serre depuis 1990, atteignant - 32,5 % en 2022³⁰⁵.
386. Un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) renforcé contribuera à stimuler les investissements dans la décarbonation et à réduire davantage et plus rapidement les émissions. La directive SEQE révisée de l'Union européenne augmente le niveau d'ambition (réduction des émissions de 62 % d'ici à 2030 par rapport à 2005) et un système de tarification du carbone distinct s'appliquera à la combustion de combustibles dans les transports routiers, les bâtiments et les secteurs à faibles émissions, ce qui représentera 75 % des émissions de l'Union européenne d'ici à 2027.
387. Depuis son lancement en 2005, le SEQE de l'Union européenne a contribué à réduire de 37,3 % les émissions provenant de la production d'électricité et de chaleur et de la production industrielle, tout en générant plus de 150 milliards d'euros de recettes provenant des enchères. Les États membres peuvent utiliser ces fonds au soutien de leur action pour le climat, grâce à des projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des transports à faibles émissions.

304 Rapport d'étape sur l'action climatique de l'UE 2023, COM(2023) 653 final (europa.eu).

305 Idem

-
388. En outre, le Fonds pour l'innovation apporte un soutien financier aux entreprises afin qu'elles investissent dans des technologies de pointe sobres en carbone et accélèrent la transition de l'Europe vers la neutralité climatique.
389. Le 30 novembre 2022, la Commission européenne a de plus adopté une proposition de règlement³⁰⁶ établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone. Le 20 février 2024, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord provisoire. Quand il entrera en vigueur, le règlement constituera la première étape vers l'introduction dans la législation de l'Union européenne d'un cadre complet relatif à l'absorption de carbone et à la réduction des émissions dans les sols, et contribuera à l'objectif ambitieux de l'Union consistant à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, comme le prévoit la loi européenne sur le climat.
390. Le 14 février 2023, la Commission européenne a par ailleurs adopté une proposition législative visant à réviser le règlement (UE) 2019/1242 établissant des normes d'émission de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs dans l'UE³⁰⁷. L'objectif est de réduire davantage les émissions de CO₂ dans le secteur du transport routier et de fixer de nouveaux objectifs pour 2030, 2035 et 2040. Le 18 janvier 2024, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord politique provisoire. Les nouvelles règles contribueront à réaliser les ambitions de l'Union européenne en matière de climat d'ici à 2030 et à parvenir à la neutralité climatique à l'horizon 2050.
391. La loi européenne sur le climat jette aussi les bases d'un renforcement de l'ambition et de la cohérence des politiques en matière d'adaptation. Elle établit le cadre pour parvenir à la neutralité climatique et définit l'ambition en matière d'adaptation d'ici à 2050 en intégrant dans le droit européen le principe d'action convenu au niveau international (c'est-à-dire l'objectif mondial en matière d'adaptation énoncé à l'article 7 de l'accord de Paris et l'objectif de développement durable n° 13). Elle engage l'Union européenne et ses États membres à progresser constamment pour améliorer la capacité d'adaptation, renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité au changement climatique.

306 COM(2022) 672 final.

307 COM(2023) 88 final.

-
392. La stratégie d'adaptation de l'Union européenne la plus récente³⁰⁸ montre la voie à suivre et propose des solutions pour que ces progrès deviennent réalité. Eu égard à la nature systémique de la politique d'adaptation, les mesures d'adaptation seront mises en œuvre d'une manière intégrée avec d'autres initiatives du pacte vert pour l'Europe, notamment la stratégie en faveur de la biodiversité, la «vague de rénovation», la stratégie «De la ferme à la table», le plan d'action en faveur de l'économie circulaire et le plan d'action «zéro pollution», la stratégie pour les forêts, la stratégie pour les sols, la stratégie de mobilité durable et intelligente et la stratégie renouvelée en matière de finance durable.
393. L'Union européenne a déjà pris des mesures pour renforcer sa résilience au cours des dernières années, dans le cadre de la stratégie d'adaptation de 2013³⁰⁹. Tous les États membres disposent désormais d'une stratégie ou d'un plan national d'adaptation; l'adaptation a été intégrée dans les politiques de l'Union européenne et dans le budget à long terme de celle-ci, et la plateforme Climate-ADAPT³¹⁰ est devenue une référence incontournable en matière de connaissances sur l'adaptation. La Commission mondiale pour l'adaptation a reconnu que l'Union européenne était pionnière en matière d'intégration des considérations liées au risque climatique dans la prise de décision³¹¹. Le 12 février 2024, la Commission européenne a adopté une communication intitulée «Gestion des risques climatiques — protection des personnes et de la prospérité»³¹² en réponse à la première évaluation des risques climatiques à l'échelle européenne publiée par l'Agence européenne pour l'environnement³¹³ sur l'accroissement de ces risques en Europe, afin de déterminer les prochaines mesures à prendre pour y faire face.

6.2 L'UNION EUROPÉENNE A CONSOLIDÉ LE FINANCEMENT DE L'ACTION POUR LE CLIMAT

394. Une part considérable (30 %) du cadre financier pluriannuel de l'Union européenne 2021-2027 et de l'instrument NextGenerationEU contribuera à l'action pour le climat

308 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Bâtir une Europe résiliente — la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM(2021) 82 final.

309 Évaluation de la stratégie de l'UE sur l'adaptation au changement climatique, SWD/2018/461 final (en anglais).

310 <https://climate-adapt.eea.europa.eu/>

311 <https://gca.org/reports/adapt-now-a-global-call-for-leadership-on-climate-resilience/>

312 COM(2024) 91 final.

313 *European Climate Risk Assessment*, Agence européenne pour l'environnement (europa.eu).

et soutiendra des investissements en ce sens dans la recherche et l'innovation (via Horizon Europe), la transition équitable (via le Fonds pour une transition juste) et la préparation, la reprise et la résilience (via la facilité pour la reprise et la résilience). Ce dernier instrument de financement a un objectif climatique de 37 % appliqué à chaque plan national pour la reprise et la résilience. Les dépenses de l'Union européenne seront compatibles avec l'accord de Paris et le principe consistant à «ne pas causer de dommage significatif».

395. Pour orienter les investissements vers des activités durables et, partant, atteindre ses objectifs climatiques, l'Union européenne a mis au point un outil de transparence scientifique élaboré, l'outil de «taxinomie» de l'Union européenne, qui participe de l'action globale de l'Union pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et parvenir à la neutralité climatique de l'Europe à l'horizon 2050. L'acte délégué dit de taxinomie³¹⁴ introduit des critères de performance clairs pour déterminer, dans chaque secteur visé, quelles sont les activités économiques qui apportent une contribution substantielle aux objectifs du pacte vert. Les critères concernent les activités économiques d'environ 40 % des entreprises cotées de l'Union européenne, dans des secteurs responsables de près de 80 % des émissions directes de gaz à effet de serre de l'Union européenne.
396. En outre, l'Union européenne, ses États membres et ses institutions financières, désignés collectivement sous le nom d'«Équipe Europe», sont le principal contributeur en matière d'aide au développement et le premier contributeur mondial en ce qui concerne le financement de l'action pour le climat, représentant environ un tiers du financement public mondial dans ce domaine. En 2021, l'Union européenne et ses États membres se sont engagés sur plus de 23 milliards d'euros d'aides publiques au financement des mesures pour le climat pour aider les pays en développement à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux effets du changement climatique. Plus de 54 % de l'ensemble des financements de l'«Équipe Europe» ont été alloués à l'adaptation au changement climatique ou à des mesures combinant à la fois atténuation et adaptation. Près de la moitié du financement total a été engagée sous forme de subventions³¹⁵.

314 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32020R0852>

315 Rapport d'étape sur l'action climatique de l'UE 2023, COM(2023) 653 final (europa.eu).

-
397. Le 4 octobre 2022, en amont de la COP 27 de la CCNUCC, le Conseil «Affaires économiques et financières» a adopté des conclusions sur le financement de l'action climatique dans lesquelles il a réaffirmé la ferme volonté de l'Union européenne et de ses États membres de montrer l'exemple en contribuant de manière ambitieuse à la mise en œuvre de tous les objectifs de l'accord de Paris et en mettant en œuvre le pacte de Glasgow pour le climat³¹⁶. Le 28 octobre 2022, toujours dans le cadre de la COP 27, le Conseil a mis en exergue, dans ses conclusions, la contribution de 23,04 milliards d'euros que l'Union européenne et ses États membres se sont engagés à apporter en 2021 au financement public international de l'action climatique³¹⁷.
398. Par ailleurs, l'Union européenne et l'Union africaine ont annoncé une nouvelle initiative de l'«Équipe Europe» sur *l'adaptation au changement climatique et la résilience en Afrique* dans le cadre du paquet d'investissement «Global Gateway» UE-Afrique. Cette initiative de l'«Équipe Europe» réunira des programmes d'adaptation au changement climatique existants et nouveaux d'un montant de plus d'un milliard d'euros et démultipliera son impact en améliorant la coordination et en renforçant le dialogue stratégique sur l'adaptation entre l'Union européenne et l'Union africaine. Ce montant comprend 60 millions d'euros pour les pertes et dommages provenant de la contribution globale de l'Union européenne³¹⁸.
399. L'Union européenne, avec ses États membres et la Banque européenne d'investissement est le principal bailleur de fonds publics destinés à lutter contre le changement climatique dans les économies en développement (en 2022, elle a réuni 28,5 milliards d'euros).
400. La COP 28 a aussi fait avancer la réforme de l'architecture financière internationale. L'Union européenne a fait les premiers pas en créant un fonds pour faire face aux pertes et préjudices que l'Union européenne et ses États membres ont abondé à hauteur de plus de 400 millions d'euros, soit plus des deux tiers des engagements de financement initiaux.

316 <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12935-2022-INIT/fr/pdf>.

317 <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12935-2022-ADD-1/fr/pdf>.

318 https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_6888

-
401. En février 2024, la Commission européenne a présenté son évaluation d'un objectif climatique de l'Union européenne pour 2040 ³¹⁹ (**annexe 4**). Elle y recommandait de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Union européenne de 90 % d'ici à 2040 par rapport à 1990, réaffirmant ainsi la détermination de l'Union européenne à agir face au changement climatique et projetant ainsi une trajectoire après 2030 qui permette à l'Union européenne de parvenir à la neutralité climatique à l'horizon 2050.
402. Par ailleurs, le rapport d'étape sur l'action climatique de l'UE 2023 ³²⁰ comprend pour la première fois une évaluation des progrès accomplis dans le cadre de la loi sur le climat. Il montre que les émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne diminuent régulièrement. En 2022, les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Union européenne ont diminué d'environ 3 %, poursuivant ainsi la tendance à la baisse observée depuis 30 ans.
403. À mesure que les États membres mettront à jour leurs PNEC, la Commission européenne examinera attentivement l'application de la législation «Ajustement à l'objectif 55» adoptée et veillera à ce que les politiques et les incitations à l'investissement nécessaires soient en place pour atteindre les objectifs climatiques de l'Union européenne.
404. L'Union européenne a pris des mesures urgentes et globales pour faire face au changement climatique en veillant à ce que son cadre juridique et stratégique soit approprié pour parvenir à la neutralité climatique à l'horizon 2050, une obligation dorénavant juridiquement contraignante puisqu'elle procède de la loi sur le climat.
405. En outre, avec le plan cible en matière de climat à l'horizon 2030, la Commission européenne a proposé de relever l'ambition de l'Union européenne, sur la base d'une analyse d'impact reposant sur des données scientifiques, en visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030. Ce niveau d'ambition, approuvé par le Conseil européen, a été communiqué à la CCNUCC en tant que CDN actualisée de l'Union européenne et de ses États membres en décembre 2020.

319 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Garantir notre avenir — Objectif climatique de l'Europe pour 2040 et voie vers la neutralité climatique à l'horizon 2050 pour une société durable, juste et prospère», COM(2024) 63 final.

320 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023DC0653>

-
406. Tous ces éléments, nouvelle CDN, pacte vert pour l'Europe, plan cible en matière de climat à l'horizon 2030, loi sur le climat et législation sectorielle de l'Union européenne, en particulier le paquet «Ajustement à l'objectif 55», contribueront à ce que l'Union européenne atteigne ses objectifs intermédiaires en matière de climat et parvienne à la neutralité climatique à l'horizon 2050.
407. La description de l'action de l'Union européenne montre une progression significative par rapport aux premiers engagements. Cette action est motivée par les conclusions de la communauté scientifique telles qu'elles sont synthétisées dans le rapport spécial du GIEC sur un réchauffement planétaire de 1,5 °C. Elle permettra à l'Union européenne de demeurer la région du monde la plus avancée dans l'action climatique et l'économie majeure la plus efficace pour ce qui est de la limitation des gaz à effet de serre. Toutes les mesures adoptées placent l'Union européenne sur une trajectoire menant à l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050. En tant que telles, elles constituent une contribution équitable et extrêmement ambitieuse à l'objectif mondial de température de l'accord de Paris.

7 CONCLUSIONS

Eu égard aux considérations qui précèdent, l'Union européenne a l'honneur de présenter à la Cour les réponses suivantes:

- 1. La Cour est compétente pour rendre un avis consultatif et il n'existe pas de raisons pour qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire en refusant de rendre cet avis.**
- 2. Sur le point a) de la question:**
 - a. Au regard de leurs obligations conventionnelles, et principalement de celles découlant de l'accord de Paris et de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, complétées par les obligations du droit international coutumier en matière de i) protection des droits de l'homme, comme le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la santé et le droit à l'autodétermination, ii) prohibition des dommages transfrontières et iii) protection et préservation du milieu marin, tous les États, ainsi que les organisations internationales compétentes telle l'Union européenne, sont astreints à une obligation de comportement et de diligence requise de prendre, en s'appuyant sur les meilleures données**

scientifiques disponibles, toutes les mesures d'atténuation nécessaires qu'ils peuvent pour réduire les émissions de gaz à effet de serre à des niveaux qui maintiennent la hausse de la température au deçà de 1,5 °C ou du moins bien au deçà de 2 °C.

- b. Ces mesures doivent représenter une progression dans le temps, reflétant le niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.
- c. Cette obligation de comportement et, par extension, de diligence requise implique aussi une obligation d'appliquer effectivement ces mesures qui n'empêchent cependant pas, puisqu'elles reposent sur un modèle de comportement *de minimis*, les États d'adopter des mesures en faveur d'un niveau d'ambition mondial plus élevé pour l'atténuation du changement climatique.
- d. En outre, tous les États et les organisations internationales compétentes, telle l'Union européenne, ont des obligations de résultat consistant à établir et communiquer leurs contributions déterminées au niveau national, à communiquer de manière transparente leurs émissions de gaz à effet de serre et à fournir les informations nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leurs contributions déterminées au niveau national.

3. Sur le point b) de la question:

Dans les cas où les émissions anthropiques de gaz à effet de serre causent des dommages significatifs i) aux petits États insulaires en développement qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints, ou particulièrement vulnérables ou ii) aux peuples et aux individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques, la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'accord de Paris ne prévoient aucun cadre juridique établissant la responsabilité des Parties ou leur imposant une obligation de verser une indemnisation.

À cet égard, les États sont plutôt convenus d'activer la solidarité mondiale pour apporter un soutien à ces États et à ces peuples, notamment un soutien financier et technique les aidant à s'adapter aux changements

climatiques et à prévenir, réduire et prendre en compte les pertes et dommages liés aux effets néfastes des changements climatiques.

La Commission européenne, au nom de l'Union européenne

André BOUQUET

Agent de l'Union européenne

Margherita BRUTI LIBERATI

Bernhard HOFSTÖTTER

Josephine NORRIS

Klára TALABÉR-RITZ

Co-agents de l'Union européenne